** Année 1961. — N° 2 S. Le Numéro : 0,20 NF Dimanche 26 Février 1961 **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

**Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF**
*(Compte chèque postal ;* **9063.13 Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

# QUESTIONS ÉCRITES

ET

# RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

**270.** — 3 février 1961. — **M. Francis Dassaud** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux ouvriers travaillant dans les centres urbains de province sont domiciliés bien souvent dans de petites localités, parfois fort éloignées du lieu de leur travail ; que ces ouvriers sont déjà pénalisés en ce qui concerne le taux des allocations familiales, calculé sur la base de la zone de salaires de leur résidence et non sur celle du lieu de leur travail ; qu'au surplus ils doivent assumer des frais de transport parfois élevés ; que contrairement au régime actuellement en vigueur pour les travailleurs de la région parisienne, ils ne perçoivent aucune prime de transport ; que, d'autre part, les départements, les communes ainsi que les transporteurs publics ne peuvent consentir à ces travailleurs un régime préférentiel du fait des charges résultant du fonctionnement normal de leurs entreprises de transports contrairement à ce qui se passe dans la région parisienne où la S. N. C. F. et la R. A. T. P. bénéficient de substantielles subventions de l'Etat pour leur permettre de résorber le déficit ; il lui demande, tenant compte de cette situation : 1° s'il ne lui semble pas équitable de prévoir l'extension de cette allocation spéciale, dite « de transports », aux travailleurs de province, ce qui aurait notamment pour conséquence de restreindre le mouvement de population et d'éviter ainsi le dépeuplement des communes rurales ; 2° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer les inégalités résultant de l'emploi, entre les travailleurs de la région parisienne et les travailleurs de province ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour allouer, en dehors de la région parisienne, des subventions aux départements, aux communes ou aux transporteurs publics, leur permettant d'accorder aux travailleurs de province un régime préférentiel identique à celui de la région parisienne.

**271.** — 11 février 1961. — **M. Marius Moutet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recommandation n° 56 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur la logistique dans le secteur des forces alliées Centre Europe, adoptée le 1er décembre 1960, et demande quelles instructions le Gouvernement français a donné à ses représentants au Conseil de l'Union de l'Europe occidentale et au Conseil de l'Atlantique Nord aux fins d'attribuer dès le temps de paix aux commandements alliés un contrôle adéquat sur les ressources logistiques réservées aux forces qui leur sont affectées.



**272.** — 11 février 1961. — **M. Marius Moutet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recommandation n° 53 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'accession de la Grande-Bretagne aux Communautés des Six et sur le développement de l'Europe politique, adoptée le 30 novembre 1960 ; et demande : 1° s'il est envisagé de donner suite à cette recommandation sur le plan d'un accord entre la Grande-Bretagne et les Communautés ; 2° si la question de la participation du Premier ministre du Royaume-Uni aux consultations politiques des chefs de gouvernements européens a été discutée lors de la réunion des chefs de gouvernements, tenue à Paris le 10 février 1961, et quelles décisions ont été prises.

**273.** — 11 février 1961. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français saisi de la résolution adoptée par la 49e conférence interparlementaire, tenue à Tokyo en septembre-octobre 1960, tendant à améliorer le système international de distribution des produits de base et le rapport de leurs prix avec ceux des produits manufacturés, a porté son attention sur cette résolution d'une importance capitale pour l'aide aux pays sous-développés et s'il serait d'accord pour prendre l'initiative d'une convocation, sous l'égide des Nations Unies, d'une conférence économique mondiale avec la participation des représentants des principaux pays producteurs de matières premières, qui seraient chargés de promouvoir des solutions aux problèmes posés suivant les principes définis dans la résolution.

**274.** — 14 février 1961. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inondations qui ont eu lieu les 30, 31 janvier et les jours suivants dans le département du Nord, et notamment dans le bassin de la Sambre et de ses affluents ; lui signale que dans la région d'Avesnes et de Maubeuge, elles ont provoqué des dégâts considérables ; que de nombreuses maisons ouvrières ont été envahies par les eaux qui ont détruit mobiliers

et linge ; que plusieurs usines ont également subi des dommages considérables ; que d'après les premières estimations, le montant total des dégâts se chiffrerait à un milliard d'anciens francs ; et, tenant compte de cette situation, lui demande quelles dispositions il entend prendre pour venir en aide aux sinistrés et quelles mesures peuvent intervenir pour l'indemnisation des victimes de cette calamité.

---

**275.** — 24 février 1961. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les directives données aux préfets en vue de développer au maximum les mesures préventives nécessaires, notamment pour la Provence et la Corse, à l'approche de l'été, pour éviter les incendies de forêts et les mesures d'alerte et de lutte en cas de sinistres.

---

**276.** — 24 février 1961. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre des finances** de reconsidérer les taxes fiscales frappant les cercles familiaux de Provence qui n'ont aucun caractère commercial. Ces cercles existant dans la plupart de nos villages depuis des temps fort éloignés risquent de disparaître à cause de leur assimilation à des établissements publics et des conséquences financières qui en découlent.

---

**277.** — 24 février 1961. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles sont exactement les dispositions prises par le Gouvernement à l'égard des importations de tous fruits en provenance de tous pays ; 2° si toutes les conséquences désastreuses pour l'arboriculture française, dangereusement menacée, ont été examinées.

# QUESTIONS ECRITES

## REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

---

**1502.** — 30 janvier 1961. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si une contestation portant conflit d'affiliation entre une caisse de sécurité sociale et une caisse de mutualité sociale agricole compte au nombre des contestations « relatives aux décisions des caisses de mutualité sociale agricole », au regard de l'article 14 du décret du 22 décembre 1958, même si la décision contestée émane de la caisse de sécurité sociale, dès l'instant que la contestation a pour objet d'opposer ou de réclamer une décision contraire de la caisse de mutualité sociale agricole ; 2° s'il estime que les contestations portant conflit d'affiliation entre les caisses de sécurité sociale et les caisses de mutualité sociale agricole ressortissent à la compétence de ces organismes ou si elles doivent, par leur nature, être dispensées des préliminaires de procédure gracieuses et portées directement devant la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole siégeant dans la formation appropriée.

---

**1503.** — 30 janvier 1961. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'émotion légitime manifestée par le personnel des centres de chèques postaux en raison de la non-satisfaction des revendications suivantes formulées par l'immense majorité de celui-ci : réduction des cadences de travail ; augmentation des effectifs ; la semaine de travail en cinq jours avec deux jours de repos consécutifs. Il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications particulièrement justifiées.

---

**1504.** — 31 janvier 1961. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelle est, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, la situation d'un droguiste grossiste, demi-grossiste et détaillant, dont l'affaire occupe la position « d'entreprise intégrée » et qui acquitte actuellement ces taxes sur les bases suivantes : *a*) T. V. A. plus taxe locale (à 2,75 p. 100) sur toutes les ventes au détail (sauf sur quelques produits exonérés) ; *b*) taxe locale sur les ventes en gros et demi-gros, avec T. V. A. récupérée sur les clients producteurs ; 2° s'il n'y a pas une anomalie dans le fait que ce commerçant paie la T. V. A. sur toutes ses ventes au détail alors que les mêmes produits supportent seulement la taxe locale chez n'importe quel autre détaillant ; 3° s'il existe un moyen légal de n'acquitter que la taxe locale sur ces ventes. Les recettes de l'entreprise considérée sont les suivantes : gros et demi-gros : 150.000 nouveaux francs ; détail : 120.000 nouveaux francs.

---

**1505.** — 31 janvier 1961. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'émotion qui s'empare de plusieurs milliers de receveuses et receveurs de son département à la suite de la parution du décret relevant le montant du cautionnement exigé des comptables des P. T. T. avec effet à compter de janvier 1957. En effet, ces agents vont devoir payer dans les plus brefs délais des primes élevées qu'ils seront contraints de prélever sur leurs émoluments déjà nettement insuffisants. Il aimerait connaître : 1° le montant total des primes qui seront encaissées à la faveur de cette décision par leur association mutualiste de cautionnement et l'affectation qui leur sera donnée ; 2° s'il est bien venu d'exiger des paiements rétroactifs pour couvrir un risque illusoire représenté par un passé qui ne saurait entraîner de garantie puisqu'il n'a entraîné ni perte ni dommage ; 3° s'il envisage de prendre des mesures d'exonération du paiement des quittances afférentes aux années écoulées de 1957, 1958, 1959, d'autant qu'il n'est pas envisagé d'exiger un versement quelconque aux retraités ou décédés depuis 1957 ; 4° s'il peut lui donner l'assurance que cette opération ne se soldera pas finalement au seul bénéfice de l'association de cautionnement mutuel.

---

**1506.** — 31 janvier 1961. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'émotion gagne quarante mille agents de son département du fait de la non parution des textes devant permettre la mise en application de la réforme des conditions de carrière des fonctionnaires de la catégorie B. En effet, bien que les crédits aient été accordés, le décret n° 60-559 du 15 juin 1960 portant fixation et revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat n'a pas encore reçu un commencement d'exécution en ce qui concerne les contrôleurs et assimilés des postes et télécommunications, malgré les promesses renouvelées lors du débat du budget 1961. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent obtenir le reclassement auquel ils sont en droit de prétendre.

---

**1507.** — 31 janvier 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre, pour l'ensemble des départements métropolitains, d'instituteurs et de professeurs utilisés dans des emplois administratifs et qui, de ce fait, n'exercent point dans un établissement d'enseignement.

---

**1508.** — 31 janvier 1961. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que si la circulaire du 5 octobre 1960 (*B. O.* n° 32-1960) relative à l'octroi par les collectivités locales de prestations sociales en faveur des élèves de l'enseignement privé, de toute évidence, ouvre à cette catégorie des possibilités d'avantages, par contre elle laisse hors de toute garantie les élèves de l'enseignement public. Il apparaîtrait donc hautement souhaitable que ce texte fût complété par une disposition stipulant que dans le cas où l'insuffisance de places disponibles dans une cantine scolaire ou un véhicule de ramassage ne permettrait point d'accueillir toutes les demandes, priorité absolue devrait être assurée à la fréquentation de l'école publique.

---

**1509.** — 31 janvier 1961. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inconvénients susceptibles de résulter de l'existence d'un grand nombre d'organismes consultatifs dont les attributions se recoupent ou se contrarient. Ainsi, dans le département de l'Allier, le conseil départemental de l'enseignement primaire s'était l'an dernier prononcé unanimement en faveur de l'ouverture d'un collège d'enseignement général dans une commune ; puis un avis opposé fut émis par le groupe de travail de la carte scolaire au sein duquel la représentation de l'éducation nationale n'apparaît point être la plus importante. De ce fait l'ouverture n'a pu avoir lieu ; les familles ont dû renoncer à faire poursuivre leurs études à leurs enfants ou s'y résoudre dans des conditions beaucoup plus difficiles. Il lui demande s'il ne lui semble pas raisonnable que, pour les problèmes relevant de l'éducation nationale, le conseil départemental ait une vocation plus étendue et un avis plus déterminant, puisqu'il représente tout à la fois, par les délégués du conseil général, l'intérêt public et, par les représentants de l'administration et du personnel, les compétences les plus évidentes.

---

**1510.** — 31 janvier 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser quels avantages a apporté, en ce qui concerne les études, la fixation des grandes vacances scolaires suivant le régime reconduit en 1961.

---

**1511.** — 31 janvier 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de quelle façon doit être interprété l'alinéa de la circulaire du 30 mars 1960 (*B. O.* n° 14) indiquant que, pour être subventionnable, un service de ramassage scolaire doit

assurer le transport d'élèves dont les familles sont situées à plus de trois kilomètres d'accueil, dans l'hypothèse où, ayant à choisir entre un établissement éloigné de moins de trois kilomètres et un établissement éloigné de plus de trois kilomètres, des familles opteraient pour celui situé le plus loin. En un tel cas, le choix ainsi effectué devrait-il avoir pour conséquence d'engager les finances publiques alors qu'une formule moins onéreuse était possible.

---

**1512.** — 31 janvier 1961. — **M. Georges Rougeron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modicité des crédits effectivement affectés au financement des constructions scolaires du premier degré, en ce qui concerne le département de l'Allier : 508.187 NF à la date du 15 octobre 1960, plaçant celui-ci 82e sur les 89 départements métropolitains, rang fort éloigné de son importance démographique et de ses besoins constatés : 73 projets en instance actuellement. Il lui demande si les initiatives prises par le conseil général de ce département en matière d'aide à l'éducation nationale : subventions pour grosses et moyennes réparations aux bâtiments scolaires, subventions pour la construction et l'aménagement de cantines scolaires, subventions pour l'acquisition de mobilier scolaire dans les classes nouvellement ouvertes, subventions pour l'équipement en matériel scientifique des collèges d'enseignement général, ne constituent pas un effort propre qui mériterait d'être pris en considération dans l'appréciation par le département ministériel lors de l'attribution de crédits d'Etat.

---

**1513.** — 31 janvier 1961. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lycée de jeunes filles de Moulins, deux postes de professeurs de mathématiques et deux postes de professeurs de lettres (classes d'examens) n'ont pu être pourvus de titulaires et ont dû être confiés à des suppléants dont la bonne volonté est entière, mais qui n'ont pas la formation professionnelle et les titres requis pour enseigner valablement dans des classes de ce niveau. Il lui demande si cet état de fait ne risque pas d'avoir de fâcheuses répercussions sur le déroulement des études et, par conséquent, sur l'avenir des enfants qui fréquentent cet établissement.

---

**1514.** — 31 janvier 1961. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles est donné, à l'école normale d'instituteurs de l'Allier, l'enseignement de la physique et des mathématiques. Par exemple, ce sont les élèves de 4e année qui doivent assurer les cours de physique aux élèves de 1re année, faute de professeur. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que soient envisagées les dispositions propres à mettre le plus rapidement possible un terme à un état de choses aussi déplorable.

---

**1515.** — 31 janvier 1961. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre du travail** que certains employeurs, se trouvant dans l'impossibilité de réembaucher leurs ouvriers ou employés à la libération du service militaire, leur servent, à titre bénévole, sous la forme d'un complément de salaire ou d'une indemnité compensatrice, les dommages-intérêts prévus à l'article 27 du livre Ier du code du travail. Il lui demande si la décision ministérielle, exonérant du versement forfaitaire les allocations bénévoles servies aux employés et ouvriers, rappelés ou maintenus sous les drapeaux, ne peut s'appliquer aux employeurs visés ci-avant, lesquels accomplissent, eux aussi, par libéralité, un devoir social.

---

**1516.** — 31 janvier 1961. — **M. Raymond Bonnefous** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales, applicable aux assurés de profession non agricole, exclut du bénéfice des prestations prévues aux articles L. 283 et L. 284 du code de la sécurité sociale le conjoint de l'assuré, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou au registre du commerce. Lors de la publication de ladite ordonnance, l'obligation de l'inscription au registre du commerce existait exclusivement à l'égard des personnes exerçant effectivement une profession commerciale. Compte tenu de la rédaction de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui exclut plus généralement du bénéfice des prestations tous conjoints exerçant une activité professionnelle, il apparaît que, prenant pour critère l'inscription au registre du commerce, le législateur a voulu exclure du bénéfice des prestations les conjoints exerçant une activité commerciale, comme il a exclu notamment ceux exerçant une profession libérale et ceux se livrant à une activité professionnelle ne motivant pas leur affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale. Or, la législation sur le registre du commerce a été modifiée à plusieurs reprises depuis 1945, notamment par décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce, les dispositions de ce dernier texte stipulant qu'un propriétaire d'un fonds de commerce qui met celui-ci en gérance dite libre demeure tenu à l'inscription au registre du commerce avec mention expresse de la mise en location-gérance. Le contrat de gérance libre ou location-gérance se caractérise essentiellement par la séparation de la propriété et de l'exploitation du fonds de commerce. En effet, le locataire gérant assume pour son compte, à ses risques et périls, l'exploitation du fonds moyennant le paiement d'une redevance au propriétaire auquel il n'est lié par aucun lien de subordination. La mise en gérance libre d'un fonds de commerce diffère par conséquent de l'exploitation de ce fonds par un gérant salarié car ce dernier se trouve en état de subordination à l'égard du propriétaire du fonds qui demeure responsable, vis-à-vis des tiers, de son exploitation. Compte tenu des textes susvisés, il lui demande si les dispositions du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 doivent avoir pour conséquence d'exclure du bénéfice des prestations de la sécurité sociale les conjoints qui, quoique n'exerçant plus aucune activité professionnelle, demeurent inscrits au registre de commerce par le seul fait qu'ils ont mis leur fonds en gérance libre.

---

**1517.** — 31 janvier 1961. — **M. Jean de Bagneux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 584 du code rural prescrit que le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire ; qu'il était admis que l'ancienne taxe vicinale, imposition représentant, en fait, une modalité d'application des prestations et, par conséquent, différente de l'impôt foncier proprement dit, pouvait être remboursée au propriétaire par le fermier ; que la même faculté de remboursement est mise en pratique lorsqu'il s'agit de la nouvelle taxe de voirie instituée par l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 ; que, par contre, lorsque le conseil municipal ne vote pas la taxe de voirie et la remplace par des centimes ordinaires, aucun remboursement au propriétaire n'est possible en raison du texte précité et aussi du fait que l'avertissement adressé au contribuable ne comporte aucune ventilation entre la part de la contribution foncière destinée à la couverture des dépenses de voirie et celle qui intéresse les autres dépenses communales. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les moyens susceptibles d'être envisagés en vue de permettre le remboursement par le fermier de la part d'impôt foncier correspondant au produit de la taxe de voirie lorsque celle-ci est remplacée par des centimes ordinaires.

---

**1518.** — 2 février 1961. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des façonniers qui, jusqu'à ce jour, versaient ni la taxe à la valeur ajoutée ni la taxe de prestation de services — celle-ci n'étant normalement qu'à la charge du producteur donneur d'ouvrage — ont été mis en demeure de régler eux-mêmes ces taxes. Il lui demande de lui préciser les cas où le façonnier est assujetti à ces taxes.

---

**1519.** — 2 février 1961. — **M. Robert Laurens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de partage avec soulte, l'administration de l'enregistrement a pris pour règle d'imputer la soulte de la manière la plus favorable aux parties, à défaut d'indication dans l'acte à ce sujet. Mais le bénéfice de cette mesure de tempérament est traditionnellement limité aux seuls partages avec soulte, à l'exclusion des licitations. Il s'ensuit que, pour la liquidation de l'impôt, le prix des licitations ou des cessions de droits successifs doit être obligatoirement réparti proportionnellement entre les différentes catégories de biens transmis. L'application de ce principe aux licitations ou cessions de droits successifs portant exclusivement sur une exploitation agricole entrant dans les prévisions de l'article 710 du code général des impôts peut donner lieu à deux interprétations illustrées par l'exemple suivant : indivision entre trois enfants ayant chacun des droits égaux sur une exploitation agricole d'une valeur globale de 60.000 nouveaux francs dans laquelle les locaux d'habitation entrent pour 4.500 nouveaux francs. Cession par deux d'entre eux au troisième, de leurs droits successifs moyennant le prix de 40.000 nouveaux francs s'appliquant aux locaux d'habitation pour 3.000 nouveaux francs. Compte tenu de l'exonération de 30.000 nouveaux francs (art. 70 C. G. I.), le prix de cession (40.000 nouveaux francs) est taxable seulement à concurrence de 10.000 nouveaux francs. L'application littérale du principe de la répartition proportionnelle ci-dessus rappelé conduit à percevoir :

$$— \ 4{,}20\ \% \text{ sur } \frac{3.000 \times 10.000}{40.000} \text{ ou } 750 ;$$

$$— \ 16\ \% \text{ sur } \frac{(40.000 - 3.000) \times 10.000}{40.000} \text{ ou } 9.250.$$

Il lui demande s'il approuve cette liquidation ou si l'on doit au contraire retenir : 4,20 % sur 3.000 ; 16 % sur 7.000.

---

**1520.** — 2 février 1961. — **M. Pierre Métayer** expose à **M. le ministre des armées** : 1° que le décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950 modifiant et complétant le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 n'a pas été appliqué, avec effet du 1er janvier 1949, aux employés en fonctions à l'arsenal de l'aéronautique de Châtillon-sous-Bagneux ; 2° que, lors de la liquidation de l'établissement, le 31 décembre 1952, les dispositions de l'article 28, alinéas 3, 5 et 7 du décret susvisé n'ayant pas été appliquées au personnel administratif mensuel maintenu à l'échelon liquidateur, il en résulte, pour certains employés, une perte mensuelle de salaire dépassant 10.000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice causé au personnel susvisé, remarque étant faite que la déchéance quadriennale ne saurait leur être opposée (art. 136, 137, 139 et 140 du décret du 31 mai 1862).

---

**1521.** — 2 février 1961. — **M. Alfred Dehé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres de la rente 3,5 p. 100 1952 à capital garanti sont exonérés des droits de mutation par décès (D. 26 mai 1952, art. 6) ; que dans un souci de simplification, l'administration admet que les titres exonérés peuvent n'être pas compris dans la déclaration de succession, mais cette faculté ne doit pas avoir pour effet de déroger aux principes qui régissent la liquidation, lorsque leur mention est nécessaire pour procéder dans les conditions fixées par le droit civil à la dévolution héréditaire, ou sert de base à la liquidation des droits de mutation par décès, et sauf à faire subir aux résultats ainsi obtenus les réduc-

tions nécessaires pour assurer le bénéfice de l'exonération applicable à ces titres ; que notamment, si un partage règle l'imputation des reprises, il doit en être fait état dans la déclaration de succession (cf. R. S. E. F. *Journal officiel* du 12 janvier 1955, débats parlementaires A. N. 25-2) ; en outre, qu'aux termes d'une réponse en date du 5 février 1955 (*Journal officiel* du 5 février 1955, débats parlementaires, p. 779-2), M. le secrétaire d'Etat aux finances admet que pour la liquidation des droits de mutation par décès, le passif héréditaire n'est pas imputable sur la rente 3,5 p. 100 dépendant de la succession, mais réserve sa réponse au deuxième paragraphe de la question posée par M. Christiaens, sur l'éventualité de la déduction d'un passif provenant d'un compte en banque rendu débiteur par l'acquisition de la rente exonérée ; que dans un cas d'espèce où deux époux communs en biens acquêts ont constitué en dote, imputable sur la succession du prémourant d'eux, un capital en rente 3,5 p. 100 de 15.200.000 AF la succession de l'époux prédécédé doit récompense à la communauté ; que la succession ne comprend pas d'autres biens que l'émolument de la communauté lui revenant ; que de cette récompense résulte un passif successoral ayant pour origine ladite rente 3,5 p. 100 ; que le rejet de ce passif au titre des récompenses aboutirait à taxer indirectement la valeur de cette rente non déduite alors que par sa nature, elle est formellement exonérée des droits de mutation en vertu de l'article 6 du décret du 26 mai 1952 ; il lui demande si, dans cette situation, le receveur est fondé à rejeter ce passif, aucun partage n'étant intervenu entre les héritiers.

---

**1522.** — 2 février 1961. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une entreprise a déposé sur la voie publique des décombres divers et que malgré plusieurs contraventions elle ne les a pas enlevés. Le procureur de la République alerté se déclare incompétent. Il lui demande quelle est la juridiction compétente en la matière.

---

**1523.** — 2 février 1961. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les deux Assemblées parlementaires ont, au cours de la récente discussion budgétaire, étudié, tant en commission qu'en séance publique, les revendications des personnels non intégrés des préfectures : chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule », et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont pu faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administation générale collaborant directement avec les préfets qui ont déjà appelé à plusieurs reprises son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires, que cette question, importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonne foi s'y opposer.

---

**1524.** — 4 février 1961. — **M. Vincent Delpuech** demande à **M. le ministre de l'information** s'il est exact qu'il a accordé à une société privée une dérogation portant sur la distribution par fil, en application de l'article 1er, alinéa 5, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959. Il demande si cette grave décision qui risque de porter atteinte au monopole de la R. T. F. ne devrait pas être soumise à l'examen des techniciens des télécommunications et présentée au Parlement, en conformité avec les déclarations faites à maintes reprises par le ministre de l'information à la tribune du Sénat.

---

**1525.** — 4 février 1961. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le** Premier ministre que de graves inondations viennent d'affecter le département du Nord et plus particulièrement les arrondissements d'Avesnes, Cambrai, Valenciennes. On compte déjà de très nombreux sinistrés. Ils ont subi pour la plupart d'importants dégâts mobiliers. La situation de ces sinistrés, pour la plupart de condition modeste, est devenue, de ce fait, extrêmement grave. En outre, ces inondations ont également provoqué la fermeture de nombreuses entreprises ; des milliers de travailleurs sont actuellement en chômage. Devant cette situation il importe que des mesures soient prises d'urgence pour aider ces victimes. C'est pourquoi il lui demande qu'elles sont les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre pour : 1° indemniser intégralement les victimes de ces inondations dont les dommages ne sont pas couverts par une assurance ; 2° accorder aux travailleurs réduits au chômage l'indemnisation des heures de travail perdues à cause de cette catastrophe.

---

**1526.** — 4 février 1961. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° qu'en date du 10 avril 1958, la République populaire de Tchécoslovaquie a demandé au Gouvernement français l'extradition d'un criminel de guerre convaincu d'avoir organisé, dirigé et effectué des actions terroristes en Slovaquie ; 2° que ce criminel de guerre est directement responsable de la mort d'au moins neuf citoyens français ; 3° que, malgré l'article 6 du pacte signé le 7 mai 1928 entre la République tchécoslovaque et la République française sur l'extradition des criminels et en violation de l'entente sur la poursuite et le châtiment des principaux criminels de guerre, signée à Londres le 8 août 1945, la demande d'extradition de ce criminel de guerre fut refusée par le Gouvernement français. Il lui demande comment et dans quelles conditions un tel individu, dont les crimes étaient connus du Gouvernement français, a pu être naturalisé le 12 septembre 1958, soit cinq mois après la demande d'extradition le concernant.

---

**1527.** — 4 février 1961. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 58 de la loi n° 59-1477 du 28 décembre 1959 accorde, pour la perception des droits de mutation par décès, un abattement de 3 millions d'anciens francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition : 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ; que, faisant une stricte application de ce texte, l'administration de l'enregistrement exclut du bénéfice de l'abattement — ces deux conditions étant par ailleurs remplies — les frères et sœurs mariés ; qu'en interprétant ainsi cette disposition, on aboutit à sanctionner l'héritier pour le seul fait qu'il est marié ; que telle ne doit pas être la pensée du législateur. Il lui demande si, par mesure de tempérament, le bénéfice de l'abattement de 3 millions d'anciens francs prévu par l'article 58 de ladite loi ne pourrait être étendu aux frères et sœurs mariés.

---

**1528.** — 4 février 1961. — **M. Pierre Métayer,** constatant que le tribunal administratif de Rennes, se référant aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 (*Journal officiel* du 11 octobre 1958), a, par jugement prononcé le 28 novembre 1960, annulé le refus du ministère de l'intérieur de valider pour la retraite des services accomplis au cours de la guerre 1939-1945 auprès de l'office central de répartition des produits industriels par des employés de préfecture, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les services de cette catégorie une fois validés seront pris en considération lors de la liquidation, par les soins de la direction de la dette publique, de la pension des intéressés.

---

**1529.** — 4 février 1961. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer la poursuite de l'effort entrepris depuis la Libération pour la restauration des monuments historiques. Il appelle son attention sur la gravité des conséquences d'un arrêt du financement de cet effort dans la région normande où des équipes spécialisées avaient été constituées pour permettre les reconstitutions archéologiques. L'arrêt des travaux risquerait de compromettre la restauration d'édifices qui contribuent non seulement à l'affirmation d'une tradition culturelle, mais à l'essor touristique de régions qui, comme celle de Rouen, veulent maintenir les vestiges d'un passé inséparable de l'essor économique dans les temps modernes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir obtenir du Gouvernement l'indispensable financement des travaux en cours afin d'éviter que la Seine-Maritime garde le triste privilège de rester en tête des chantiers archéologiques exposés aux dégradations résultant aussi bien du fait des bombardements de la dernière guerre que du manque d'entretien.

---

**1530.** — 4 février 1961. — **M. Robert Chevalier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître si une pénalité pour déclaration de succession hors délai calculée jusqu'au jour de la constitution définitive de la garantie peut être encourue par un successible en nue-propriété lorsque celui-ci a opté pour le paiement différé des droits dus, après le décès de l'usufruitier, sur la valeur imposable de la propriété entière des biens recueillis au jour de l'ouverture de la succession ; attendu qu'il n'est dû aucun droit dans l'immédiat, si le retard devait être sanctionné, il semblerait que seule l'astreinte de 10 nouveaux francs par mois pourrait être envisagée.

---

**1531.** — 7 février 1961. — **M. Charles Naveau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1er de l'arrêté du 10 janvier 1961, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1961, concerne l'importation des huiles de baleine hydrogénées destinées à la fabrication des graisses alimentaires ; que le contingent prévu est de 18.000 tonnes pour l'année 1961 ; que, jusqu'à présent, les arrêtés de contingentement précisaient que l'importation pouvait être effectuée en suspension des droits de douane ; que, pour cette année, l'arrêté prévoit simplement l'admission au bénéfice d'un traitement tarifaire plus favorable ; qu'en réalité ce tarif préférentiel est purement théorique et qu'en fait la suspension des droits de douane est maintenue ; que le décret du 27 décembre 1960 a bien fixé à 16,2 p. 100 le tarif d'importation des huiles de baleine en provenance des pays tiers et à 14,4 p. 100 ce même tarif en provenance des pays de la Communauté européenne, mais qu'une annexe au décret précise que le droit est provisoirement suspendu pour l'huile de baleine brute dans le cadre d'un contingent fixé par arrêté ; et, compte tenu de ces faits, il lui demande : 1° s'il peut lui fournir les raisons d'une décision que certains n'hésiteront pas à qualifier d'hypocrite ; 2° les motifs que peut invoquer le ministre des finances pour accepter de perdre volontairement une importante source de rentrées fiscales.

---

**1532.** — 7 février 1961. — **M. Paul Driant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une société à forme civile ou commerciale, dont l'objet est d'exploiter un domaine agricole, peut, en garantie de ses emprunts, fournir un warrant agricole et, en particulier, si l'expression « tout agriculteur », utilisée par la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935, doit être limitée aux personnes physiques ou peut s'étendre aux personnes morales.

---

**1533.** — 7 février 1961. — **M. Paul Driant** signale à **M. le ministre de la justice** la situation des établissements de crédit au regard de certaines procédures de saisie-arrêt dont la régularité paraît très douteuse. Il lui demande en particulier s'ils doivent bloquer les comptes de leurs clients, frappés d'opposition dans les cas suivants : 1° l'opposition résulte d'une simple lettre d'un tiers se prétendant créancier du titulaire du compte et faisant défense à l'établissement de crédit de se dessaisir des fonds appartenant à son client ; 2° l'huissier a notifié un exploit de saisie-arrêt sans titre ni autorisation de justice (pratique heureusement exceptionnelle) ; 3° l'exploit de saisie-arrêt, régulier à l'origine, n'a pas été suivi de dénonciation ni de contre-dénonciation dans les délais, pratique particulièrement fréquente depuis la loi du 12 novembre 1955 sur les mesures conservatoires en matière civile, qui a obligé le tiers saisi à donner à l'huissier toutes indications tendant à prouver la réalité des biens saisis. Si le créancier saisissant estime que ceux-ci sont insuffisants, il a intérêt, en effet, à ne pas engager de frais supplémentaires et à abandonner la procédure. Dans ces différentes situations, l'établissement de crédit, placé devant une procédure manifestement nulle, devrait, semble-t-il, soit ne pas bloquer le compte (dans les deux premiers cas), soit débloquer le compte (dans le troisième cas). Agir autrement porterait un grave préjudice aux titulaires de comptes bancaires. Il lui demande également dans quelle mesure cette attitude serait compatible avec le principe en vertu duquel le tiers saisi n'a pas à se faire juge de la validité de la saisie-arrêt.

---

**1534.** — 7 février 1961. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : que Mme X... est décédée en mars 1954, laissant pour seul héritier un fils unique, légitime, et pour légataire de la nue-propriété de la quotité disponible de sa succession, en l'espèce moitié, ses trois petits-enfants, nés du mariage de son fils ; qu'en application de l'article 1718 du code général des impôts, l'héritier a été autorisé à se libérer des droits de succession à sa charge, qui s'élevaient à 6.100.000 francs, en vingt fractions semestrielles, sur lesquelles douze fractions ont déjà été acquittées ; qu'en outre, les petits-enfants, légataires en nue-propriété, ont été autorisés, par application de l'article 1721 du code général des impôts (deuxième régime) à n'acquitter les droits exigibles sur leurs legs, soit 5.128.000 francs, que dans les six mois suivant la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ; que l'héritier et les légataires ont hypothéqué solidairement à la garantie des droits de succession : trois fermes d'une valeur au décès de 23.110.000 francs ; qu'aujourd'hui, les intéressés désireraient vendre divers immeubles dépendant de la succession, autres que ceux compris dans l'affectation hypothécaire, l'usufruit du fils devant être reporté sur le prix de la vente dont une partie serait employée au paiement du solde des droits dus par lui, le surplus étant destiné au paiement des frais d'un partage à intervenir entre les intéressés. Le Trésor étant amplement garanti par l'hypothèque constituée, il lui demande si la vente envisagée peut avoir lieu sans entraîner pour les nus-propriétaires la déchéance du terme qui leur a été accordé pour le paiement des droits à leur charge, et éventuellement si cette déchéance pourrait n'être appliquée qu'à la partie des droits afférente à la valeur au jour du décès des biens à vendre, ceci par analogie avec le cas de vente antérieure à la demande de paiement différé (R. M B. 21 janvier 1953).

---

**1535.** — 7 février 1961. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les sociétés de transports en commun qui assurent la correspondance S. N. C. F. et ont remplacé divers trains consentaient jusqu'au 31 décembre 1960 une réduction égale au taux d'invalidité figurant sur les cartes délivrées par les offices départementaux. Depuis le 1er janvier 1961, ces sociétés ont uniformisé à 30 p. 100 la réduction consentie à toutes les victimes de guerre pensionnées à 25 p. 100 et plus. Il regrette que les avantages acquis par les anciens combattants et victimes de guerre soient à chaque instant remis en cause, et lui demande de prendre les initiatives nécessaires pour rapporter une décision qui retire aux anciens combattants le modeste avantage qui s'attachait à la possession d'une carte d'invalidité.

---

**1536.** — 7 février 1961. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un droit à pension est susceptible d'être reconnu, au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, à un fonctionnaire mis dans l'impossibilité définitive et absolue de poursuivre ses activités professionnelles par suite d'une invalidité résultant d'une maladie non décelée lors de la visite médicale de recrutement mais dont l'origine se situe néanmoins à une époque où l'agent n'appartenait pas encore aux cadres de l'administration. Dans la négative, il lui demande quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui s'opposent à ce que la demande de pension puisse, en l'occurence, être prise en considération.

---

**1537.** — 9 février 1961. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui confirmer la récente fermeture d'un établissement charitable tenu par des religieuses à Tunis, l'expulsion de la communauté et des 165 vieillards pour la plupart octogénaires qu'il abritait et la réquisition de l'établissement susvisé par le Gouvernement tunisien. Il lui demande sous quel optique des relations franco-tunisiennes doit être envisagée cette décision inamicale et quelle protestation elle a entraîné de la part du Gouvernement Français et au besoin quelle mesure de rétorsion il compte prendre vis-à-vis du Gouvernement tunisien. Il lui demande de bien vouloir préciser ce que sont devenus les ressortissants français expulsés et les moyens mis à leur disposition pour leur donner, dans la sécurité et la tranquillité qu'ils méritent, un cadre décent à leur vieillesse.

---

**1538.** — 9 février 1961. — **M. André Armengaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** qu'il est déjà intervenu, en séance publique, à l'occasion d'une question orale sans débat, pour demander à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il estimait concevable que des entreprises puissent refuser de vendre aux centres Leclerc, motif pris des rabais consentis par lesdits centres aux consommateurs sur les prix traditionnels ; que M. le ministre des finances et des affaires économiques lui répondit à l'époque qu'il entendait mettre un terme à ce refus de vente ; que néanmoins, en raison de l'extension desdits centres non seulement certaines entreprises continuent à opposer aux centres Leclerc des refus de vente mais encore la confédération des petites et moyennes entreprises tente de s'élever contre ce qu'elle appelle une « atteinte au commerce traditionnel ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire en la matière, l'un des facteurs les plus importants de l'écart entre les prix des produits industriels et des produits agricoles résidant dans la lourdeur de la dîme prélevée par le circuit de distribution tant pour les produits industriels que pour les produits agricoles ; s'il ne considère pas nécessaire que le Gouvernement recherche par tous les moyens possibles à encourager toute méthode de vente, notamment celle des centres Leclerc, tendant à réduire considérablement le coût de la distribution, même pour les articles dits de marque et dont l'origine constitue pour la clientèle une garantie de qualité.

---

**1539.** — 9 février 1961. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'industrie** les raisons pour lesquelles les agents des chambres de métiers ne bénéficient pas, pour le calcul de leurs traitements, de la même valeur de l'indice de base attribuée aux agents des chambre de commerce, étant donné que ces personnels (des chambres de métiers et des chambres de commerce) sont dotés d'un statut analogue, qui découle de la loi du 10 décembre 1952 qu'il est chargé d'appliquer, et lui précise que l'article 14 du statut des chambres de métiers et l'article 6 du statut des chambres de commerce sont identiques sur la façon de déterminer les traitements des agents de ces compagnies consulaires. Il lui demande également si ses représentants qui président les commissions nationales paritaires de ces personnels (M. le directeur du service de l'artisanat pour la commission nationale paritaire des chambres de métiers et M. le directeur du commerce intérieur pour la commission nationale paritaire des chambres de commerce) doivent avoir des positions différentes, comme cela se produit lors des réunions de ces commissions, quand elles définissent la valeur de l'indice de base, à savoir : restrictives pour le personnel des chambres de métiers, normales pour le personnel des chambres de commerce. Objection pouvant être faite que les ressources de ces établissements sont loin de s'égaler, il se permet de lui faire remarquer qu'au même moment où la taxe des chambres de métiers est passée de 1.200 francs maximum à 2.000 francs maximum( 1er janvier 1959), soit plus de 60 p. 100 d'augmentation, les traitements des agents des chambres de métiers n'ont été revalorisés que de 6,15 p. 100 ; qu'à cela, il faut ajouter que la loi de finances qui a été votée pour l'année 1961 relève à partir du 1er janvier 1961 la taxe pour frais de chambres de métiers de 34 p. 100 par rapport au dernier relèvement, ce qui revient à dire que, depuis la dernière augmentation des traitements des agents des chambres de métiers, les ressources de ces compagnies vont être doublées ; qu'en plus de ces ressources, il y a lieu d'ajouter que les services de la formation professionnelle des chambres de métiers sont subventionnés, personnel compris, en pourcentages sur leurs dépenses par M. le ministre chargé de l'enseignement technique et que ces pourcentages varient entre 30 et 50 p. 100 ; et, afin de mettre fin à la situation défavorisée des agents des chambres de métiers, il lui demande s'il ne pourrait pas, en convoquant dans les moindres délais la commission paritaire nationale (loi du 10 décembre 1952) donner des instructions à M. le directeur du service de l'artisanat pour que ce dernier incite MM. les présidents des chambres de métiers à proposer en commission nationale paritaire une revalorisation décente des traitements de leurs agents, basée sur celle obtenue jusqu'à ce jour par les agents des chambres de commerce.

---

**1540.** — 9 février 1961. — **M. Pierre Métayer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas d'un père de cinq enfants, dont deux ont été reconnus par les services médicaux des écoles comme débutant une primo-infection et dont l'envoi en aérium s'impose ; il lui signale que le père, dont la famille vit dans deux pièces, s'oppose à leur départ et refuse de se soumettre à un examen radiologique et que la mère ne veut prendre également aucune décision ; et devant cette situation il lui demande : 1° quels sont les moyens légaux dont peut disposer

l'inspection médicale des écoles pour obliger ce père de famille à prendre les dispositions qu'il convient ; 2° dans la négative, s'il ne lui apparaît pas opportun d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour doter l'inspection médicale des écoles de moyens légaux lui permettant d'agir.

---

**1541.** — 9 février 1961. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 12 octobre 1960 (*Journal officiel* n° 239 du jeudi 13 octobre 1960) (Interdiction des extincteurs d'incendie chargés en bromure de méthyle ou en tétrachlorure de carbone) peuvent être étendues aux véhicules utilisés par les sapeurs-pompiers départementaux et communaux, compte tenu de la dépense immédiate à engager pour remplacer les extincteurs en cause.

---

**1542.** — 11 février 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, sur propositions de la Société nationale des chemins de fer français dûment approuvée par ses services, de nombreuses barrières et gardiennage de passages à niveau intéressant la voirie rurale ont été supprimés. Ces mesures, sans doute dictées par un souci d'économie, étant susceptibles d'accroître les risques encourus par les usagers des chemins qui ne sont plus protégés par des barrières et des portillons de passage, un signal de position à croix de Saint-André doit réglementairement être installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée, en bordure du chemin. Il lui rappelle que les instructions ministérielles actuellement en vigueur mettent à la charge des collectivités locales dont relève la voirie rurale, la pose ainsi que l'entretien de cette signalisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels peuvent être les fondements juridiques d'une telle décision et les motifs pour lesquels sont mises à la charge des collectivités locales ces dépenses nouvelles, alors que c'est la Société nationale des chemins de fer français qui profitera seule des économies qui en résulteront. Les trop nombreux accidents qui résultent de la suppression du gardiennage de ces passages à niveau, et dont la presse révèle qu'ils sont la plupart du temps mortels, le conduit à lui demander en outre de lui confirmer que le fait d'assurer, même provisoirement, ces charges financières ne saurait en aucun cas consacrer un transfert de responsabilités de la Société nationale des chemins de fer français aux communes intéressées.

---

**1543.** — 11 février 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de jeunes gens exemptés du service militaire par le conseil de revision ou réformés définitifs par une commission de réforme et se croyant ainsi d'ailleurs, à bon droit, dégagés de toutes obligations pour l'avenir, ont contracté des emprunts soit en vue de créer des entreprises commerciales, artisanales ou autres, soit en vue d'en parfaire l'équipement. Or, en application de l'ordonnance n° 61-109 promulguée le 31 janvier 1961, ces jeunes gens peuvent, au cours des cinq années qui suivent la décision du conseil de revision ou de la commission de réforme, être astreints à accomplir leurs obligations militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ceux qui pourraient être appelés, de tenir pendant la durée de leur service militaire les engagements qui résultent pour eux des emprunts ainsi contractés.

---

**1544.** — 11 février 1961. — **M. Camille Vallin** aimerait connaître s'il est dans les intentions de **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° de procéder à un relèvement immédiat d'indices pour toutes les catégories du cadre B autres que les contrôleurs pour lesquels des mesures sont en cours d'application ; 2° d'intervenir pour que le conseil supérieur de la fonction publique soit saisi au plus tôt de propositions concernant des améliorations indiciaires.

---

**1545.** — 11 février 1961. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur une revendication particulière aux surveillantes principales et surveillantes de son département, à savoir : la transformation de tous les emplois de surveillantes principales et surveillantes, respectivement en emplois de chef de section principal et chef de section (par changement d'appellation) permettant à ces fonctionnaires d'atteindre l'indice 460 net/605 brut, avec effet rétroactif au 1er janvier 1960. Il aimerait connaître : quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à cette revendication particulièrement justifiée ; s'il n'est pas dans ses intentions de procéder dans l'immédiat au relèvement de leurs indices, comme réparation au préjudice dont elles sont victimes.

---

**1546.** — 11 février 1961. — **M. Etienne Le Sassier Boisaune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons du refus opposé par son ministère à une demande de prêt d'équipement présentée par le propriétaire d'une petite usine de fabrication de jus de fruits, installée à Banvou (Orne). Et cela malgré les engagements formels pris par le Gouvernement dans la loi dite « de lutte contre les fléaux sociaux » : « Elles (ces mesures) feront participer les récoltants aux prêts et aux subventions prévus pour la fabrication des jus de fruits ». Il lui serait reconnaissant en outre de bien vouloir lui dire si cette demande recevra satisfaction dans le cadre du plan d'investissements pluri-annuels 61-63.

---

**1547.** — 11 février 1961. — **M. Etienne Le Sassier Boisaune** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 22 avril 1960 instituant le grade d'attaché principal de préfecture, oblige les attachés principaux et les attachés de première classe, qui ont déjà fait l'objet d'une nomination en qualité de chef de bureau à passer un examen de sélection professionnelle avec leurs propres subordonnés. Cet examen doit leur permettre d'exercer les fonctions de chef de bureau qu'ils exercent déjà, et d'être promus au grade de chef de division, prérogative dont ils bénéficiaient avant l'intervention du décret susvisé. Il demande, en conséquence, que les attachés de préfecture de classe exceptionnelle et de première classe, nommés chefs de bureau par arrêté ministériel, soient intégrés d'office, sans examen, dans le cadre des attachés principaux et conservent leurs droits à une promotion au grade de chef de division.

---

**1548.** — 11 février 1961. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 35 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 précise : « L'équivalence du baccalauréat est attachée dans des conditions qui sont fixées par arrêté, au titre de technicien supérieur breveté » (*Journal officiel* du 7 janvier 1959, pp. 422 à 429) et lui demande de lui faire connaître les motifs qui s'opposent à la parution de l'arrêté d'application du décret ci-dessus.

---

**1549.** — 11 février 1961. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre du travail** quel est, au sens juridique du terme, l'employeur réel du personnel administratif du contrôle médical de la sécurité sociale ; est-ce le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale dont l'agent comptable est chargé de payer les traitements de ce personnel sans que pour autant ledit conseil ait autrement à en connaître, sauf à donner un simple avis sur le budget du service du contrôle médical ; est-ce le directeur régional de la sécurité sociale qui arrête le budget préparé par le médecin conseil régional, ce qui en fait, le rend responsable, par personne interposée, des salaires attribués à chaque agent. Dans l'hypothèse où un conflit d'ordre individuel ou collectif opposerait ce personnel au médecin conseil régional, a quelle entité appartiendrait-il de la résoudre, étant entendu que le conseil d'administration de la caisse régionale n'a pas dans ses attributions le vote de ce budget et partant n'a aucun rôle dans la gestion de ce service.

---

**1550.** — 11 février 1961. — **M. Charles Laurent-Thouverey** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître pour quelles raisons un grand nombre de professeurs d'éducation physique : *a*) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; *b*) n'ont pas reçu le rappel financier correspondant alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées, et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet du 21 au 24 juin 1960.

---

**1551.** — 13 février 1961. — **M. Roger du Halgouet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans l'arrêté ministériel du 21 novembre 1960 (*Journal officiel* du 14 décembre 1960), il est indiqué dans l'annexe I, un tableau de correspondance relatif au classement des maîtres contractuels de l'enseignement privé. Il lui demande quel est le « cadre de référence » d'un titulaire d'une licence ès lettres libre et d'un diplôme d'études supérieures de lettres. Il lui demande, en outre, s'il n'y aurait pas lieu, par souci d'égalité, de faire bénéficier ces maîtres des mêmes avantages qu'un titulaire de la licence libre de mathématiques ou de sciences physiques comportant au moins un des certificats suivants : calcul différentiel et intégral, mécanique rationnelle, physique générale, chimie générale, c'est-à-dire d'assimiler ces maîtres aux professeurs certifiés de l'enseignement public.

---

**1552.** — 13 février 1961. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 60-166 du 24 février 1960, il a été décidé que serait versée, aux personnels civils et militaires de l'Etat se trouvant, au 1er janvier 1960, en position d'activité ou détachés auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, dont le traitement ou la solde étaient, à cette date, calculée sur la base d'un indice au plus égal à 370, une prime unique, non soumise à retenue pour pension, au taux uniforme de 40 NF. Il lui demande si cette prime unique doit jouer dans le décompte du cumul d'un traitement public avec une retraite.

---

**1553.** — 13 février 1961. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le code de la sécurité sociale stipule par son article 249 que l'assuré social, pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, doit justifier soit qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, ou la date de l'accident, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période. Il lui expose que le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 subordonne l'attribution aux salariés des prestations de l'assurance maladie du régime agricole à la condition que l'assuré salarié justifie soit de 100 jours de travail au cours des deux trimestres civils précédant celui de l'accident ou de l'acte médical, soit deux cent jours de travail au

cours des quatre trimestres civils précédant celui de l'accident ou de l'acte médical. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les critères qui ont été pris en considération pour la détermination des périodes de référence dont fait état le décret susvisé du 20 avril 1950 ; 2° s'il n'est pas possible, étant donné le caractère anormalement rigoureux des dispositions qui précèdent, de reconsidérer la réglementation d'exception ainsi adoptée et de l'harmoniser avec les dispositions du code de la sécurité sociale.

---

**1554.** — 13 février 1961. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des personnes implaçables ; lui rappelle que le décret du 31 décembre 1957 qui a modifié l'article L. 35 *bis* du code des pensions militaires stipulait qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions dans lesquelles cette allocation serait allouée ; que ce règlement d'administration publique n'étant pas encore publié, de nombreux dossiers se trouvent en suspens depuis près de trois années ; et, tenant compte de cette situation, lui demande : 1° de lui faire connaître les motifs de ce retard ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation anormale.

---

**1555.** — 14 février 1961. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 prévoit l'attribution de la croix de combattants volontaire aux anciens résistants titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance à condition que la demande soit présentée par les intéressés avant le 25 novembre 1960. Or, de nombreux résistants n'ont pu obtenir que récemment leur carte de combattant volontaire de la Résistance et certains ont encore actuellement leur dossier de demande en instance dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi, ils n'ont pu présenter la demande de croix du combattant 1939-1945 et se trouvent forclos. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de reporter au 25 novembre 1961 la date de forclusion pour la présentation de ces demandes.

---

**1556.** — 14 février 1961. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une société immobilière de construction vient d'acquérir plusieurs parcelles de terre d'une contenance totale de 15 hectares pour le double du prix de leur valeur réelle ; que ces terres sont situées en plein champ, sans voie d'accès et par conséquent impropres à la construction ; qu'il apparaît que cette acquisition a été uniquement faite en vue d'échanges ultérieurs éventuels ; et lui demande : 1° s'il n'est pas obligatoire que des opérations de ce genre soient assorties d'un plan d'urbanisme et d'un contrôle de la valeur réelle par l'administration des domaines ; 2° s'il n'est pas possible d'interdire ce genre de transaction qui dénote nettement un caractère spéculatif.

---

**1557.** — 14 février 1961. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après une enquête effectuée auprès des maires par les préfectures, il semble que ses services auraient l'intention de créer une vignette vendue par les bureaux de tabac pour régler les frais de délivrance par correspondance des actes de l'état civil. Il souligne que les communes rémunèrent le personnel chargé de la rédaction des actes et de l'expédition des extraits ; qu'elles supportent les charges de fourniture d'imprimés et de conservation des actes et que, jusqu'à présent, elles récupèrent une faible partie de ces frais au moyen de timbres apposés sur les extraits par les services municipaux. Il lui demande, dans la mesure où le projet envisagé, serait réalisé : 1° quelle serait la destination des fonds provenant de la vente des vignettes par les bureaux de tabac ; 2° comment serait compensée, pour les communes, cette nouvelle perte de recettes.

---

**1558.** — 14 février 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application des dispositions contenues dans le décret n° 58-1473 du 29 décembre 1958 (*Journal officiel* des 5 et 6 janvier 1959) la création des établissements ou sections d'établissements assurant un enseignement public du niveau du second degré, de même que l'harmonisation et la coordination des programmes de construction des divers ordres d'enseignements, impliquent l'intervention d'une commission de la carte scolaire fonctionnant dans le ressort de chaque académie. Ainsi, ces commissions reçoivent et centralisent obligatoirement les avis des comités départementaux de l'enseignement technique de même qu'elles se saisissent directement de projets d'édification de lycées, collèges et cours complémentaires. Il lui signale que l'établissement de la carte scolaire, en ce qui concerne tout particulièrement l'implantation d'établissements devant dispenser un enseignement technique, doit tenir compte non seulement de l'effectif scolaire mais également des besoins en main-d'œuvre de chaque région. Il lui demande en conséquence si la composition actuelle des commissions académiques et des comités départementaux dont s'agit permet une représentation effective des organismes à vocation économique, seuls susceptibles de dégager, lors des travaux préparatoires, les données industrielles, artisanales ou commerciales des problèmes que pose, dans le secteur de l'enseignement technique, l'élaboration d'une carte scolaire rationnelle. Dans la négative, il lui saurait gré des mesures qu'il voudra bien prendre afin d'associer aux travaux des organismes consultatifs visés par le décret du 29 décembre 1959, des représentants qualifiés des activités économiques. Cette nécessaire collaboration revêtirait, sans nul doute, une efficacité maximum si les commissions académiques comprenaient un ou plusieurs membres des chambres de commerce et d'industrie et si un représentant de l'assemblée des présidents des chambres de commerce et d'industrie siégeait à la commission nationale de la carte scolaire placée sous l'égide du département de l'éducation nationale.

---

**1559.** — 15 février 1961. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** : que diverses dispositions législatives et réglementaires ont accordé aux fonctionnaires civils des bonifications d'ancienneté valables pour l'avancement, s'appliquant au temps passé sous les drapeaux en période de guerre, ou opérations assimilées. Ces bonifications varient suivant les situations de 2/10 à 5/10 du temps passé dans les conditions requises ; que d'autre part, le décret n° 58-351 du 2 avril 1958, pris en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957, prévoit que les fonctionnaires civils détachés ou affectés d'office en Algérie ou dans les territoires de l'O. C. R. S. bénéficient, pour leur avancement, d'une majoration de services égale au 1/3 de la durée d'affectation ou de détachement ; et lui demande si, en conséquence, il ne serait pas équitable de faire bénéficier les fonctionnaires civils, servant ou ayant servi en Algérie et territoires du Sud depuis le 1er novembre 1954 dans une formation militaire, en tant que maintenus au-delà de la durée légale de leur classe ou rappelés, d'une bonification d'ancienneté au moins égale à celle accordée aux fonctionnaires civils détachés ou affectés d'office, et s'appliquant à la durée du maintien ou du rappel.

---

**1560.** — 15 février 1961. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le refus de prise en charge, par un organisme de sécurité sociale, des frais de séjour d'un malade dans un hôpital public, alors que ce refus est dû à l'envoi tardif d'une demande de prolongation de séjour entraîné par la grève administrative des médecins de cet établissement, est de nature à mettre en cause la responsabilité de celui-ci vis-à-vis de l'assuré dont il s'agit et si, devant le refus catégorique de la caisse intéressée, il y a lieu de considérer la créance de l'établissement comme un produit irrécouvrable

---

**1561.** — 15 février 1961. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un des règlements des postes et télécommunications précise que les adjudicataires du transport du courrier doivent utiliser du matériel français et circulant exclusivement à l'essence. Ce règlement semble anachronique à une époque où un certain nombre de voitures françaises peuvent être équipées de moteurs Diesel et également au moment où le Marché commun s'ouvre aux véhicules automobiles. Son interprétation à la lettre conduit d'ailleurs à exiger que, même sur un châssis français, le moteur soit également français, alors que l'intéressé a pu y adapter un moteur Diesel de fabrication allemande. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de modifier le règlement et, en attendant, d'accorder les sursis nécessaires avant cette modification.

---

**1562.** — 15 février 1961. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si une société à responsabilité limitée constituée en 1945, ayant pour seul objet la gestion d'un immeuble déjà ancien, acquis par elle immédiatement après sa constitution, et n'ayant jamais accompli aucun acte de commerce, peut, d'une part, bénéficier des dispositions de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, paragraphe deuxième, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et se transformer en société civile sans que du point de vue fiscal cette transformation soit considérée comme une cessation d'entreprise, et, d'autre part, au moment de cette transformation, modifier son objet social afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de la loi du 28 juin 1938 réglant la copropriété et prévoir la division de l'immeuble social en fractions qui devront être attribuées en pleine propriété ou en jouissance aux associés ; 2° au cours de la vie sociale de la société ainsi transformée, quelles taxes et impôts pourraient être dus sur les plus-values de cession par les premiers associés, et notamment le principal porteur de parts en cas de cession en une ou plusieurs fois à des tiers non associés de la totalité des parts leur appartenant au moment de la transformation ; 3° quelles taxes ou impôts de plus-value ou autres pourraient être dûs par les associés dans le cas de partage entre eux de l'actif social ou de retraits partiels successifs portant chaque fois attribution en pleine propriété de fractions de l'immeuble social et amenant *in fine* la liquidation de la société.

---

**1563.** — 15 février 1961. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans certaines régions françaises, et notamment à Etain (Meuse), ont été récemment construits des logements pour militaires américains et leurs familles ; que le chauffage de ces logements s'effectue en utilisant le fuel comme combustible ; que des fuites se produisent constamment et que ce fuel s'écoule dans les rivières avoisinantes, polluant l'eau de ces rivières, la rendant nocive pour les animaux qui s'y abreuvent et les poissons qui la peuplent ; que des puits et des sources sont également pollués par ces mêmes fuites, privant ainsi certaines fermes de toute eau potable

et obligeant les exploitants à abandonner leur exploitation agricole à bref délai ; que cette situation, qui dure depuis de longs mois, a fait l'objet de réclamations incessantes des riverains et des autorités locales sans résultats appréciables autres que des promesses d'indemnisation qui ne peuvent satisfaire les intéressés, qui souhaitent vivement et seulement l'arrêt définitif de ces pollutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel état de choses très préjudiciable aux populations de toute une région et qui, si les renseignements recueillis sont exacts, se produisent également dans d'autres régions françaises.

---

**1564** — 15 février 1961. — **M. Marcel Bertrand** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en sus de la réduction d'âge d'ouverture du droit à pension, l'article L. 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'octroi de divers avantages, et notamment une bonification susceptible d'être prise en compte dans la liquidation de la pension et égale à la durée des services rendus par les fonctionnaires alors qu'ils étaient tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions pendant la guerre 1914-1918, soit en territoire occupé par l'ennemi, soit dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement ; que ces prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après la parution d'un arrêté ministériel fixant les périodes pendant lesquelles les localités où les fonctionnaires intéressés étaient en poste doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi ; lui signale que malgré de très nombreuses démarches les dispositions précitées n'ont pas été appliquées pour la guerre de 1939-1945 en faveur de ces fonctionnaires se trouvant dans cette situation ; que si de nombreuses difficultés peuvent se présenter pour déterminer les conditions d'application de l'article L. 95 du code des pensions dans certaines régions, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires ayant exercé en zone interdite au Nord de la Somme de 1940 à 1944 ; et tenant compte de ces faits lui demande s'il peut envisager de faire bénéficier les fonctionnaires ayant exercé en zone interdite au Nord de la Somme de 1940 à 1944 des avantages prescrits par ledit article L. 95 du code des pensions.

---

**1565.** — 16 février 1961. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser s'il y a bien lieu de conclure des termes de sa réponse du 4 octobre 1960 que les 2.099 projets de constructions scolaires et universitaires subventionnés par l'Etat du 11 janvier 1955 au 1er juin 1959 comportaient tous effectivement le programme de décoration exigé par l'arrêté du 18 mai 1951, un doute pouvant subsister en raison de l'ambiguïté de la réponse ministérielle du 26 mars 1960 (question écrite n° 2097, *Journal officiel* du 26 mars 1960, débats parlementaires A. N., p. 332). Dans l'affirmative, il lui demande : 1° quel délai est estimé nécessaire pour aboutir à la réalisation de la plus grande partie des travaux de décoration prévus dans les projets de constructions scolaires et universitaires de la période susvisée ; 2° quelle est, d'une façon générale, la durée habituelle de la procédure d'agrément de l'artiste et du projet de décoration, ainsi que le délai dans lequel le financement du projet agréé peut être obtenu, compte tenu du fait que depuis le milieu de l'année 1960 aucun projet n'a été financé et que les organismes intéressés (direction de l'équipement scolaire et sportif) déclarent n'avoir plus aucun crédit disponible ; 3° quelles dispositions ont été prises et quelles instructions données pour accélérer la solution de ces deux procédures.

---

**1566.** — 16 février 1961. — **M. Raymond de Wazières,** se référant à de précédentes questions écrites relatives au projet de revision du statut des administrateurs civils, rappelle à **M. le Premier ministre** que certaines dispositions avaient été envisagées par le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique) et à la réforme administrative, pour mettre fin au déclassement lent et continu de ce corps, dans lequel ont été intégrés, à des titres divers, de nombreux fonctionnaires et agents, en provenance notamment de la France d'outre-mer, par un légitime souci de solidarité nationale. Une décision prise par le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique) le 28 avril 1960 avait en effet créé une commission chargée d'étudier les problèmes des cadres communs des administrations centrales, dont les conclusions devaient être rapidement déposées et suivies d'effets. Or, depuis la date susindiquée, aucune mesure nouvelle n'est encore intervenue. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui préciser les conclusions auxquelles a abouti ladite commission sur la réforme des administrations centrales et la date à laquelle sera appliquée une urgente et équitable réforme, instituant une classe unique d'administrateurs civils ordinaires et une classe exceptionnelle, dont il paraît nécessaire de relever l'indice terminal.

---

**1567.** — 16 février 1961. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'interdiction de circuler en période de barrières de dégel pour tout tracteur avec ou sans remorque. Il en résulte, et particulièrement cet hiver où les travaux agricoles sont très en retard, une gêne considérable, les tracteurs ne pouvant se rendre aux champs pour travailler, même à la fin d'une période bénigne de dégel où ce travail des terres labourables est nettement possible. Il lui demande s'il envisage en pareille circonstance de donner l'autorisation aux tracteurs de se rendre de la ferme aux champs et inversement, sans remorque et avec limitation de vitesse.

---

**1568.** — 16 février 1961. — **M. Jacques Vassor** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° quel est le montant des intérêts dus par la Tunisie au titre de ses emprunts à la France ; s'il est exact que la remise gracieuse de ces intérêts lui a été consentie ; dans ce cas, s'il n'estime pas que ces milliards auraient dû, par priorité, être employés pour indemniser les Français de Tunisie victimes d'expropriation ; 2° quel est, par ailleurs, le montant annuel de l'aide technique accordée à la Tunisie.

---

**1569.** — 16 février 1961. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles raisons ont motivé la décision de mettre en location, par licences, les droits de chasse au gibier d'eau dans les eaux des domaines publics et privés de l'Etat et cela dans des régions où le gibier d'eau est rare, la densité des chasseurs très élevée et où ce droit avait toujours été laissé librement et gratuitement à la disposition des chasseurs.

---

**1570.** — 16 février 1961. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la structure nouvelle du ministère de l'éducation nationale comporte en particulier la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires comprenant : la direction générale, la direction des enseignements élémentaires et complémentaires, la direction des enseignements classiques et modernes, la direction des enseignements techniques et professionnels ; lui demande de vouloir bien lui indiquer quel est au 1er février 1961 : le nombre d'inspecteurs généraux, le nombre des chargés de mission d'inspection générale, de chacune de ces directions, le nombre de ces fonctionnaires, par direction, qui sont : agrégés et docteurs, agrégés, docteurs, certifiés ou licenciés, bacheliers, non bacheliers, et de lui faire connaître selon quel critère sont recrutés les inspecteurs généraux des différents services du ministère de l'éducation nationale : éducation, enseignement, services administratifs.

---

**1571.** — 16 février 1961. — **M. Emile Aubert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui serait pas possible d'envisager la titularisation, sous certaines conditions d'ancienneté, de notation et de fonction effectivement assurée, des auxiliaires de préfectures et de sous-préfectures qui occupent le même poste depuis de nombreuses années, sans avoir jamais vu leur salaire augmenté, sans qu'aucune garantie ni stabilité d'emploi leur soient assurées et sans qu'il soit tenu compte de leur ancienneté. Ces agents sont chargés parfois de tâches correspondant aux qualifications professionnelles des cadres C et B, certains possèdent des diplômes universitaires et tous ont acquis une expérience irremplaçable née d'une longue pratique. Ils sont pourtant à la merci d'un licenciement sans compensations.

---

**1572.** — 16 février 1961. — **M. Paul Wach** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** que la location à un tiers d'un local commercial sis dans un immeuble comportant, à concurrence de la moitié au moins de sa superficie totale, des locaux soumis au prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, donne lieu à l'exigibilité dudit prélèvement ; que le prélèvement du fonds national d'amélioration de l'habitat est assis et liquidé suivant les mêmes règles que le droit d'enregistrement des baux écrits et locations verbales ; et lui demande si l'on peut considérer, en thèse générale, conformément aux prétentions de l'enregistrement, que, quelle que soit son importance, la somme exigée d'un nouveau locataire à titre de « pas de porte » par le propriétaire d'un immeuble mixte, lors de la conclusion d'un bail commercial, constitue bien un supplément de loyer passible du droit de bail à la charge du locataire et du « prélèvement » à la charge du propriétaire, avec faculté de récupération de moitié, alors qu'il s'agit en réalité d'une indemnité d'une nature particulière rémunérant l'acquisition par le locataire du droit à la propriété commerciale et dont l'imposition ne paraît pas avoir été prévue par le code général des impôts, ni sanctionnée par la jurisprudence ; dans l'affirmative, de vouloir bien préciser la date et les conditions d'exigibilité du « prélèvement ».

---

**1573.** — 17 février 1961. — **M. Adolphe Dutoit** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les principales revendications des ouvriers mineurs : revalorisation des salaires et pensions par le rétablissement de l'article XII du statut des mineurs de 1946 ; paiement de la prime de résultats sur les salaires effectivement gagnés ; paiement des quatre jours fériés encore impayés ; mise en route immédiate de la retraite complémentaire et de l'indemnité de raccordement à l'âge normal de la retraite ; augmentation de 2,50 nouveaux francs par jour, soit 11 p. 100 du salaire moyen des charbonnages ; que les petites mines bénéficient de cette augmentation ; augmentation des retraites à partir du 1er décembre, c'est-à-dire pour le trimestre payé le 1er mars 1961. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

---

**1574.** — 17 février 1961. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 60 de la loi de finances pour 1961 rétablit la retraite aux anciens combattants de 1914-1918 âgés de soixante-cinq ans et plus. Il lui demande si des instructions précises concernant les modalités de paiement de cette retraite ont été transmises aux services intéressés et à quelle date.

**1575.** — 17 février 1961. — **M. Maurice Lalloy** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes qu'il éprouve devant l'importance des importations de chevaux de boucherie déjà réalisées et qui lui paraissent avoir créé un préjudice grave à l'élevage chevalin français sans bénéfice, au moins apparent, pour les consommateurs de viandes hippophagiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par pays d'origine, les quantités de chevaux importées en 1959 et 1960, lui préciser l'importance relative de ces importations au regard de la production nationale, les mesures qui peuvent être prises pour réduire ces importations au strict niveau des besoins. D'autre part, ayant été informé que des opérations d'importation ont pu être réalisées de façon irrégulière, notamment au regard des réglementations sanitaires, il demande que, si cette information est fondée, les décisions soient prises pour les faire cesser. Enfin, considérant que l'emploi des chevaux, au moins pour certains travaux agricoles, peut demeurer un élément substantiel de la rentabilité des petites et moyennes exploitations, il demande qu'une information objective des agriculteurs soit entreprise à ce sujet et que, parallèlement, toutes dispositions soient prises afin que le marché des chevaux de boucherie demeure rémunérateur pour les chevaux de réforme.

---

**1576.** — 17 février 1961. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'émoi que causent parmi les élus locaux et départementaux les suppressions de recettes de l'enregistrement dans différents chefs-lieux de cantons. Outre que ces mesures accroissent les dépenses de l'Etat par la nécessité d'acquérir ou de construire, dans la plupart des cas, des locaux de service et de logement dans des villes déjà surpeuplées et où la valeur immobilière est élevée, elles imposent aux usagers des déplacements accrus et plus onéreux avec des pertes de temps plus sensibles. De plus elles aboutissent à accentuer la déperdition d'activité des petits centres par une concentration accrue tandis que l'on essaye par ailleurs de les revigorer et alors que l'objet même de la création des cantons a été de mettre les services publics plus commodément à la disposition du public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

---

**1577.** — 17 février 1961. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de la justice** le scandale permanent que constituent les sévices exercés par des parents indignes sur des enfants et dont le nombre va croissant. Un tel état de choses se développe parce que les moyens de prévention et de répression sont de toute évidence insuffisants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire qu'une coordination avec les services de l'intérieur, d'une part, et de la population, d'autre part, permette de procéder périodiquement et systématiquement au dépistage des situations familiales faisant aux enfants des conditions d'existence inadmissibles; que dès la constatation effectuée les enfants soient, par décision rendue d'urgence, retirés de leur milieu et qu'en cas de péril évident le retrait intervienne, à titre conservatoire, sur le champ. Il apparaît également souhaitable que les sanctions pénales soient aggravées; qu'elles entraînent l'affichage dans la commune où sont domiciliés les coupables, l'indignité paternelle ou maternelle à vie, la radiation à vie des listes électorales; qu'également les tierces personnes ayant notoirement connu la pratique de sévices sur des enfants et qui auraient à cet égard observé une attitude passive soient poursuivies pour délit de non-assistance.

---

**1578.** — 17 février 1961. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les collectivités ou sociétés locales organisatrices de spectacles ou soirées sont fort gênées du fait de l'empirisme apparent avec lequel il est procédé à l'évaluation des droits d'auteurs. Les tarifs sont, en effet, différents dans des communes et pour des salles de même importance ou varient encore d'un agent régional à l'autre. Il lui demande si des critères déterminés existent; en ce cas, de quelle manière les usagers pourraient en prendre connaissance et, dans l'éventualité négative, s'il ne serait pas souhaitable d'y pourvoir.

---

**1579.** — 17 février 1961. — **M. Georges Rougeron** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le souci constant manifesté par les élus locaux dans le sens d'une déconcentration aussi large que possible afin de faciliter leur tâche et une réalisation plus rapide des projets nécessaires aux collectivités locales. A ce propos il lui signale le cas d'une commune du département de l'Allier: Saint-Désiré, qui a déposé voici dix-sept mois un dossier en vue de construction d'une salle d'enseignement post-scolaire agricole et pour lequel aucune décision n'est encore intervenue. De ce fait les enfants occupent toujours la salle de la mairie transformée en salle de classe. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que, pour des affaires de cette espèce, l'instruction puisse être accélérée en les évoquant, par exemple, au seul échelon départemental ou académique.

---

**1580.** — 17 février 1961. — **M. Victor Golvan** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les collectivités locales éprouvent de plus en plus de difficultés pour contracter les emprunts indispensables à leur vie et à leur développement, pendant que dans le même temps il signale qu'il y a sur le marché financier abondance de capitaux ainsi que le prouve sa déclaration sur le dernier emprunt E. D. F. non indexé: « Il y a abondance de capitaux. Le dernier emprunt de l'E. D. F. non indexé, avec un rendement réel de 5,67 p. 100, a dépassé, avec 86 milliards, le produit de celui de 1959, qui était indexé et rapportait réellement 6,97 p. 100 ». Il lui demande quelles sont les conclusions que l'on peut tirer de cet état de choses et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation, notamment pour que les caisses d'épargne qui connaissent à l'heure actuelle une certaine désaffection retrouvent auprès du public la faveur qu'elles rencontraient voici quelques mois.

---

**1581.** — 17 février 1961. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire du 7 octobre 1960 prévoyait l'extension des services de transports aux élèves des différents degrés d'enseignement et que les conditions de financement de ces services devaient être fixées par un texte ultérieur, après accord avec M. le ministre des finances. Elle s'étonne qu'aucun texte ne soit encore intervenu étant donné l'urgence de la question et les déclarations encourageantes que M. le ministre faisait lui-même à la tribune du Sénat le 14 juin 1960: « La direction générale de l'organisation et des programmes que je viens de créer... aura à préparer l'orientation générale, la carte scolaire et le ramassage ». Il ajoutait que son deuxième point était de « publier des textes étendant aux autres ordres que le premier degré le ramassage lui-même... Incessament paraîtra un décret qui modifiera le décret du 5 septembre 1953 et qui sera dans la ligne de ce que je viens d'indiquer ». Elle l'incite à organiser au plus vite le ramassage pour ménager les finances publiques en lui rappelant ses paroles: « Reste le financement... En tant que ministre de l'éducation nationale, j'estime que, de cette opération, l'Etat sera le bénéficiaire majeur, que c'est lui qui trouvera là une source d'économie... (l'économie se chiffrerait par milliards); il me semble que pour toutes ces raisons — pour d'autres aussi — il est normal que la charge majeure lui revienne... Nous nous orientons clairement vers le droit au transport et nous songeons à assurer la gratuité ». Or, actuellement encore, les frais de transport d'élèves qui sont très lourds restent à la charge de familles très souvent modestes alors que M. le ministre nous donnait cette espérance: « Dès cette année il me faudra prévoir au budget des crédits de ramassage... Je trouverai dans les ressources du ministère de l'éducation nationale de quoi financer l'opération ». En outre, elle lui demande de prendre des mesures pour éviter que des enfants, comme c'est le cas à Castillon, dans le Gard, soient obligés de quitter leur domicile à 6 h 45 pour dès cours commençant à 9 heures, en lui rappelant que lui-même voulait éviter des parcours aller et retour dépassant une heure.

---

**1582.** — 18 février 1961. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 111 de la loi de finances du 23 décembre 1960 a modifié et remplacé les dispositions du quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal aux termes desquelles certaines activités sont formellement interdites à tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction. Il lui rappelle qu'une jurisprudence constante applique l'article 175 du code pénal (« tout agent ou préposé d'une administration publique ») aux maires, adjoints et, dans certains cas, au conseillers municipaux ou conseillers généraux. Que si cette interprétation est étendue à l'alinéa 4 nouveau susvisé, les restrictions d'activité professionnelle qui s'imposeront aux élus locaux, pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur mandat, seront beaucoup plus rigoureuses que celles qui, étant clairement définies, résultent pour le cours de leur mandat de l'alinéa 1er du même article. Qu'en outre les termes employés par le législateur, notamment « l'expression d'avis », sont de nature à apporter à l'exercice de la profession d'un ancien titulaire d'un mandat électif municipal ou départemental des limitations lourdement préjudiciables à ses intérêts les plus légitimes, notamment dans les bourgs ruraux, en plaçant l'intéressé pendant cinq ans au danger de s'exposer à des poursuites pénales, même s'il agit avec une parfaite bonne foi. Que l'extension sans cesse accrue des compétences de l'autorité publique conduit la quasi-totalité des entreprises à passer des conventions avec les collectivités locales ou à être placées sous leur surveillance ou leur contrôle, de sorte qu'à chacune de leurs séances les conseil municipaux ou les conseils généraux sont appelés à prendre d'innombrables délibérations les concernant; qu'un simple accord de voirie, d'alignement, de plaçage, qu'une adjudication aussi minime soit-elle, un marché de fournitures courantes, une location de stalle aux halles, un achat, une vente ou un échange de terrains, etc., ont le caractère d'un contrat, sur lequel les conseils généraux ou municipaux expriment leur avis. Qu'ainsi un conseiller municipal, un adjoint, un maire, un conseiller général, ayant siégé pendant six, douze, dix-huit ans ou davantage, sera privé pendant cinq ans après l'expiration de son mandat, s'il est commerçant, industriel, entrepreneur, artisan, architecte, ouvrier, employé, avocat, avoué, notaire, expert comptable, agent immobilier, de passer quelque convention que ce soit de louage d'ouvrages ou de services, ou de fournitures, du droit de consulter, de plaider, de recevoir un acte d'officier ministériel, etc., avec la majeure partie des entreprises locales, si tant est encore que la notion d'entreprise ne soit pas étendue par la jurisprudence à des particuliers non commerçants. Que dans ces conditions, les servitudes déjà lourdes et gratuites du mandat local risquent d'apparaître intolérables au point d'écarter des assemblées locales les personnes les plus qualifiées car rares seront les professions que le texte susvisé laissera à l'abri de poursuites, et ce qui est aussi grave, de suspicions et de chantage. Qu'il suffirait en effet pour constituer le délit que quatre ans après l'expiration de son mandat municipal, un expert comptable loue ses services à une entreprise qui, quatorze ans auparavant, aurait cédé gratuitement à la commune cinquante mètres carrés

de terrain à charge de réaliser un alignement ou un pan coupé, du moment qu'étant à l'époque des faits conseiller municipal, adjoint au maire, l'expert en question ait participé à la délibération approuvant cette convention. Et lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de donner au texte visé — dont le but d'assainissement des mœurs publiques est éminemment louable, mais qui paraît l'avoir largement dépassé — une interprétation susceptible de rassurer les élus municipaux, dont on semble avoir oublié qu'ils ne bénéficient pas après l'expiration de leur mandat d'une retraite ou d'une pension les dispensant d'une activité professionnelle.

---

**1583.** — 18 février 1961. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un certain nombre de professeurs d'éducation physique qui ne seraient pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté et qui n'ont pas perçu le rappel financier correspondant.

---

**1584.** — 20 février 1961. — **M. Bernard Lafay** prenant en considération : 1° les nombreuses plaintes concernant la dégradation de la qualité du service téléphonique urbain dans Paris ; 2° la nécessité dans laquelle se trouvent les activités économiques parisiennes de faire face à une concurrence étrangère accrue ; 3° l'importance du rôle que joue le téléphone comme instrument économique ; 4° l'intérêt qu'il y a, pour l'exécutif comme pour le législatif, à être renseigné sur ce sujet — la qualité du service téléphonique dans Paris — par des chiffres et non pas par des formules vagues, demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° si ces services ont effectué, par rapport aux grandes capitales étrangères, une mesure quantitative de la qualité du service téléphonique dans Paris par l'estimation en pourcentage : *a*) du nombre des communications téléphoniques qui n'aboutissent pas, par suite de l'encombrement des centraux ou des câbles de liaison intercentraux ; *b*) du nombre des communications téléphoniques qui n'aboutissent pas, par suite de dérangements des mécanismes ; 2° dans l'affirmative, quel est le résultat de la comparaison avec les grandes capitales étrangères.

---

**1585.** — 20 février 1961. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 ont permis aux municipalités de ne plus faire taxer à part leurs dépenses de voirie. De ce fait, dans de nombreuses communes, les avertissements des contributions directes n'indiquent plus le montant de la taxe de voirie ou vicinale que les propriétaires-bailleurs peuvent recouvrer sur les locataires-fermiers en application des dispositions des arrêts de la cour de cassation en date du 8 novembre 1951, du 11 mai 1956 et du 7 juin 1956, cette taxe étant purement et simplement incluse dans la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties. Or, pour permettre le calcul de la taxe de voirie ou vicinale il est absolument indispensable de posséder les deux éléments suivants : 1° montant des recettes totales du produit des centimes de la commune ; 2° montant des dépenses de voirie communale et rurale. Il lui demande si un maire ou un receveur municipal peuvent refuser à un propriétaire-bailleur la délivrance des renseignements susindiqués.

---

**1586.** — 21 février 1961 **M. Louis Namy** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les conséquences qu'entraînerait pour les petits commerçants l'application de l'article V du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Il aimerait connaître si dans les modalités d'application de cet article envisagées par arrêté, il entend prendre des dispositions permettant aux petits commerçants radioélectriciens de ne pas régler cet impôt à l'Etat, avant que la vente des appareils intéressés ait été effectuée à l'usager.

---

**1587.** — 21 février 1961. **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des armées** quels ont été les noms des différentes promotions de l'école de Cherchel. depuis sa création.

---

**1588.** — 21 février 1961. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre du travail** que les exploitants agricoles qui emploient du personnel cotisent comme il se doit pour ce personnel aux caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles ; qu'il apparaît anormal que ces mêmes employeurs soient assujettis au paiement de cotisations au régime général des assurances sociales et des allocations familiales pour des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qu'ils ont recueillies et qui sont considérées comme gens de maison pour les menus travaux que celles-ci accomplissent pour leur entretien et pour leur nourriture ; et lui demande de prendre, en accord avec son collègue de l'agriculture, toutes dispositions pour que ce personnel, quelle que soit son activité, dépende uniquement du régime social agricole.

---

**1589.** — 21 février 1961. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la direction des affaires départementales fera connaître incessamment sa réponse à la demande d'avis sollicitée par M. le préfet de police le 20 juin 1960, en ce qui concerne la situation indiciaire des anciens agents de la sûreté nationale, entrés à la préfecture de police, au regard de la parité indiciaire P. P.-S. N. appliquée en totalité et définitivement depuis le 1er juillet 1959. Il attire tout spécialement son attention sur l'injustice profonde dont sont victimes ces fonctionnaires et lui demande que toute diligence soit faite pour faire connaître cet avis et régulariser la situation des fonctionnaires précités dans le sens le plus conforme à la stricte équité

---

**1590.** — 22 février 1961. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** le cas suivant : M. X..., inspecteur des postes et télécommunications et originaire du département de la Martinique, a perçu lors de son affectation à Paris en novembre 1949 l'indemnité d'installation en vigueur à cette époque (soit six mois de traitement indiciaire). L'intéressé a été muté pour la Guyane en mai 1959 ; il a sollicité le bénéfice de l'indemnité d'éloignement, qui lui a été refusé par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 qui stipule que : « les fonctionnaires actuellement en service dans la métropole à la suite d'une affectation au titre de laquelle ils auraient perçu une indemnité d'installation ne pourront en aucun cas prétendre aux indemnités d'éloignement prévues aux articles 2, 3 et 6 du présent décret ». Il lui demande si, « *mutatis mutandis* » et par une interprétation bienveillante du texte, un tel fonctionnaire ne pourrait pas prétendre au bénéfice de l'indemnité complémentaire prévue au troisième alinéa de l'article 9 du susdit décret. Une telle interprétation bienveillante pallierait la rigueur du texte qui, par ses dispositions, rebute les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer qui, après un séjour de perfectionnement en métropole, seraient désireux d'obtenir une affectation dans un département d'outre-mer.

---

**1591.** — 22 février 1961. — **M. Baptiste Dufeu** expose à **M. le ministre de la construction** la situation suivante : un appartement est utilisé par un architecte à la fois pour l'exercice de sa profession et comme habitation. Il bénéficie donc de ce fait de primes à la construction pour la seule surface réservée à usage d'habitation. Or, à la suite de la vente de cet appartement, la propriétaire actuelle ne touche que les mêmes primes partielles. Or, son appartement est maintenant entièrement à usage d'habitation et identique à ceux du même immeuble pour lesquels ces primes sont versées intégralement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le montant des primes octroyées lorsqu'il y a transformation d'un local professionnel en local d'habitation.

---

**1592.** — 22 février 1961. — Devant l'émotion qui se manifeste dans le monde des anciens combattants, en raison des retards apportés au paiement de la retraite, **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de vouloir bien lui fixer la date à laquelle les bénéficiaires de la retraite du combattant pourront enfin obtenir satisfaction.

---

**1593.** — 23 février 1961. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, pour les récoltes de 1959 et 1960, le nombre de livreurs de blé dans chacune des tranches suivantes : 0 à 25 quintaux, 26 à 50 quintaux, 51 à 75 quintaux, 76 à 100 quintaux, 101 à 200, 201 à 400, 401 à 600, 601 à 800, 801 à 1.000 et au-dessus de 1.000 quintaux, ainsi que les quantités de blé livrées dans chacune de ces tranches

---

**1594.** — 23 février 1961. — **M. André Armengaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des instructions ont été, à maintes reprises, adressées par la paierie générale de la Seine à nos consuls à l'étranger afin que les arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette publique soient payés aux retraités sans attendre que leur parvienne le livret nouveau qui doit remplacer le livret périmé. Il semble que ces instructions aient été parfois perdues de vue. Il lui demande s'il est possible de faire accélérer l'établissement et l'expédition des livrets renouvelés.

---

**1595.** — 24 février 1961. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si les dispositions de l'article 69-1 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 complétant par un article 23 *bis* l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et les dispositions du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 sont applicables aux fonctionnaires des collectivités locales.

---

**1596.** — 24 février 1961. — **M. Jean Brajeux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître sa position dans la question suivante : le vendeur en viager d'une maison d'habitation ayant stipulé que l'acquéreur acquitterait les impôts et contributions de cet immeuble, à compter du jour de l'entrée en jouissance, alors que le vendeur se réservant le droit d'usage et d'habitation pendant sa vie, doit acquitter lesdites charges pendant l'exercice de ce droit. Ledit vendeur, économiquement faible, bénéficiait de l'exonération d'office de la contribution foncière et l'acquéreur vient d'être imposé à ladite contribution à la suite de la mutation effectuée à son nom. L'administration est-elle fondée à appliquer cette mesure et ne devrait-elle pas tenir compte des conventions des parties.

---

**1597.** — 24 février 1961. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les conditions nécessaires pour obtenir le classement d'une région agricole en zone viticole.

**1598.** — 24 février 1961. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions sur la libération de quantité de vins hors quantum en faveur des viticulteurs sinistrés par les gelées de mai 1960.

**1599.** — 25 février 1961. — M. **Pierre Mathey** demande à **M. le ministre du travail** si une fille mère, dont l'enfant a été reconnu par le père a droit à l'allocation de salaire unique. La personne en question est employée en qualité d'infirmière dans un hôpital ; le père, militaire américain, est mobilisé dans une base d'aviation. Il y a bien deux salaires, mais le père n'a, à aucun moment, participé aux frais d'entretien de l'enfant. Il a d'ailleurs abandonné la mère et a rejoint les Etats-Unis, alors que le bébé avait sept mois.

**1600.** — 25 février 1961. — **M. Lucien Perdereau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un grand nombre de professeurs d'éducation physique qui ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans, et qui n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

**Premier ministre.**

N° 1364 Victor Golvan.

**Ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique.)**

N°s 1328 Marcel Champeix ; 1338 J.-P. de Rocca-Serra ; 1371 Paul Ribeyre ; 1473 Jean-Louis Vigier.

**Ministre d'Etat (M. Robert Lecourt).**

N° 1259 Waldeck L'Huillier

**Affaires étrangères**

N°s 767 Edmond Barrachin ; 1444 André Armengaud

**Agriculture.**

N°s 844 Jean Geoffroy ; 1376 René Tinant ; 1386 René Montaldo.

**Armées**

N° 1391 Jean Ganeval.

**Construction.**

N°s 744 Charles Fruh ; 1325 Edgard Pisani ; 1384 Charles Laurent-Thouverey ; 1394 Michel de Pontbriand ; 1488 Geoffroy de Montalembert

**Education nationale.**

N°s 1074 Mohamed Gueroui ; 1284 Georges Rougeron ; 1332 Emile Hugues ; 1447 Marcel Molle ; 1465 René Dubois ; 1471 Jean Nayrou ; 1487 Edouard Le Bellegou.

**Finances et affaires économiques.**

N°s 650 Ludovic Tron ; 1004 Paul Ribeyre ; 1006 Paul Ribeyre ; 1070 Emile Vanrullen ; 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1147 Fernand Verdeille ; 1296 Paul Piales ; 1316 Eugène Ritzenthaler ; 1330 Bernard Lafay ; 1342 Auguste Pinton ; 1352 Jean-Baptiste Dufeu ; 1355 Bernard Lafay ; 1393 Yves Estève ; 1396 Maurice Verillon ; 1399 Roger Lachèvre ; 1404 Francis Le Basser ; 1408 Camille Vallin ; 1410 Charles Naveau ; 1413 Emile Dubois ; 1433 Paul-Jacques Kalb ; 1439 Etienne Dailly ; 1455 Adolphe Chauvin ; 1464 Guy Petit ; 1467 Emile Hugues ; 1468 Jacques Delalande ; 1476 Emile Claparède ; 1477 Etienne Dailly ; 1478 Gabriel Montpied ; 1483 Gabriel Montpied.

**Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.**

N° 1176 André Monteil.

**Industrie.**

N° 1480 Maurice Coutrot.

**Information**

N° 1475 André Fosset.

**Intérieur.**

N°s 581 Waldeck L'Huillier ; 1347 Robert Gravier ; 1481 René Blondelle.

**Santé publique et population.**

N°s 1402 Jean Errecart ; 1422 Jean Lecanuet.

**Travail.**

N° 1470 Etienne Dailly.

**Travaux publics et transports.**

N°s 1247 Paul Ribeyre ; 1436 Fernand Verdeille.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

**1205** — **M. Antoine Courrière** signale à **M. le Premier ministre** que la presse a fait récemment état de la publication d'un rapport appelé « Rapport Rueff-Armand » ; qu'il s'étonne que ce rapport qui a suscité dans de nombreuses couches de l'opinion une émotion certaine n'ait pas été mis à la disposition des parlementaires par le Gouvernement, et, en raison des problèmes aussi nombreux qu'importants qu'il évoque, lui demande de vouloir bien remédier à cette omission le plus rapidement possible. (*Question du 6 octobre 1960.*)

*Réponse.* — Comme le Gouvernement l'a indiqué à l'Assemblée nationale en réponse à une question orale posée par M. Durbet, le décret du 13 novembre 1959 avait créé un comité chargé d'examiner les situations de fait ou de droit qui constituent d'une manière injustifiée un obstacle à notre expansion économique et de proposer des réponses de nature à mettre fin à ces situations. Ce comité, présidé par le Premier ministre, comprenait outre MM. Jacques Rueff et Louis Armand, vice-présidents, 14 membres dont le commissaire général au plan, des chefs d'entreprises privées ou publiques du secteur financier, industriel et commercial, des économistes, des techniciens ou particuliers de l'agriculture, ainsi que des syndicalistes appartenant respectivement à la C. F. T. C., à F. O. et aux cadres. Le rapport final du comité fut remis le 21 juillet 1960 au président du comité, c'est-à-dire au Premier ministre. Au début du mois d'août les membres du Gouvernement intéressés par les questions traitées reçurent un exemplaire de ce rapport ainsi que les avis et recommandations les concernant directement. A la fin du mois d'août se sont produites les premières indiscrétions de la presse. Une enquête administrative sur leurs origines a été ouverte et il a alors été décidé de communiquer ce rapport à tous les membres du Gouvernement et de publier au plus tôt l'ensemble des avis et recommandations qui y sont contenus pour éviter les déformations résultant des indications tronquées données par la presse. Avant cette publication qui eut lieu le 21 septembre, le texte de ce qui allait être publié a été communiqué à M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Sénat, ainsi qu'à MM. les présidents des commissions permanentes des deux assemblées. Les assemblées ont pu donc dès ce moment se procurer des exemplaires des documents publiés pour les mettre à la disposition de ceux de leurs membres qui souhaitaient les consulter. Il est rappelé que les propositions contenues dans ce rapport n'engagent en rien le Gouvernement. Celui-ci a entrepris, et n'a d'ailleurs pas achevé à l'heure actuelle, l'étude de l'ensemble des propositions émanant du comité. Ce n'est qu'après cet examen que le Gouvernement pourra se prononcer sur les mesures proposées et en prendre éventuellement certaines à son compte. C'est à ce moment-là seulement que le conseil des ministres sera saisi des propositions retenues et l'application des décisions qui pourront être ainsi prises fera l'objet des procédures habituelles d'ordre législatif ou réglementaire.

**1429.** — **M. Robert Soudant,** constatant que la loi sur la promotion sociale votée en décembre 1959 n'est pas encore entrée en application, demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé ce retard, étant entendu que des crédits spécialement affectés à cette loi avaient été votés dans la loi de finances de 1960. Il lui demande également si une école de formation professionnelle, essentiellement réservée aux fils d'ouvriers agricoles et uniquement gérée par ceux-ci, ne rentre pas dans le cadre de cette loi de promotion sociale, le but de cette école étant essentiellement de former des cadres pour cette profession. (*Question du 16 décembre 1960.*)

*Réponse.* — Il y a tout d'abord lieu de remarquer que si la loi fondamentale sur la promotion sociale date du 31 juillet 1959, ce n'est que le 28 décembre 1959 que fut prise la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959 tendant à favoriser la formation économique et sociale de travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. Si la loi du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale put entrer en application en 1960 et des crédits budgétaires y être affectés, il ne pouvait en être de même pour la loi du 28 décembre 1959 prise plus tardivement à un moment où la loi de finances de 1960 était déjà votée. C'est la raison pour

laquelle les crédits, pour l'application de cette loi, ne purent être inscrits que dans la loi de finances de 1961 sur le budget du Premier ministre, ces crédits devant être transférés en cours d'exercice sur le budget du ministère du travail. En ce qui concerne la deuxième partie de la question, une école de formation professionnelle pour les ouvriers agricoles relève très certainement non de la loi du 28 décembre 1959 mais de la loi du 31 juillet. Un décret n° 60-188 du 29 février 1960 (publié au *Journal officiel* le 1er mars) précise les conditions auxquelles peut être accordée une subvention d'équipement ou de fonctionnement aux institutions de formation professionnelle en ce domaine. Ce décret s'applique à celles dont les élèves ont plus de dix-huit ans et qui ont déjà une certaine pratique du travail agricole. Les établissements d'enseignement proprement dit sont en effet distingués des établissements de promotion.

## MINISTRE D'ETAT

**1425. — M. Alfred Isautier** demande à **M. le ministre d'Etat (R. Lecourt)**, si un employé communal appartenant aux services administratifs recruté sous l'administration coloniale, reclassé chef de bureau après la transformation en département de la colonie (Ile de la Réunion), ayant dix ans d'ancienneté dans le grade, faisant fonctions de secrétaire général depuis quinze ans, peut en vertu du décret du 12 août 1959, n° 59-979 et de l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 5 novembre 1959, annexe I, paragraphe C., être promu secrétaire général, et lui précise qu'au cadre des emplois de la commune intéressée il n'existe pas celui de sous-chef de bureau, ni de secrétaire adjoint, le grade immédiatement supérieur à celui de chef de bureau étant celui de secrétaire général. (*Question du 16 décembre* 1960.)

*Réponse.* — L'agent en cause peut être promu au grade de secrétaire général. Mais cette mesure n'est susceptible d'intervenir qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 523 du code municipal, et sous réserve des dispositions particulières susceptibles d'avoir été adoptées par le conseil municipal en matière d'avancement de grade.

## MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1466 posée le 16 janvier 1961 par **M. Jacques Duclos.**

## MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

**1442. — M. André Armengaud** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que le Gouvernement a fait, en juillet dernier, des promesses concrètes en vue d'apporter enfin de façon organique et pratique l'aide nécessaire à nos compatriotes du Maroc et de Tunisie que les événements politiques ont contraints à rentrer en métropole et qu'il est indispensable de réintégrer dans l'économie de cette dernière ; que l'exécution de ces promesses s'avère aussi difficile que celles faites aux Français rapatriés d'Egypte dont un grand nombre attendent encore leur reclassement et leur rélogement ; que cette situation n'est pas sans avoir une sérieuse répercussion sur le comportement des Français d'Algérie ; et lui demande, en conséquence : quelles mesures ont été arrêtées, d'ores et déjà, ou sont prévues pour répondre aux préoccupations des Français de souche et des Français musulmans d'Algérie qui seront conduits, eux aussi, quelle que soit l'évolution politique en Algérie, de revenir en métropole dans un proche avenir, les problèmes qui se posent étant multiples : rapatriement, aide d'accueil, hébergement, scolarisation des enfants, reclassement, relogement, indemnisation éventuelle des biens abandonnés ; et s'il n'envisage pas, en raison de l'ampleur de ces problèmes, de faire jouer en faveur des rapatriés actuels et futurs d'Afrique du Nord le sens de la solidarité nationale, avec tout ce qu'il comporte. (*Question du 2 janvier* 1961.)

*Réponse.* — La situation en Algérie et l'action qu'y poursuivent les pouvoirs publics ne sauraient en aucune façon être assimilés à celles des pays étrangers auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

## MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
### (Fonction publique.)

**1327. — M. Georges Marrane** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** que dans le cadre des lois de finances pour 1960 des mesures spéciales ont été prévues en faveur des fonctionnaires du cadre B. Or, malgré la parution de textes législatifs et du décret n° 60-559 du 15 juin 1960, 70.000 agents classés dans l'échelle type de cette catégorie attendent encore la promulgation des nouvelles dispositions statutaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles pour hâter la réalisation de cette réforme d'autant plus qu'elle ne soulève aucune difficulté budgétaire, les dotations nécessaires ayant été accordées en 1960 et que, pour 1961, des crédits sont demandés à cet effet par le Gouvernement dans le projet de loi de finances actuellement en discussion devant le Parlement. (*Question du 15 novembre* 1960.)

*Réponse.* — Le décret du 15 juin 1960 a posé les bases de la réforme du cadre B mais il était nécessaire pour appliquer cette réforme de faire au préalable certaines études et de procéder à certains ajustements. Ces travaux sont maintenant terminés et le décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres et emplois classés dans l'échelle type de la catégorie B va paraître incessamment.

**1463. — M. Louis Namy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** sur les traitements des ouvriers professionnels des administrations centrales, qui lui apparaissent comme nettement inférieurs aux salaires perçus à qualification égale par les ouvriers de l'industrie privée et des entreprises nationalisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une revision des indices bruts des traitements ait lieu sur la base suivante :

| | |
|---|---|
| Ouvrier 4e catégorie, 4 D | 145.225 |
| Ouvrier 3e catégorie, 3 C | 150.255 |
| Ouvrier 2e catégorie, 6 C | 150.300 |
| Ouvrier 1re catégorie et ouvrier chef, 7 C | 205.330 |
| Maître ouvrier et chef d'équipe, 8 C | 205.365 |

Il aimerait connaître s'il n'entend pas également :

1° Procéder à une reclassification de ces personnels par la fusion des catégories actuelles en trois catégories : aide-ouvrier, ouvrier professionnel, maître ouvrier et chef d'équipe (le nombre des emplois de maître ouvrier étant porté à 30 p. 100 des effectifs du corps) ; 2° réduire la durée de leur carrière à dix-neuf ans ; 3° admettre ces ouvriers professionnels dans la catégorie B (service actif) ; 4° instituer en leur faveur des feuillets d'accidents du travail permettant des soins gratuits. (*Question du 14 janvier* 1961.)

*Réponse.* — Un projet de réforme du statut particulier des ouvriers des administrations centrales est actuellement à l'étude. Les modalités de ce projet étant en cours de discussion, il n'est pas possible de répondre de façon détaillée aux questions posées par l'honorable parlementaire. L'amélioration des conditions de carrière des ouvriers professionnels des administrations centrales retient l'attention du ministre chargé de la fonction publique et il est pris note des suggestions proposées.

## AFFAIRES ETRANGERES

**1443. — M. André Armengaud** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'indemnisation des Français victimes, en Bulgarie et en Roumanie, des mesures de spoliation intervenues à la fin de la guerre est sérieusement retardée par le fonctionnement défectueux des commissions de répartition ; que le président de la commission roumaine n'a pas encore été remplacé ; que la commission bulgare, en raison des attributions multiples confiées à son président, ne tient qu'une seule séance mensuelle. S'agissant de dommages remontant à quinze années et dont les victimes attendent avec impatience le règlement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'examen des dossiers et les réunions des commissions. (*Question du 2 janvier* 1961.)

*Réponse.* — Les commissions de répartition des indemnités bulgare et roumaine ont connu quelques difficultés de fonctionnement ; les causes invoquées par l'honorable parlementaire ne sont cependant pas déterminantes. Le président de la commission de répartition de l'indemnité roumaine a bien été remplacé sur sa demande, mais sans qu'une vacance se soit jamais produite. Quant au président de la commission de répartition de l'indemnité bulgare, il est désormais en mesure de se consacrer pleinement à sa fonction. En fait, ces deux commissions ont eu à faire face à une lourde tâche qui nécessitait une adaptation de leurs moyens. C'est ainsi que le nombre des ayants droit de l'indemnité roumaine et la variété des dossiers ont rendu indispensable un minutieux classement préparatoire. En ce qui concerne les dossiers des biens sis en Bulgarie, l'absence de documents et renseignements requis pour l'instruction des demandes a entraîné des enquêtes sur place longues et difficiles. Ce travail préliminaire est en voie d'achèvement et des avances ont déjà été distribuées.

## AGRICULTURE

**1230. — M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour venir en aide aux populations agricoles victimes de calamités atmosphériques ainsi qu'aux collectivités locales dont les immeubles et les chemins ont été également sinistrés. (*Question du 18 octobre* 1960.)

*Réponse.* — En matière de calamités publiques, les mesures d'aide de l'Etat aux populations agricoles sinistrées sont, d'une part, régies par l'article 675 du code rural, complété par le décret n° 56-346 du 27 avril 1956, qui détermine les conditions d'octroi de prêts par les caisses de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés aux récoltes, cultures et cheptel des agriculteurs dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté préfectoral. D'autre part, en dehors de ces dispositions à caractère permanent, d'autres mesures peuvent être prises en application de lois spéciales fixant notamment, pour chaque cas, les modalités d'une participation directe de l'Etat à la réparation des dommages à caractère privé. C'est ainsi que la loi n° 58-343 du 3 avril 1958 a défini les conditions d'intervention pour la réparation des dommages causés par les inondations de juin 1957 dans les départements alpins. De même, l'ordonnance n° 58-1053 du 6 novembre 1958 est intervenue dans le même sens pour les inondations des départements du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère, et la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 pour les inondations de septembre, octobre et novembre 1960 dans les départements du centre de la France. Mais, cette dernière loi, dans son article 17, dispose que le Gouvernement

soumettra au Parlement, dans un délai d'un an à compter de sa promulgation « un projet de loi de caractère général relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques ». Le Gouvernement disposera donc d'un texte à caractère permanent qui déterminera les conditions d'aide financière de l'Etat en ce domaine et permettra une intervention plus rapide. En ce qui concerne les biens des collectivités publiques rurales, un arrêté du 9 août 1951 relatif à l'attribution de subventions pour travaux d'équipement rural entrepris à titre de réparation de dommages causés par les calamités publiques permet, lorsque des crédits spéciaux sont ouverts au ministre de l'agriculture, d'allouer aux collectivités intéressées des subventions en capital calculées selon les barèmes en vigueur, et majorées de 50 p. 100, sans pouvoir excéder toutefois 80 p. 100 de la dépense.

---

**1446. — M. Eugène Romaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître : 1° les résultats de l'enquête de 1959 en ce qui concerne le montant des travaux d'électrification rurale à réaliser dans l'ensemble de la France ; 2° les bases sur lesquelles est effectuée la répartition des crédits de subvention des travaux d'électrification rurale entre les différents départements ; 3° en combien d'années pourront être couverts, sur la base des crédits inscrits à la loi-programme 1961 à 1963, les besoins révélés par l'enquête susvisée. (*Question du 4 janvier* 1961.)

*Réponse.* — 1° Les renseignements bruts de l'enquête sur la situation de l'électrification rurale au 1er janvier 1960 doivent donner lieu à un examen critique qui n'est pas encore entièrement achevé. Sous cette réserve ils permettent d'évaluer, à titre d'ordre de grandeur, le montant des investissements à réaliser à 420 millions de nouveaux francs pour l'achèvement de l'électrification en surface et à 375 milliards de nouveaux francs pour les renforcements jugés nécessaires dans la perspective de l'accroissement des besoins jusqu'en 1970 ; 2° les crédits sont répartis entre les départements en tenant compte des éléments fournis par l'enquête et des taux différents de subventions suivant la nature des travaux et le mode d'exploitation des réseaux. Compte tenu de la nécessité de terminer au plus tôt les travaux d'extension, les besoins de cette nature sont affectés d'un coefficient de majoration. Enfin, pour le programme triennal, toutes précautions sont prises pour qu'aucun département n'ait à ralentir le rythme de réalisation des travaux ; 3° compte tenu des crédits ouverts par la loi de programme relative aux investissements agricoles du 30 juillet 1960, l'achèvement des travaux représenterait cinq à dix ans pour l'extension, quinze à vingt ans pour le renforcement.

---

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1448, posée le 5 janvier 1961, par **M. Georges Marie-Anne.**

---

**1449. — M. Guy de La Vasselais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer à quelle époque il décidera d'exporter l'orge actuellement stockée dans les coopératives, chez les négociants et chez les cultivateurs, ce qui permettrait de régler ainsi le prix de cette céréale aux cultivateurs, dont les besoins urgents en trésorerie sont actuellement importants en raison des frais supplémentaires d'exploitation provoqués par la période exceptionnellement pluvieuse. (*Question du 6 janvier* 1961.)

*Réponse.* — Afin de ne pas avilir le prix des orges françaises sur le marché mondial, l'exportation des quantités excédentaires doit être échelonnée au cours des différents mois de la campagne. Cette exportation est en bonne voie puisque, pour un excédent évalué prévisionnellement à 10 millions de quintaux, les contrats d'exportation effectivement conclus dépassent d'ores et déjà 5 millions de quintaux. L'échelonnement des exportations ne s'oppose pas au règlement aux producteurs des orges par eux livrées car les dispositions réglementaires imposent aux organismes stockeurs le paiement, dès la réception, de la totalité du prix, ce règlement étant au demeurant rendu possible par un financement opéré grâce à l'aval de l'office des céréales.

---

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1458 posée le 11 janvier 1961 par **M. Georges Portmann.**

---

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1460 posée le 12 janvier 1961 par **M. Pierre Mathey.**

---

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1474 posée le 18 janvier 1961 par **M. Adrien Laplace.**

---

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1489 posée le 25 janvier 1961 par **M. Philippe d'Argenlieu.**

---

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1501 posée le 28 janvier 1961 par **M. Edgar Tailhades.**

---

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**1354. — M. Geoffroy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combatants et victimes de guerre** sur le fait qu'une convention aurait été conclue le 15 juillet 1960 entre la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement français en ce qui concerne l'indemnisation des victimes du nazisme (déportés, internés résistants et leurs ayants droit) ; qu'aux termes de cette convention, une somme de 400 millions de deutschemark aurait été allouée pour être répartie aux victimes précitées ; et tenant compte de ces faits, lui demande : *a*) quelles mesures il compte prendre pour assurer le versement de cette somme aux intéressés, versement qui serait effectué à partir du 1er avril 1961, et sous quelle forme il entend la réaliser ; *b*) s'il ne serait pas possible qu'un représentant de chaque association de déportés puisse faire partie de la commission d'attribution des sommes à verser. (*Question du 25 novembre* 1960.)

*Réponse.* — L'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française prévoit le versement par la République fédérale d'Allemagne d'une somme de 400 millions de deutschemark. Le règlement de cette somme au Gouvernement français s'effectuera en trois échéances qui s'échelonneront du 1er avril 1961 au 1er avril 1963. Les catégories de personnes qui pourront prétendre au bénéfice de cet accord sont les déportés et internés résistants et politiques, ainsi que leurs ayants cause. Les modalités de répartition des sommes qui seront mises à la disposition de la France font l'objet d'une étude approfondie de la part d'une commission interministérielle qui a déjà tenu plusieurs séances et qui a recueilli l'avis sur cette question des principales associations de déportés et d'internés. Les mesures réglementaires nécessaires seront publiées en temps utile pour faire connaître aux bénéficiaires éventuels les démarches qu'ils auront à accomplir ainsi que la nature des pièces qu'ils auront à fournir à l'appui de leur demande d'indemnisation.

---

## ARMEES

**1373. — M. André Fosset** expose à **M. le ministre des armées** que la préparation du professorat d'éducation physique n'est pas mentionnée dans le décret n° 60-258 du 23 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation. De ce fait, les élèves des centres et instituts régionaux d'éducation physique et sportive ont été classés d'office parmi ceux des écoles relevant de l'article 18, paragraphe 3, du décret susvisé et ne peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité que dans la mesure où celle-ci peut se terminer le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans. Or, comme les candidats préparant un certificat d'aptitude pédagogique à un professorat de l'enseignement secondaire, les élèves de ces centres et institutions doivent, à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat, subir les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique d'éducation physique de l'enseignement secondaire et leur cycle d'études consacré par le concours dit de « classement » ne peut que très exceptionnellement s'achever pour eux à vingt-trois ans. La plupart d'entre eux se trouvent donc dans l'obligation d'interrompre leurs études pour accomplir leurs obligations militaires. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun d'inclure ces étudiants dans les catégories visées à l'article 15, alinéa B, du décret, qui peuvent solliciter le renouvellement de leur sursis jusqu'à vingt-cinq ans. (*Question du 1er décembre* 1960.)

*Réponse.* — Le décret n° 60-258 du 23 mars 1960 a été abrogé par le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, publié au *Journal officiel* du 4 février 1961, page 1332. Aux termes de l'article 22 de ce nouveau texte, les jeunes gens visés dans la présente question peuvent obtenir un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité dans la limite d'âge de vingt-cinq ans, à condition : *a*) d'être admis dans un centre ou institut régional d'éducation physique au plus tard dans l'année civile où ils ont vingt ans ; *b*) de commencer la préparation de la deuxième partie du professorat au plus tard dans l'année civile où ils ont vingt-deux ans. Ces nouvelles dispositions semblent être de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

---

**1438. — M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'interprétation abusive qui semble être faite de certaines dispositions du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 ; qu'en fonction de ces textes, les autorités militaires, tout au moins en ce qui concerne certaines régions de recrutement, résilient les sursis des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles (listes A ou B) et ceux des étudiants qui ont été admis à ces écoles, sous le prétexte qu'ils n'auraient pas terminé leurs études à l'âge de vingt-cinq ans ; et lui demande, compte tenu de cette interprétation qui semble résulter d'une rédaction quelque peu confuse de l'article 18 du décret précité et de la sévérité qui apparaît excessive et illogique de l'article 17, s'il ne peut envisager de modifier ce texte en vue de son application dans un sens plus libéral. (*Question du 28 décembre* 1960.)

*Réponse.* — 1° En ce qui concerne les jeunes gens candidats ou élèves dans une école de la liste A, le décret du 23 mars 1960 prévoyait qu'un sursis pouvait être accordé (ou renouvelé) aux intéressés pour la préparation au concours d'entrée pendant trois ans, puis pendant la durée de la scolarité, sous réserve que celle-ci

puisse se terminer avant l'âge de vingt-cinq ans. En conséquence, les directeurs régionaux de recrutement n'ont pas renouvelé le sursis des jeunes gens qui, admis au concours d'entrée dans l'une de ces écoles, n'étaient toutefois pas susceptibles, compte tenu de leur âge, de terminer leur scolarité avant vingt-cinq ans. En revanche, il n'a pas été fait application de la loi à titre rétroactif aux jeunes gens qui, bien que ne pouvant terminer leur scolarité à l'âge de vingt-cinq ans étaient déjà en cours de scolarité durant l'année scolaire 1959-1960. Les intéressés seront maintenus en sursis jusqu'à vingt-cinq ans. 2° En ce qui concerne les jeunes gens candidats ou élèves à une école de la liste B, école de niveau supérieur aux précédentes, le décret du 23 mars 1960 prévoyait que les intéressés pouvaient obtenir un sursis dans la limite d'âge de vingt-cinq ans. La condition restrictive imposée aux candidats aux écoles de la liste A n'est pas imposée à ces jeunes gens, dont les demandes de sursis complémentaire de vingt-cinq à vingt-sept ans prévu par la loi du 18 mars 1955 sont examinées dans un esprit de large bienveillance. Il est à remarquer que le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 ne modifie pas les principes exposés ci-dessus. Il crée simplement une nouvelle catégorie d'écoles figurant dans une liste A, écoles donnant droit à sursis jusqu'à vingt-quatre ans.

## CONSTRUCTION

**1407. — M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants : un contribuable assujetti à l'investissement obligatoire du 1 p. 100 des salaires dans la construction s'est libéré de son obligation, au cours de plusieurs années successives, en versant sa contribution au fonds de concours des employeurs de la commune sur le territoire de laquelle il exerce son activité. Les versements ont été effectués à la caisse du percepteur et, dans chaque lettre qui accompagnait le chèque, le contribuable a précisé qu'il entendait effectuer son versement à titre de prêt. S'étant aperçu que les reçus à lui délivrés par le percepteur portaient seulement la mention « 1 p. 100 construction », mais étaient muets sur l'affectation des fonds, l'intéressé a demandé que ces documents soient dûment complétés. En réponse à cette demande, le percepteur a indiqué que la commune bénéficiaire des versements ne recevait des sommes qu'à titre de subventions à fonds perdus, en vertu d'une délibération du conseil municipal, et qu'en conséquence tous les versements effectués par l'intéressé ne pouvaient être que considérés comme définitivement acquis à la commune. Une telle décision paraît contraire aux principes régissant l'investissement obligatoire du 1 p. 100 des salaires dans la construction. En effet : d'une part, le décret n° 53-701 du 9 août 1953 prévoit expressément que les assujettis à cette contribution ont le choix entre le versement à fonds perdus et le versement à titre de prêt ; d'autre par, l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1957 stipule que les reçus délivrés aux assujettis doivent indiquer la forme d'investissement choisie. Au cas particulier, l'intéressé se trouve dépossédé de sommes qu'il avait, de bonne foi, versées à titre de prêts et que, de ce fait, il n'avait pas comprises dans ses frais généraux. Il eût été équitable qu'au moment de la réception des fonds, dont la lettre d'envoi spécifiait bien l'intention d'une affectation à titre de prêt, le percepteur attire l'attention de l'assujetti sur le fait que la commune bénéficiaire n'acceptait que des subventions à fonds perdus. Au surplus, si les reçus avaient été correctement établis, l'intéressé aurait été amené à choisir un autre organisme bénéficiaire. Il lui demande en conséquence si, dans la situation ainsi évoquée, l'assujetti ne serait pas en droit de réclamer la restitution des sommes qu'il a versées en s'engaeant, bien entendu, à les reverser immédiatement à tout autre organisme habilité ayant la faculté de recevoir les prêts. (*Question du 13 décembre 1960.*)

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la construction ne peut que constater que le versement sous forme de prêts ou de subventions par un employeur de sa contribution patronale à une commune constitue un investissement libératoire, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (*Journal officiel* des 3 et 10 décembre 1953). Quant aux différends qui peuvent s'élever entre un employeur et un organisme collecteur de la participation obligatoire, notamment quant aux obligations qui incomberaient à l'organisme collecteur, eu égard aux conditions dans lesquelles il a reçu des versements faits par l'employeur, l'administration ne peut intervenir dans leur solution dès lors que l'investissement libératoire a été réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

**1427. — M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un immeuble sis à Epinay-sur-Seine était loué à l'administration des postes et télécommunications depuis sa construction, que la commission centrale de contrôle des opérations immobilières n'a jamais demandé pour cet immeuble le bénéfice de la loi de 1948, qu'en novembre 1958 le locataire administratif a quitté les lieux, que cet immeuble n'a jamais été assujetti au prélèvement pour le F. N. A. H., que le propriétaire se propose de céder le premier étage de ce pavillon à son fils pour y établir sa résidence et d'utiliser le rez-de-chausée, dans les pièces reconnues non habitables par le service de contrôle de la préfecture de la Seine, pour y installer les bureaux d'un gérant-syndic d'immeuble, et lui demande sur quels principes peut s'appuyer l'administration pour demander au propriétaire, en application de l'article 340 du code de l'urbanisme, une compensation de la commercialisation d'un local qui, depuis sa construction, n'a jamais été affecté à l'habitation mais toujours considéré comme commercial. (*Question du 16 décembre 1960.*)

*Réponse.* — L'immeuble visé par l'honorable parlementaire a dès sa construction été aménagé en vue de l'installation d'un bureau de postes, télégraphes et téléphones et loué à cette destination à l'administration des P. T. T. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble qu'il convienne de lui reconnaître un caractère administratif et non un caractère commercial. Le fait que la commission centrale de contrôle des opérations immobilières n'ait pas eu à connaître de la situation de cet immeuble, dans le cadre des dispositions de l'article 6 du code du domaine de l'Etat, n'est pas susceptible, à lui seul, d'influer sur la nature dudit immeuble ; en l'absence de contestation soulevée par le bailleur sur le droit au maintien dans les lieux de l'occupant, la commission susvisée n'avait pas à intervenir. Etant donné, d'autre part, qu'en vertu des articles 2 et 9 de la loi du 1er septembre 1948 modifiée les locaux loués par des administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes ne peuvent, à l'expiration des baux, être affectés qu'à l'habitation, la transformation même partielle de l'immeuble dont il s'agit entre dans le champ d'application de l'article 340-1° du code de l'urbanisme et de l'habitation (circulaire du 1er octobre 1960, *Journal officiel* du 9 octobre 1960, n° 7). Il faut rappeler, enfin, que la compensation due pour la transformation de locaux se prêtant mal à l'habitation est fixée en opérant un abattement important sur la surface réelle de ces locaux (même circulaire, n° 60).

**M. le ministre de la construction** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1437 posée le 26 décembre 1961 par **M. Auguste Pinton.**

## EDUCATION NATIONALE

**1392. — M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'heure actuelle les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire, les directrices et directeurs ainsi que les professeurs de cours complémentaires peuvent exercer un service actif jusqu'à soixante ans et que cette limite d'âge peut, sous certaines conditions, être prorogée jusqu'à soixante deux ans. Il lui demande si, compte tenu des difficultés actuelles de recrutement, il ne lui semblerait pas opportun de proroger jusqu'à soixante cinq ans l'âge limite auquel, sur leur demande et après accord de l'inspecteur primaire intéressé, les membres de ce personnel enseignant pourraient être admis à accomplir un service actif. (*Question du 7 décembre 1960.*)

*Réponse.* — C'est en raison des sujétions propres au métier d'instituteur que les maîtres et maîtresses de l'enseignement du premier degré ont été classés dans la catégorie « emplois actifs », qui comprend les services présentant un risque particulier et une fatigue exceptionnelle. Des avantages sont accordés au personnel appartenant à cette catégorie en matière de pension d'ancienneté, celle-ci pouvant être acquise après vingt-cinq ans de services au lieu de trente, et liquidée suivant un mode de calcul plus favorable. Il ne saurait être question de priver les instituteurs et instutrices de ces avantages. Cette mesure irait à l'encontre du but poursuivi puisqu'elle détournerait de la fonction enseignante un grand nombre de candidats et par conséquent augmenterait les difficultés de recrutement. Il faut remarquer en outre, que selon des statistiques récentes, le nombre de maîtres des enseignements élémentaires et complémentaires qui restent en fonctions jusqu'à la limite d'âge est très restreint ; en effet, 7,5 p. 100 seulement de ses retraités épuisent les prolongations d'activité auxquelles ils peuvent prétendre. Dans ces conditions il n'y a pas lieu de penser qu'une prorogation éventuelle de la limite d'âge pourrait fournir un apport appréciable de maîtres.

**1400. — M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les crédits affectés aux constructions scolaires dans le département de l'Orne et qui correspond à 1 nouveau franc par habitant sont bien inférieurs à ceux des départements voisins, demande en conséquence, en fonction de quels critères les attributions ont été faites et si certains éléments tels que : les demandes formulées par le conseil général et l'accroissement rapide du nombre d'enfants d'âge scolaire, ont été pris en considération. (*Question du 9 décembre 1960.*)

*Réponse.* — Les crédits alloués au département de l'Orne en 1960 ont atteint une somme totale de 1.715.465 nouveaux francs, dont 275.000 nouveaux francs ont été affectés à des opérations financées par le préfet sur le plan départemental et 1.440.465 nouveaux francs à des groupes scolaires nominativement désignés et réalisés par les soins de la direction de l'équipement. Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 10 août 1871, ces attributions ont été effectuées en observant le rang de classement des opérations sur la liste annuelle de priorité établie par le conseil général de l'Orne. Sur la base de cet ordre d'urgence, les dotations consenties à chaque département tiennent essentiellement compte de l'évolution démographique, et notamment des mouvements internes des populations et de leurs incidences sur la carte scolaire.

**1441. — M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des instituteurs titulaires détachés à l'enseignement par correspondance qui ne perçoivent pas l'indemnité de logement. Ces instituteurs sont détachés le plus souvent pour raison de santé et parfois bien loin de leur département d'origine. Leur service étant d'ordre général, ils ne dépendent d'aucune commune. Certains

conseils généraux ont accepté de prendre en charge cette indemnité de logement, d'autres l'ont refusé. Il en résulte une inégalité sensible. Il lui demande s'il envisage de prendre en charge l'indemnité de logement des instituteurs titulaires détachés à l'enseignement par correspondance et quand il compte le faire. (*Question du 2 janvier 1961.*)

*Réponse.* — Il paraît opportun de rappeler que l'affectation dans des postes de réadaptation, tels que les emplois ouverts dans les centres d'enseignement par correspondance du 1er degré d'instituteurs et d'institutrices provisoirement empêchés par leur état de santé d'exercer dans une classe constitue en soi une amélioration sensible de la situation qui leur était faite il y a quelques années. Dans le passé, en effet, aucune possibilité de ce genre n'était offerte aux maîtres inaptes au service enseignant dans les écoles ; après épuisement de leurs droits aux congés rétribués ils étaient, soit placés en disponibilité sans traitement, soit invités à solliciter une retraite prématurée au titre de l'invalidité. Tous les efforts sont faits désormais pour leur permettre de poursuivre leur carrière tout en se réadaptant à la vie professionnelle. Mais le versement de l'indemnité représentative de logement ne peut, en tout état de cause, dans la situation actuelle de la législation, être assumé par le budget de l'Etat. Il constitue, en effet, une des dépenses obligatoires mises à la charge des communes au titre des écoles primaires publiques. Néanmoins, certaines des villes, sièges des centres régionaux d'enseignement par correspondance objectent que le service assuré par les maîtres ainsi affectés ne s'adresse pas exclusivement aux enfants résidant dans leurs communes et n'ont pas assuré le paiement de cette indemnité au personnel en cause. Les démarches déjà effectuées ont permis cependant de régler favorablement le cas d'un certain nombre de maîtres en fonctions dans les centres régionaux. D'autre part, tous les efforts vont être faits en liaison avec les divers départements ministériels intéressés pour que des dispositions générales étendent réglementairement le bénéfice de cette mesure à la totalité de ces maîtres.

---

**M. le ministre de l'éducation nationale** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1485 posée le 23 janvier 1961 par **M. Etienne Dailly.**

---

**1490. — M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'installation de douches au cours de constructions scolaires soit considérée comme partie intégrante de ces constructions et subventionnée dans les mêmes conditions. Une telle disposition serait de nature à favoriser le développement d'installations sanitaires mises à la disposition de la jeunesse, notamment dans les petites communes qui sont généralement très déshéritées à cet égard. Il serait très intéressé par une réponse à cette question. (*Question du 25 janvier 1961.*)

*Réponse.* — L'équipement des écoles primaires en salles de douches doit effectivement contribuer à améliorer la santé de la population d'âge scolaire ainsi qu'à développer l'éducation sanitaire de la jeunesse locale. C'est pourquoi il est apparu nécessaire d'étendre aux locaux de vestiaires douches l'octroi des subventions de l'Etat destinées jusqu'ici uniquement à équiper les écoles primaires en installations d'éducation physique. Ainsi, les locaux de vestiaires douches tels qu'ils figurent dans les planches types pourront désormais, à la demande des communes, bénéficier d'une subvention de l'Etat dans la limite des prix plafonds et au taux uniforme de 50 p. 100 par assimilation aux cantines scolaires et aux centres médico-sociaux. Aux termes de la circulaire n° 79 du 16 mai 1960, émise sous le timbre de la direction générale de l'équipement scolaire, universitaire et sportif et du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, cette subvention sera imputée sur les crédits affectés aux constructions d'écoles primaires, lorsque les dimensions de la salle ne permettront pas son utilisation par les sociétés sportives locales. Dans le cas où la salle aura au moins 30 mètres de longueur et 18 mètres de largeur et si son plein emploi s'avère possible, la subvention relative aux vestiaires douches relèvera du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports au titre de l'équipement sportif municipal.

---

**1493. — M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation, de jour en jour plus critique, du lycée technique municipal de jeunes filles de Clermont-Ferrand (ancien collège moderne et technique), par suite des retards apportés à l'agrandissement, à l'étude depuis bientôt dix ans, pour lequel la ville de Clermont-Ferrand a acquis les terrains en mars 1957. Il lui demande, en conséquence, que les avant-projets des architectes soient examinés tout de suite et définitivement agréés, pour ne pas différer plus longtemps la construction de bâtiments scolaires dont le besoin est impérieux et urgent. (*Question du 25 janvier 1961.*)

*Réponse.* — Le programme pédagogique d'extension du lycée technique municipal de jeunes filles et du collège d'enseignement technique féminin de Clermont-Ferrand a été définitivement approuvé le 28 avril 1959. L'architecte d'opération procède actuellement à l'établissement de l'avant-projet qui, avant d'être transmis à mes services, devra être soumis au comité départemental des constructions scolaires. Ce projet ne manquera pas d'être examiné avec toute la célérité désirable par les services compétents de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif dès que le dossier correspondant leur sera parvenu. Les modalités de financement de l'opération ont été précisées à M. le maire de la ville de Clermont-Ferrand par lettre n° 8445 du 26 octobre 1960. Quant à la date du financement proprement dit, elle fait actuellement l'objet des études de la commission nationale de la carte scolaire à qui il appartient de définir l'urgence des divers projets et dont les travaux seront terminés à la fin du présent mois.

---

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**1222. — M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : pour faciliter le regroupement de ses terres, un propriétaire X... envisage d'échanger une exploitation libre A, lui appartenant, contre une ferme B actuellement louée, comprise dans le patrimoine d'une autre personne Y... et située dans une commune non limitrophe. Le preneur en place accepte de résilier son bail, sur lequel six ans restent à courir, en contrepartie d'un nouveau contrat de neuf ans consenti avant l'échange par X... et portant sur la propriété A. Pour des motifs de convenance personnelle, l'opération est prévue sans soulte. Il lui demande si, pour la détermination de la valeur vénale des biens et la détermination des plus-values éventuellement taxables, il faudra considérer : *a*) la ferme A comme occupée et la ferme B comme libre, en raison de la situation résultant de la résiliation de l'ancien bail et de la conclusion du nouveau ; *b*) ou bien les deux exploitations comme louées, eu égard à la situation de Y... dont le patrimoine comprendra toujours une exploitation grevée d'un bail ; *c*) ou bien encore les deux fermes comme libres, X... se trouvant avant comme après l'opération en possession de biens non loués. (*Question du 13 octobre 1960.*)

*Réponse.* — Il résulte de l'article 692 du code général des impôts que pour l'assiette des droits d'enregistrement exigibles sur les échanges d'immeubles, ceux-ci, quelle que soit leur nature sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties, sauf, toutefois, la réserve formulée au dernier alinéa dudit article 692. Cette déclaration est soumise au contrôle des agents de l'administration qui apprécient la valeur des biens échangés en tenant compte notamment de toutes les circonstances de fait ou de droit susceptibles d'influer sur ladite valeur lors de la transmission de propriété, sauf à écarter toute manœuvre destinée à éluder le paiement de l'impôt. Dans le cas particulier que semble viser l'honorable parlementaire, il ne serait possible de répondre en connaissance de cause que si par l'indication des noms et adresses des parties intéressées ainsi que de la situation exacte des fermes échangées l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

---

**1237. — M. Lucien Bernier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui indiquer : 1° pour quelles raisons les bananes en provenance de la République de Guinée continuent à être importées en France bien que cette République ne fasse plus partie de la zone franc ; 2° si ces importations de bananes guinéennes ont lieu avec ou sans licence d'importation ; 3° si ces bananes ont acquitté les droits de douane que doivent payer les bananes en provenance de pays étrangers. (*Question du 18 octobre 1960.*)

*Réponse.* — En l'absence d'une normalisation de ses rapports économiques et financiers avec la France, la situation de la Guinée par rapport à la zone franc demeure indéterminée. Depuis la publication de l'avis aux importateur et aux exportateurs du 29 juillet 1960, les produits originaires de la République de Guinée ne peuvent être importés sur le territoire douanier français que sur le vu d'un permis d'entrée. La direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques est compétente pour délivrer ces autorisations, ainsi que les permis d'exportation pour les marchandises à destination de la Guinée. Les importations de bananes en provenance de la République de Guinée ne sont pas actuellement autorisées. Cette situation n'a comporté dans les mois écoulés que des dérogations strictement limitées, les opérations ayant été, sur la base du régime antérieur, réalisées en franchise de droits de douane.

---

**1333. — M. Robert Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qui suit : l'article 52 du paragraphe 1 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et l'article 53, paragraphe 1, de la même loi ont institué les taxes de 6 p. 100 sur les décotes et dotations sur stocks et de 3 p. 100 sur les réserves de réévaluation figurant au dernier bilan clos avant le 29 décembre 1959. Aucune exonération n'ayant été prévue en faveur de catégories déterminées d'entreprises, la direction générale des impôts, par note du 10 octobre 1960, a prescrit l'imposition des entreprises passées du régime du bénéfice réel au régime du forfait soit de leur plein gré, soit du fait des relèvements successifs des plafonds des forfaits. Dans ces conditions, les contribuables imposés forfaitairement sont imposés au vu du dernier bilan taxé sous le régime du bénéfice réel. Une telle mesure leur est particulièrement défavorable et c'est la première fois que les contribuables « bénéficiant du forfait », suivant les termes du code général des impôts, sont recherchés en paiement d'impôts exceptionnels. Il lui demande si, en raison de l'imprécision de la loi, il lui serait possible de l'interpréter dans un sens favorable permettant de ne pas recouvrer ces taxes sur les entreprises soumises au régime du forfait. (*Question du 17 novembre 1960.*)

*Réponse.* — Les articles 52 (§ 1) et 53 (§ 1) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, en tant qu'ils se réfèrent sans dinstinction, le premier, aux décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de ladite loi et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication,

le second, aux réserves de réévaluation régulièrement constituées à la clôture des exercices arrêtés avant la publication de la loi et non distribuées ou incorporées au capital à la date de cette publication ne comportent aucune imprécision et visent la généralité des entreprises ayant pratiqué de telles décotes et dotations ou constitué de telles réserves. Il ne peut donc être envisagé de dispenser du paiement des taxes de 6 p. 100 et 3 p. 100 instituées par les articles susvisés certaines entreprises pour la seule raison que, précédemment imposées selon le régime du bénéfice réel, elles sont passées, pour un motif quelconque, sous le régime du forfait. Il est signalé à l'honorable parlementaire que la même position a été adoptée pour l'application de la taxe spéciale de 12 p. 100 sur les provisions pour renouvellement des stocks instituée par l'article 16 (IV) de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

---

**1346. — Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le taux de l'intérêt à servir pour 1961 par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne a été abaissé, alors que le revenu du portefeuille permettait une augmentation qui n'aurait pas manqué d'être accordée si l'on s'en était tenu à l'application stricte de l'article 51 du code des caisses d'épargne. (*Question du 22 novembre* 1960.)

*Réponse.* — Si l'article 51 du code des caisses d'épargne prévoit que l'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires est déterminé « en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne », cette indication n'interdit bien évidemment pas de prendre en considération d'autres données qui doivent nécessairement influer également sur la fixation du taux de l'intérêt dont il s'agit. En fait, divers impératifs, parfois concordants mais souvent aussi contradictoires, conditionnent la fixation de ce taux. D'une part, dans la fixation du taux d'intérêt servi aux déposants il doit, bien entendu, être tenu compte du revenu des valeurs du portefeuille, mais d'autre part, ce taux doit être en harmonie avec les autres taux du marché. A l'égard d'un problème tel que celui-ci en effet, le Gouvernement doit considérer dans leur ensemble les questions qui se posent et ne pas se borner à en isoler certains aspects particuliers. En l'occurrence, il n'était pas possible de dissocier les caisses d'épargne du mouvement général de baisse des taux, poursuivi avec succès depuis deux ans sur le marché monétaire comme sur le marché financier, et s'inscrivant dans le cadre de la politique qui, tendant à rendre l'argent moins cher pour les organismes emprunteurs, permet, par là même, de le mettre dans des conditions moins onéreuses à la disposition de l'économie. C'est ainsi que la baisse des taux d'intérêt servis aux déposants des caisses d'épargne a eu pour contrepartie immédiate un abaissement des conditions pratiquées pour les prêts faits par la caisse des dépôts à l'aide des fonds déposés chez elle par les caisses d'épargne. Même après la baisse qui vient d'intervenir d'ailleurs, les taux d'intérêt servis par les caisses d'épargne restent de beaucoup les plus élevés que les épargnants puissent obtenir pour des fonds disponibles à vue et qui, en outre, dans le cas des caisses d'épargne ont l'avantage de bénéficier de la garantie de l'Etat. Il faut souligner d'autre part, que la réduction très modeste, de ces taux d'intérêt qui marque le retour à une période de stabilité monétaire a pour contrepartie la certitude pour les épargnants de voir mieux assuré, grâce précisément à cette stabilité, le maintien du puvoir d'achat des capitaux déposés par eux.

---

**1356. — M. Bernard Lafay** souhaiterait connaître le point de vue de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation supposée la suivante : dans une société à responsabilité limitée « A », deux associés gérants sont minoritaires. Ces deux gérants seraient, l'un président, l'autre administrateur d'une société immobilière « B », dans laquelle ils posséderaient la majorité des actions matérialisées par des titres au porteur. Si la société « B » possédait des parts de la société « A » et que le total formé par ces parts et celles appartenant aux deux associés excédait 50 p. 100 du capital de la société « A », les deux gérants de cette société peuvent-ils être considérés comme gérants majoritaires. Remarque est faite que l'objet des deux sociétés n'est pas le même et qu'il n'existe aucune relation d'affaires entre les deux associés, la société « A » n'étant pas locataire de la société « B ». Dans la négative, si une société « C » (société à responsabilité limitée dans laquelle les deux associés cités ci-dessus auraient la majorité des parts, mais un seul en étant gérant, l'autre n'ayant pas le droit de l'être en vertu de la réglementation professionnelle), était porteur de X parts de la société « A » et que le montant de ces parts ajouté à celles détenues par les deux associés représentait trois cinquièmes du capital de ladite société, cette circonstance serait-elle de nature à rendre les deux associés majoritaires dans la société « A ». Remarque est faite que les deux sociétés « A » et « C » auraient des activités de nature différente (l'une étant fabricant producteur et l'autre prestataire de services). (*Question du 25 novembre* 1960.)

*Réponse.* — Pour apprécier si la gérance d'une société à responsabilité limitée est majoritaire, il convient de tenir compte non seulement des parts dont les gérants sont personnellement détenteurs, mais aussi des droits dont ils disposent par l'intermédiaire d'une autre société contrôlée par eux. En conséquence, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, les gérants de la société « A » seraient considérés comme majoritaires en raison des droits dont ils disposeraient par l'intermédiaire de la société « B ».

---

**1363. — M. Roger du Halgouet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 21 décembre 1959, le contribuable a le droit de comprendre, dans les charges à déduire de son revenu global, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts d'emprunts contractés avant le 1er novembre 1959, pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale, ou à une exploitation agricole. Il lui demande si le prêt contracté par un associé en nom collectif, pour constituer un compte créditeur bloqué dans la société, rentre dans les prévisions de l'article 9 précité, étant précisé que tous les associés ont des comptes bloqués dont les montants sont proportionnels à leurs droits dans le capital, et que ces comptes sont indispensables au bon fonctionnement de la société, en raison de l'insuffisance dudit capital. (*Question du 28 novembre* 1960.)

*Réponse.* — Si l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a bien maintenu, comme l'indique l'honorable parlementaire, la possibilité de comprendre parmi les charges déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts des emprunts contractés avant le 2 novembre 1959, pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole, cette disposition concerne, ainsi qu'il résulte des débats ayant précédé l'adoption de cet article, le cas des contribuables qui ont emprunté pour souscrire à une émission d'actions ou de parts sociales lors de la formation d'une société industrielle, commerciale ou agricole ou lors de l'augmentation du capital d'une telle société. Or, l'emprunt visé dans la question ne peut être regardé comme entrant dans les prévisions du texte légal puisque les sommes correspondantes ont servi à alimenter le compte ouvert à l'associé dans les livres de la société et non pas à augmenter le capital de cette dernière. Dans ces conditions, les intérêts y afférents ne sauraient être admis en déduction pour la détermination du revenu global net de l'emprunteur.

---

**1369. — M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître quels sont les moyens financiers qui ont été utilisés pour alimenter le fonds de solidarité en 1960 ; quels sont les recettes financières par chaque moyen utilisé et quelle a été l'affectation pour la même année des fonds perçus. (*Question du 30 novembre* 1960.)

*Réponse.* — Comme l'ont précisé le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances, dans des réponses à M. Cassagne au cours des séances de l'Assemblée nationale des 26 juin 1959 et 13 mai 1960, le dispositif financier mis en place par la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité ne comporte pas d'affectation budgétaire des recettes créées par cette loi à la couverture des dépenses résultant de l'attribution de l'allocation supplémentaire. Destinées à éviter une aggravation du déséquilibre budgétaire, les recettes nouvelles ont eu alors seulement pour objet de gager les dépenses mises à la charge du budget général. Pour l'année 1960, les crédits ouverts au titre du fonds national de solidarité s'élèvent à 884 millions de nouveaux francs.

---

**1382. — M. Ludovic Tron** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 a prévu que les fonctionnaires retraités Français du Maroc recevraient une retraite garantie par l'Etat, indexée sur le traitement de base de la fonction publique et liquidée sur l'indice de l'emploi correspondant en France. Des arrêtés d'assimilation doivent donc, avant l'établissement du livret de pension, fixer les correspondances entre les emplois occupés au Maroc et les emplois analogues de la fonction publique en France. Un petit nombre seulement de ces arrêtés d'assimilation ont été préparés en quatre ans. Si l'on observe que la plupart des intéressés ont de soixante-dix à quatre-vingts ans, il est à craindre qu'ils disparaissent avant que n'interviennent les arrêtés les concernant ; il y a donc une extrême urgence à faire paraître ces textes, ou si leur parution est vraiment impossible, à porter à un niveau tout à fait voisin du chiffre définitif les avances provisoires à consentir. (*Question du 6 décembre* 1960.)

*Réponse.* — Les arrêtés d'assimilation dont l'intervention subordonne la mise en œuvre effective de la garantie des pensions des anciens fonctionnaires des cadres marocains et tunisiens sont préparés par les différentes administrations de rattachement d'après les niveaux de l'intégration des agents en activité. Le département des finances a procédé dans les plus brefs délais à l'examen de la totalité des projets d'arrêtés d'assimilation — 28 arrêtés — dont il a été saisi à ce jour. En attendant la mise en œuvre effective de la garantie, le département des finances a décidé de porter, à partir du 1er janvier 1961, le taux des acomptes sur pension garantie à 47,50 p. 100 du montant de la pension pour les retraités des cadres tunisiens et à 50 p. 100 pour les retraités des cadres marocains en raison de la disparité du change marocain. Ces acomptes seront versés non plus semestriellement, mais trimestriellement comme les pensions elles-mêmes.

---

**1389. — M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X..., ingénieur principal des travaux publics de l'ancien cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, intégré dans le cadre autonome des travaux publics de l'Etat, qui, à l'issue d'un congé administratif (République de Madagascar), était maintenu sur place à Fort-de-France, en position d'expectative d'affectation, a été mis en service détaché auprès de la mairie de Fort-de-France pour servir de directeur des services de voirie, par arrêté ministériel 3817/60/PL du 1er octobre 1960. Il lui demande : 1° dans quelle mesure l'inté-

ressé peut prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prévue par le décret du 22 décembre 1953 ; 2° dans l'affirmative, quelle collectivité doit assumer le service de cette indemnité. (*Question du 7 décembre* 1960.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 vise en effet uniquement ceux des fonctionnaires de l'Etat qui, à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, sont en fonctions dans les services d'Etat des quatre départements d'outre-mer. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui, bien que fonctionnaire de l'Etat dans son cadre d'origine, est placé en détachement auprès d'une commune située dans un tel département ; il ne peut donc pas percevoir l'indemnité d'éloignement susvisée.

---

**1428. — M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître pour 1959 et pour 1960 : 1° le revenu total de l'ensemble des taxes sur les carburants (essence et carburants divers), ainsi que le revenu pour les seuls carburants routiers ; 2° les sommes effectivement versées chaque année au fonds d'investissement routier : *a*) au total ; *b*) pour chacune des tranches de ce fonds (tranche nationale, départementale, vicinale, rurale, urbaine). Cette même question ayant été posée sous le numéro 405, au *Journal officiel* du 17 décembre 1959, pour les années 1952 à 1958, il convient de compléter pour les années 1959 et 1960 la réponse qui avait été faite à cette date. (*Question du 16 décembre* 1960.)

*Réponse.* — 1° Le revenu total de l'ensemble des taxes sur les carburants (essences, gas-oil et gaz carburant) s'établit comme suit pour les années 1959 et 1960 : 1959, 4.880.050.000 nouveaux francs ; 1960, 5.585.412.000 nouveaux francs (estimation) ; 2° le revenu des taxes sur les carburants routiers pour la même période s'élève à : 1959, 4.423.684.000 nouveaux francs (1) ; 1960, 5.162.275.640 nouveaux francs (estimation) ; 3° les sommes effectivement versées chaque année au fonds spécial d'investissement routier sont indiquées dans le tableau ci-après (en nouveaux francs) :

| ANNÉES | TRANCHE nationale. | TRANCHE départementale. | TRANCHE communale (tranches vicinale et rurale). | TRANCHE urbaine. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| 1959 .... | 284.000.000 | » | » | » | 284.000.000 |
| 1960 (*). | 220.000.000 | 13.200.000 | 19.100.000 | 32.700.000 | 285.000.000 (estimation). |

(*) Le montant global des prélèvements effectués pour les dix premiers mois de 1960 s'élève à 345.419.310 NF. Les chiffres communiqués pour les différentes tranches correspondent à des estimations, la comptabilisation des résultats pour les mois de novembre et de décembre n'étant pas encore arrêtée.

(1) Toutefois, le prélèvement au profit du fonds routier n'a porté en 1959 que sur la somme de 2.493.835.000 nouveaux francs. En effet, en vertu des différents textes qui ont modifié le taux de la taxe intérieure sur les carburants, une partie importante de ces majorations de taux n'était pas soumise au prélèvement au profit du fonds routier.

---

**1430. — M. Paul Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'un contribuable assujetti aux bénéfices réels au titre des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1956 n'avait pas déposé de déclaration au mois d'octobre 1957 ; 2° que l'inspecteur divisionnaire, compte tenu de cette carence, a taxé d'office l'intéressé sur un bénéfice de 2.200.000 francs en se référant aux résultats de l'exercice précédent et que l'impôt correspondant a été mis en recouvrement ; 3° qu'une fois le bilan du contribuable établi au 31 décembre 1956, le bénéfice imposable ressortait à 3 millions, ce qui a été constaté par un inspecteur chargé, en 1960, de la vérification de l'intéressé ; 4° qu'à l'occasion de cette vérification, l'inspecteur vérificateur a taxé la différence entre le montant des bénéfices résultant de la comptabilité et le montant du bénéfice taxable d'office ; rappelle que les dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe II de l'article unique de la loi du 2 avril 1955, d'une part, et de la note de la direction générale du 15 juin 1955, n° 2920, pages 5 et 6, d'autre part, semblent préciser qu'une vérification doit être considérée comme achevée en cas de rectification ou de taxation d'office en matière d'impôts directs lorsque les impositions ont été mises en recouvrement et lui demande si l'on ne doit pas considérer que l'inspecteur vérificateur n'était pas en droit de procéder à une nouvelle vérification des comptes de l'exercice dont les résultats ont fait l'objet de la taxation d'office susvisée. (*Question du 20 décembre* 1960.)

*Réponse.* — Il résulte des dispositions de l'article unique de la loi du 2 avril 1955 (deuxième alinéa du paragraphe II) ainsi que des commentaires de la direction générale des impôts publiés dans la note du 15 juin 1955, n° 2920, que lorsque la vérification de la comptabilité d'une entreprise est achevée — c'est le cas notamment lorsque, en matière d'impôts, des impositions ont été mises en recouvrement, à l'issue du contrôle, par voie de rectification ou de taxation d'office — l'administration ne peut plus procéder à un nouvel examen des écritures au regard des impôts et taxes déjà vérifiés et pour la même période. Mais le contribuable visé par l'honorable parlementaire n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions dont il s'agit dès lors qu'il avait été taxé d'office, sans vérification préalable de la comptabilité, d'après les bénéfices de l'exercice clos en 1956, non déclarés dans les délais légaux. Rien ne s'opposait, dans ces conditions, à ce qu'il soit procédé en 1960 à la vérification des écritures de l'exercice 1956 et à l'établissement d'une nouvelle taxation d'après le chiffre des bénéfices arrêtés à la suite du contrôle.

---

**1432. — M. Jean-Louis Fournier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commune organise chaque année divers spectacles à l'occasion des fêtes patronales de la localité ; qu'à ces fins elle a constitué une régie de recettes et de dépenses ; que cette régie n'a pas de comptable propre ; qu'elle fonctionne sous le contrôle et la responsabilité du percepteur-receveur municipal ; que toutes les opérations de recettes et de dépenses relatives à l'organisation des fêtes patronales sont intégrées dans la comptabilité communale ; que les billets d'entrée dans les édifices publics communaux où sont donnés ces spectacles sont préalablement pris en charge par le receveur municipal qui en contrôle l'emploi, suivant les modalités applicables au recouvrement des produits communaux, à l'aide de tickets, et lui demande si, par application des dispositions de l'article 1292 du code général des impôts, ces billets d'entrée sont dispensés du droit de timbre-quittance. (*Question du 21 décembre* 1960.)

*Réponse.* — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les billets d'entrée aux spectacles organisés par la commune peuvent bénéficier de l'exonération de droit de timbre édictée par le premier alinéa de l'article 1292 du code général des impôts en faveur des quittances délivrées par les comptables publics.

---

**1445. — M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'en l'état actuel de la législation un fonctionnaire sollicitant son admission à la retraite anticipée, alors qu'il réunit la durée minimum de services normalement exigée pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté, ne peut prétendre, au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, qu'au bénéfice d'une simple pension proportionnelle à jouissance différée jusqu'à l'âge de soixante ou de soixante-cinq ans, selon la nature de l'emploi occupé, alors qu'un agent révoqué sans suspension de ses droits à pension et satisfaisant à la même condition de durée de services, peut entrer immédiatement en jouissance d'une pension d'ancienneté. Dans l'affirmative, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas opportun — eu égard au caractère à tout le moins paradoxal des situations de l'espèce — d'envisager une modification des dispositions législatives en vigueur afin qu'un fonctionnaire désireux d'obtenir sa mise à la retraite au terme de trente années de services — ou de vingt-cinq ans, dont quinze dans la partie active — soit en mesure de se voir reconnaître, sur le plan de la retraite, des droits au moins égaux à ceux dont peut actuellement se prévaloir un agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire grave. (*Question du 2 janvier* 1961.)

*Réponse.* — Sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, un fonctionnaire civil peut, dès lors qu'il réunit plus de quinze années de services, demander sa radiation des cadres et être admis au bénéfice d'une pension proportionnelle à jouissance différée. Un fonctionnaire révoqué sans suspension de droits à pension ne peut, par contre, faire valoir des droits à pension que s'il réunit, au moment de la cessation de ses fonctions, vingt-cinq ou trente années de services. Dans le cas contraire, aucune pension ne lui est servie au titre du régime général. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, la distinction opérée par la législation en vigueur repose, non pas sur une appréciation des motifs ayant amené la cessation des fonctions, mais sur les droits des intéressés eux-mêmes au regard de la législation des pensions. Dans le premier cas, le fonctionnaire abandonne volontairement son emploi, et c'est en pleine connaissance de cause qu'il renonce au bénéfice d'une législation plus avantageuse, à la suite d'une option reposant sur un choix et non sur une obligation. Il serait contraire aux principes mêmes de la législation des pensions de lui reconnaître des droits qu'il renonce lui-même à faire valoir. Dans le deuxième cas, la cessation des fonctions intervient du fait de l'administration, à la suite d'une sanction disciplinaire qui commande l'exclusion des cadres, mais n'impose pas la suspension des droits à pension, le législateur ayant, en effet, distingué, d'une part, la révocation sans suspension des droits à pension et, d'autre part, la révocation avec suspension des droits à pension, c'est pourquoi dans le cas où un agent a déjà accompli une carrière complète qui lui permet de prétendre au bénéfice d'une pension d'ancienneté, il est apparu équitable de lui consentir une pension, dès lors que la faute ayant entraîné l'exclusion des cadres ne pouvait à elle seule y faire obstacle.

---

**1453. — M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, des décrets en Conseil d'Etat doivent fixer les conditions dans lesquelles le Gouvernement français garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires marocaines et tunisiennes visés à l'article 2, les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissaient. Compte tenu des déclarations faites à ce sujet par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, à la tribune

de l'Assemblée nationale le 1er août 1956, d'une part, du délai supérieur à quatre ans qui s'est écoulé depuis lors sans que les décrets prévus aient été publiés, d'autre part, il lui demande les raisons impérieuses qui se sont opposées jusqu'à maintenant à cette publication, ainsi que la date à laquelle pourra être réglée notamment la situation des agents retraités de l'office chérifien des phosphates. (*Question du 7 janvier 1961.*)

*Réponse.* — Contrairement aux indications de l'honorable parlementaire, plusieurs décrets pris en application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956 ont fixé les conditions dans lesquelles le Gouvernement français apporte sa garantie aux retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc et de la Tunisie : décret n° 59-1108 du 19 septembre 1959 (*Journal officiel* du 26 septembre) : Régie des tabacs au Maroc ; décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 (*Journal officiel* du 16 janvier) : Société nationale des chemins de fer tunisiens et service du chemin de fer de la Compagnie des phosphates de Gafsa ; décret n° 60-25 du 12 janvier 1960 (*Journal officiel* du 16 janvier) : Chemins de fer du Maroc. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a adopté récemment un projet de décret concernant les agents et anciens agents de la Compagnie tunisienne d'électricité et transports (branche Transports) et des services publics urbains de transports de voyageurs donnés en gérance ou concédés par l'Etat chérifien ou les municipalités du Maroc. En ce qui concerne les retraites des agents de l'Office chérifien des phosphates, le département des finances n'a pas encore été saisi d'un projet de décret de garantie.

---

1454. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a le regret de devoir exprimer sa surprise des chiffres avancés dans la réponse officielle à sa question écrite n° 1329 (*Journal officiel* du 9 décembre 1960, Débats parlementaires, Sénat, page 2302) intéressant de nombreux fonctionnaires retraités des cadres chérifiens âgés de plus de soixante-dix ans dans leur grande majorité. Il est évident que, s'agissant de retraités, la question posée en novembre 1960 s'appliquait à la période considérée actuelle et non à une période antérieure révolue. Nous sommes déjà en 1961 et non en 1959. Son attention est donc appelée tout particulièrement sur le fait qu'entre les traitements de base de 160.000 francs et de 240.500 francs, il y a actuellement une différence de 50 p. 100 et non de 43,1 comme il est dit dans la réponse précitée. En fait, le traitement de base hiérarchisé et soumis à retenue correspondant à l'indice 100 était, le 9 août 1956, de 160.000 francs. Ce traitement de base correspondant à l'indice 100 est depuis le 1er octobre 1960 de 2.405 nouveaux francs ou 240.500 anciens francs. A cette différence réelle, il faut ajouter la perte de change, soit en tout 52,50 p. 100, chiffre exact et incontestable cité dans la question n° 1329. A l'indice 500, la différence est plus grande encore. Les chiffres correspondant à l'indice 500 net ancien sont : au 9 août 1956, de 1.064.000 anciens francs ; au 1er octobre 1960, de 1.647.000 anciens francs, soit une différence de près de 55 p. 100 qui devient avec la perte au change 57 p. 100, ce qui représente un écart de 14 p. 100 avec les chiffres cités dans la réponse officielle. Pour mesurer la perte subie, il faut tenir compte que l'avance est payée avec six mois de retard. Il faudra donc attendre les premiers jours de juillet pour recevoir une majoration qui n'est même pas annoncée, ce qui s'explique si l'on veut systématiquement se baser sur les traitements de 1959 au lieu de ceux de 1961. Il convient de mentionner pour mémoire la réduction à un taux dérisoire de l'avance afférente au premier semestre de 1959 en vertu d'un change fictif qui n'avait d'existence que dans l'esprit du ministre français des finances. La marge de sécurité est constituée par les sommes dues aux retraités décédés. Ces sommes se chiffrent à des centaines de mille francs, approximativement 120.000 anciens francs par 100 points d'indice. Ainsi, à l'indice 300, le fonctionnaire recevra un reliquat de 360.000 anciens francs au moment de la liquidation de sa pension garantie. A l'indice 500 net ancien, la somme variera de 600.000 à 700.000 anciens francs. Naturellement, si l'intéressé est décédé, entre temps l'Etat s'approprie la somme en question, ce qui pourrait expliquer le retard de cinq ans apporté à l'application d'une loi concernant des anciens plus que septuagénaires. Dans la majorité des cas, les héritiers, s'il en existe, sont incapables de faire valoir leurs droits et la marge de sécurité est donc prélevée sur les décédés. Compte tenu de ces précisions sur lesquelles il lui demande de vouloir bien lui donner un avis fondé, il a donc l'honneur d'insister pour que les problèmes évoqués dans sa question écrite n° 1329 du 15 novembre 1960 et dans la présente fassent l'objet d'un nouvel examen dont l'urgence paraît incontestable. (*Question du 9 janvier 1961.*)

*Réponse.* — Les préoccupations exposées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du département des finances qui a pris l'initiative de porter, à compter du 1er janvier 1961, le taux de l'acompte sur pension garantie à 47,50 p. 100, ce taux étant fixé à 50 p. 100 pour les retraités des cadres chérifiens en raison de la différence de parité existant entre le franc français et le franc marocain. Il est précisé que désormais cet acompte ne sera plus payé semestriellement mais trimestriellement.

---

1462. — **M. Maurice Carrier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des contribuables ayant effectué des travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture et d'autres réparations d'entretien sur un immeuble d'habitation qu'ils venaient d'acquérir ; certains agents de contributions directes leur ont refusé la déduction de ces dépenses qu'ils assimilent à un supplément du prix de revient dont l'amortissement est couvert par l'abattement forfaitaire de 30 p. 100. Il lui demande si cette position n'est pas contraire aux disposition de l'article 31 — 1er du C. G. I. — prévoyant la réduction intégrale des dépenses de l'espèce. (*Question du 13 janvier 1961.*)

*Réponse.* — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la déduction des dépenses exposées par un contribuable qui a fait exécuter certains travaux sur un immeuble qu'il a acheté en vue de l'habiter ne saurait être refusée, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour le seul motif que les travaux auraient été réalisés aussitôt après l'acquisition de l'immeuble et en augmenteraient le prix de revient. Mais cette déduction ne peut être effectuée que dans la mesure où les travaux en cause présentent bien le caractère de travaux de réparations ou d'entretien au sens de l'article 31 du code général des impôts et non celui de travaux d'amélioration, de modernisation ou d'aménagement ; ces derniers constituent, en effet, un investissement en capital et ne peuvent, par suite, donner lieu qu'à un amortissement, lequel est couvert par la déduction forfaitaire prévue audit article.

---

### Secrétariat d'Etat aux finances.

1456. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** de vouloir bien préciser sur quelle base les parties doivent s'appuyer dans le cas de vente d'un immeuble mixte indivisible pour opérer la ventilation du prix entre la partie habitation et la partie commerciale ; spécialement, pour un immeuble mixte, libre d'occupation, ayant été vendu pour le prix de quatre-vingt-cinq mille nouveaux francs (85.000 nouveaux francs), les parties ont ventilé le prix entre les deux éléments en tenant compte du terrain occupé et de la valeur respective des constructions à 45.000 nouveaux francs pour la partie commerciale et à 40.000 nouveaux francs pour la partie habitation ; au jour du transfert de propriété, l'immeuble était libre d'occupation mais il était affecté peu de temps avant l'acquisition, pour partie à l'habitation et pour partie à usage commercial, savoir : — magasin d'exposition sur rue, atelier derrière ; ces locaux ont été transformés depuis : — le magasin en bureau commercial et l'atelier en dépôt de marchandises ; le service de l'enregistrement conteste la ventilation figurant dans l'acte d'acquisition et cette administration estime qu'il n'a pas été tenu compte dans la répartition du prix de la plus valeur donnée au magasin sur rue et à l'atelier par la vacance des locaux et que cette plus-value comprise dans le prix d'acquisition représente sensiblement la valeur d'un pas de porte : la nouvelle répartition proposée s'établit comme suit : 1° bâtiments et terrains à usage d'habitation : 25.000 nouveaux francs ; 2° locaux commerciaux : *a*) bâtiments et terrains : 45.000 nouveaux francs ; *b*) plus-value des locaux commerciaux libres d'occupation : 15.000 nouveaux francs, soit au total : 60.000 nouveaux francs. Total égal au prix d'acquisition : 85.000 nouveaux francs. (*Question du 10 janvier 1961.*)

*Réponse.* — La question posée paraissant viser un cas particulier, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par indication des noms et adresses des parties en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

---

### Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

1139. — **M. René Tinant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que dans certains départements, le pain a subi une augmentation de 7 à 8 francs au kilo, soit un pourcentage de hausse supérieur à celui annoncé et aussi à celui du blé. Il lui demande en cette occasion, quel est le coefficient de hausse intervenu, de 1938 à 1960, sur les denrées et prix suivants : 1° le blé à la production et le pain ; 2° la viande sur pied et le kilo de beefsteack ; 3° le lait à la production et le lait au détail ; 4° la betterave à sucre et le sucre ; 5° l'acier ; 6° l'indice moyen du coût de la vie. (*Question du 31 août 1960.*)

*Réponse.* — Les départements dans lesquels le prix du pain a subi, à compter du 1er août 1960, une hausse de 0,07 et 0,08 nouveau franc au kilo sont respectivement au nombre de 9 et de 1. Dans la très grande majorité des départements la hausse n'a pas dépassé 0,05 nouveau franc (50 départements) et 0,06 nouveau franc (28 départements). En ce qui concerne le coefficient de hausse affectant, de 1938 à 1960, différents produits ou indices, les renseignements suivants sont disponibles à l'institut national de la statistique et des études économiques :

1° Blé à la production. — Prix de base : campagne 1938-1939, 203 francs le quintal (pour un poids spécifique de 75 kilogrammes) ; campagne 1960-1961, 40 nouveaux francs le quintal (pour un poids spécifique moyen de 75 kilogrammes). Coefficient multiplicateur 19,7.

Le rendement moyen en blé à l'hectare était de 15,6 quintaux avant guerre. Il a été de 24,8 quintaux à l'hectare en 1960.

Pain — Prix de détail à Paris :

Pain pesé (le kilogramme). — 1938, 2,64 francs ; 1960 (août), 0,64 nouveau franc. Coefficient multiplicateur 22,5.

Baguette de 700 grammes (pièce). — 1938, 2,84 francs ; 1960, 0,61 nouveau franc. Coefficient multiplicateur 21,5.

2° Viande de bœuf sur pied, à la production, toutes qualités confondues : coefficient multiplicateur (campagne 1938-1939 à août 1960) 42,0 (estimation).

Viande de bœuf sur pied à la Villette, 1re qualité (le kilogramme) : 1938, 10,25 francs ; 1960 (août), 4,10 nouveaux francs. Coefficient multiplicateur 40.

Beefsteack. — Prix de détail à Paris : 1938, 32,2 francs ; 1960 (août), 11,42 nouveaux francs. Coefficient multiplicateur 35,5.

3° Lait. — Prix à la production : coefficient multiplicateur (campagne 1938-1939 à août 1960) : 31,3 (estimation).

Lait. — Prix de détail à Paris du lait en vrac (litre) : 1938, 1,75 franc (a) ; 1960 (août), 0,55 nouveau franc (b). Coefficient multiplicateur 29,4.

(a) Lait à 37 grammes de matières grasses.

(b) Lait à 30 grammes de matières grasses.

Pour une teneur en matières grasses constante, le coefficient multiplicateur peut être estimé à 32,3.

4° Betteraves. — Prix à la production : 1938, 234 francs ; 1960 (août), 72,62 nouveaux francs. Coefficient multiplicateur 31,0.

Sucre raffiné scié. — Prix de détail à Paris (kilogramme) : 1938, 5,17 francs ; 1960 (août), 1,20 nouveau franc. Coefficient multiplicateur 23,2.

5° Acier. — Laminés marchands Thomas (rond ordinaire 30 à 76 mm) : 1938, 1.086 francs la tonne (toutes taxes comprises) ; 1960 (août), 565,13 nouveaux francs. Coefficient multiplicateur 52,0.

6° Niveau, en août 1960, des prix de gros en France (base 1 en 1938) : 32,69 ; niveau, en août 1960, des prix de détail à Paris (base 1 en 1938) : 32,05.

---

**1538. — M. André Armengaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** qu'il est déjà intervenu en séance publique, à l'occasion d'une question orale sans débat, pour demander à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il estimait concevable que des entreprises puissent refuser de vendre aux centres Leclerc, motif pris des rabais consentis par lesdits centres aux consommateurs sur les prix traditionnels ; que M. le ministre des finances et des affaires économiques lui répondit à l'époque qu'il entendait mettre un terme à ce refus de vente ; que, néanmoins, en raison de l'extension desdits centres, non seulement certaines entreprises continuent à opposer aux centres Leclerc des refus de vente mais encore la confédération des petites et moyennes entreprises tente de s'élever contre ce qu'elle appelle une « atteinte au commerce traditionnel ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire en la matière, l'un des facteurs les plus importants de l'écart entre les prix des produits industriels et des produits agricoles résidant dans la lourdeur de la dîme prélevée par le circuit de distribution tant pour les produits industriels que pour les produits agricoles ; s'il ne considère pas nécessaire que le Gouvernement recherche par tous les moyens possibles à encourager toute méthode de vente, notamment celle des centres Leclerc, tendant à réduire considérablement le coût de la distribution, même pour les articles dits de marque et dont l'« origine constitue pour la clientèle une garantie de qualité ». (*Question du 9 février* 1961.)

*Réponse.* — Au cours des deux dernières années, l'administration est intervenue à de très nombreuses reprises à la suite de refus de vente ou de mesures discriminatoires dont s'étaient plaint de nombreux acheteurs et, parmi eux, les centres Leclerc. Dans la quasi-totalité des cas où la plainte a été reconnue fondée, l'action de l'administration a permis aux commerçants intéressés d'obtenir satisfaction de la part de leurs fournisseurs. Cependant, des instances judiciaires ont dû être engagées dans deux cas contre des producteurs qui refusaient de livrer sous leur marque : l'une d'elles ayant conduit à la relaxe du fabricant, un pourvoi en cassation a été introduit dans l'intérêt de la loi ; l'autre s'est terminée par un jugement devenu définitif, condamnant le fabricant pour refus de vente. Dans ce dernier cas, le tribunal a admis la validité de l'interprétation que l'administration a donnée, dans la circulaire du 31 mars 1960, de la réglementation relative à la libre concurrence ; celle-ci n'aurait pas de signification si le fournisseur n'était pas tenu de livrer ses produits sous la marque qui permet de les identifier.

---

## INDUSTRIE

**M. le ministre de l'industrie** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1479 posée le 19 janvier 1961 par **M. Maurice Coutrot.**

---

## INTERIEUR

**1264. — M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la fonction de maire ou d'adjoint devient chaque année plus lourde en raison de l'augmentation continuelle des mesures d'ordre législatif ou réglementaire qui trouvent au niveau des municipalités les derniers et les plus importants agents d'exécution. Il suffit de recenser le courrier préfectoral pour se rendre compte de l'ampleur des tâches de toute nature dont l'exécution est demandée journellement aux maires. Il n'y a plus de mesure d'ordre politique, économique, social, culturel et même militaire qui ne trouve sa répercussion à l'échelon du premier magistrat municipal. Et il n'y a plus une municipalité en France où le maire ne soit aujourd'hui un architecte, un entrepreneur de travaux de tout genre, qu'il s'agisse de construire des écoles, des logements, d'aménager des rues, des routes, des chemins, de réaliser l'adduction d'eau, d'assainir, d'embellir. Dans les communes rurales s'ajoutent à ces charges toutes les mesures que réclament la réforme de structure agraire, le remembrement, les travaux d'amélioration foncière, l'assainissement du cheptel, les enquêtes statistiques, etc. ; et nul n'ignore que dans les petites communes, les maires, les adjoints comme les secrétaires de mairie sont des agents permanents soit de renseignement, soit même d'exécution, et combien dévoués, d'une foule de problèmes de la vie courante de leurs administrés aux prises eux-mêmes avec les difficultés ou les complexités administratives. Compte tenu du rôle essentiellement représentatif et du temps minime à lui accorder, la charge de maire était dans le passé purement honorifique. Il ne peut plus en être ainsi aujourd'hui, où la fonction de maire ou d'adjoint requiert des intéressés un temps de plus en plus précieux. La charge des magistrats municipaux (toute proportion de responsabilité mise à part) est d'ailleurs souvent plus lourde et surtout plus tracassière dans les petites communes, dont l'extension et le budget n'autorisent d'autres employés qu'un secrétaire de mairie, que dans les grandes villes disposant d'une véritable administration municipale. A ces considérations s'ajoute le fait que les fonctions de maire et d'adjoint se sont, au long des années, démocratisées, la confiance des citoyens portant à ces charges aujourd'hui indifféremment patrons, ouvriers, employés, commerçants, intellectuels, artisans, petits et grands exploitants agricoles, dont beaucoup ont des revenus modestes. Or, l'indemnité de fonctions des maires et adjoints n'a jamais été adaptée à ces considérations ni à celles qui ont précédé. Il est urgent qu'elle le soit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques pour publier rapidement les principes d'un nouveau barème des indemnités de fonction pour les maires et les adjoints, qui tienne compte de ces observations en laissant le soin aux autorités préfectorales de les adapter, compte tenu des situations propres à chaque département et à chaque commune. (*Question du 25 octobre* 1960.)

*Réponse.* — Les indemnités allouées aux magistrats municipaux ont été déterminées par la loi du 24 juillet 1952 après qu'il ait été procédé à une étude approfondie de la question au cours des travaux préparatoires. Compte tenu de l'évolution du rôle des maires et adjoints et pour déterminer si des modifications ou des assouplissements du régime en vigueur sont actuellement souhaitables, le ministre de l'intérieur se propose de consulter la commission d'étude des problèmes municipaux sur l'ensemble de la question.

---

**1404. — M. Francis Le Basser**, se référant à la réponse faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. Muller le 29 novembre 1960 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 30 novembre, p. 4185), demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment les maires doivent opérer, quels procédés de contrôle ils peuvent appliquer pour qu'aucune viande foraine n'échappe à la visite sanitaire (et au paiement de la taxe) dans les cas suivants : 1° viande ou charcuterie amenée directement d'un abattoir extérieur ou d'une tuerie particulière extérieure à une boucherie ou à une charcuterie de la commune, le jour, la nuit ; 2° viande ou charcuterie amenée sur les marchés de la ville ; 3° viande achetée par les bouchers de la ville à des chevillards de la ville lorsqu'il s'agit de viande provenant d'animaux n'ayant pas été abattus à l'abattoir public de la ville. (*Question du 13 décembre* 1960.)

*Réponse.* — Le droit pour les maires de faire subir un contrôle sanitaire aux viandes foraines découle des pouvoirs de police attribués aux magistrats municipaux par l'article 97-5° du code de l'administration municipale. Les conditions d'exercice de ce droit ne sont pas, en général, définies par la loi ou par la réglementation ; les seules indications données à cet égard le sont par la jurisprudence. L'on en doit conclure, que les maires jouissent, en cette matière, d'un assez large pouvoir d'appréciation. Il ne paraît pas, *a priori*, et compte tenu du fait qu'aucun arrêt récent ne semble être intervenu en la matière, que les juridictions compétentes jugeraient illégal qu'un maire exige, de tous les bouchers, une déclaration quant à la provenance et aux quantités de viande qu'ils se proposent d'exposer en vente, que, d'autre part, il prescrive des visites sur place dans les magasins où ces denrées seront mises en vente. Le point 3 de la question semble impliquer que les animaux ont été abattus sur le territoire même de la commune où ils doivent être débités, mais en dehors de l'abattoir municipal. Or, aux termes de l'article 427 du code de l'administration communale, l'ouverture d'un abattoir public entraîne la fermeture des tueries particulières situées dans un périmètre qui est déterminé par un arrêté préfectoral, et qui coïncide, en général, au moins avec les limites de la commune. L'hypothèse visée semble donc impliquer un abattage clandestin. La municipalité peut certes prendre toutes les mesures qui entrent dans sa vocation normale pour interdire de tels abattages ; mais au cas où elle ne les décèlerait pas et où, par contre, le service des contributions indirectes en aurait connaissance, elle en serait avisée par ce dernier. Une instruction n° 322 B 5/1 adressée le 28 novembre 1955 aux services locaux, contient, en effet, le passage suivant : « Il conviendra donc à l'avenir de signaler à ces collectivités locales tous les actes contentieux de l'espèce, c'est-à-dire relevant des abattages clandestins, apportés à la charge de leurs ressortissants. Les renseignements à porter à la connaissance des municipalités devront résumer aussi brièvement que possible les circonstances dans lesquelles les fraudes ont été commises, leur durée et l'importance du poids des viandes nettes soustraites à la taxe unique de circulation sur les viandes. Mais en aucun cas, le service ne devra communiquer les procès-verbaux eux-mêmes, ni faire connaître les sanctions fiscales infligées. »

---

**1435. — M. Michel Champleboux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en matière d'aliénation de biens communaux, l'enquête *de commodo et incommodo* est obligatoire. L'opinion des commentateurs sur cette question est en effet divergente : Morgan, dans le traité de la loi municipale, et Montsarrat, dans son ouvrage concernant les contrats des communes, estiment

qu'elle est obligatoire; mais Dubarry, dans « Le Secrétaire de mairie » pense qu'elle est facultative. (*Question du 24 décembre 1960.*)

*Réponse.* — Si les différents ouvrages de doctrine sont en désaccord sur le caractère obligatoire ou non de l'enquête *de commodo et incommodo* en ce qui concerne l'aliénation de biens communaux, cette circonstance est due au caractère même des textes réglementaires intervenus en la matière et à l'évolution qui s'est manifestée à cet égard dans les conceptions de l'administration. En effet, l'enquête *de commodo et incommodo*, instituée par les circulaires du ministère de l'intérieur des 20 août 1825 et 15 mai 1884 a pour but de renseigner l'autorité préfectorale sur l'opinion des habitants de la commune au sujet des avantages et des inconvénients des projets soumis à son approbation. C'est pourquoi, si cette formalité a conservé son caractère obligatoire pour certaines opérations, telles que la création d'établissements dangereux, incommodes et insalubres de 1re et 2e classe (art. 7 et 9 de la loi du 19 décembre 1917) par exemple, elle l'a perdu dans les cas où, depuis l'époque où elle a été instituée, l'autorité préfectorale s'est trouvée bénéficier d'autres moyens d'information sur la valeur des opérations projetées. Il en est ainsi notamment pour les opérations immobilières des communes, la réglementation en vigueur ayant prévu notamment l'obligation de solliciter l'avis de l'administration des domaines à partir de certains seuils de prix. Il en résulte qu'en matière d'aliénations immobilières demeurant soumises à l'autorité supérieure en application des articles 47-2e et 48 du code de l'administration communale, l'autorité préfectorale ne doit recourir à l'enquête *de commodo* que dans des cas exceptionnels qu'il lui appartient d'apprécier.

---

**1450. — M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si un agent communal titulaire depuis le 1er mai 1952, engagé provisoirement pour trois ans le 11 août 1942 au titre du 5e régiment d'infanterie, peut se prévaloir des dispositions de la circulaire du budget n° 122 B/4 du 12 novembre 1946 relative aux rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires, paragraphe 2, 11e alinéa, ou seulement de celles du paragraphe 4, 2e alinéa, étant précisé que l'intéressé a été placé en congé d'armistice le 28 novembre 1942 et rappelé sous les drapeaux le 18 novembre 1944 pour parfaire son engagement; 2° si une période dite de congé d'armistice valable du 28 novembre 1942 au 18 novembre 1944 entre en compte de plein droit dans le calcul de la durée des services pour l'avancement, puisqu'elle est décomptée par l'autorité militaire dans les trois ans d'engagement; 3° quel est le texte légal qui permet de prendre en compte cette période particulière; 4° si un maire peut refuser de prendre en compte les services militaires accomplis au titre de l'armée d'armistice, dans les limites de la durée légale prévue au paragraphe 4-2e de la circulaire du 12 novembre 1946 susénoncée, sous prétexte que la classe de l'agent n'était pas mobilisable à l'époque; 5° enfin si la totalité des services militaires de l'agent visé au 1° peut être prise en compte pour les périodes du 11 août 1942 au 28 novembre 1942 (placé à cette époque en congé d'armistice) et du 18 novembre 1944 au 11 août 1945 (appelé) en précisant que lesdits services ont été accomplis en guerre contre les puissances de l'axe (*Question du 7 janvier 1961.*)

*Réponse.* — 1° Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, les droits de l'agent à bonification d'ancienneté sont définis par le paragraphe 2, 11e alinéa de la circulaire de M. le ministre chargé du budget n° 122/B-4 du 12 novembre 1946 en ce qui concerne les services militaires acomplis après rappel sous les drapeaux, et par le paragraphe 4, 2e alinéa pour les services de même nature, accomplis dans l'armée de l'armistice antérieurement à la libération; 2° et 3° la période dite « congé d'armistice » ne peut être prise en compte pour une durée égale de services civils, car il ne s'agit pas de temps passé sous les drapeaux lequel, seul, ouvre droit à rappel d'ancienneté en vertu de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée; 4° les services accomplis avant la libération au titre d'un engagement dans l'armée de l'armistice (à l'exception de la formation dite « 1er régiment de France »), souscrit par des jeunes gens dont la classe n'était pas mobilisable, doivent donner lieu à rappel en faveur des intéressés dans la limite de la durée légale du service militaire actif alors fixé à deux ans; 5° réponse affirmative, la période du 11 août 1942 au 29 novembre 1942 étant considérée comme service du temps de paix, la période du 14 novembre 1944 au 11 août 1945 comme service de guerre.

---

**1457. — M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les sapeurs-pompiers professionnels n'ont pas été repris dans les tableaux annexes joints à l'arrêté du 5 novembre 1959 (*J. O.* n° 265 du 15 novembre 1959), relatif à la durée de carrière des agents communaux. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin d'étendre aux sapeurs-pompiers professionnels les dispositions de l'arrêté susvisé. (*Question du 11 janvier 1961.*)

*Réponse.* — L'arrêté du 5 novembre 1959 relatif à la durée de carrière des agents communaux n'est pas applicable aux sapeurs-pompiers professionnels qui bénéficient d'un statut particulier défini par le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique. L'extension des dispositions visées par le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire est liée à un ensemble de dispositions dont l'examen doit être prochainement repris avec le ministère des finances.

---

## JUSTICE

**1461. — M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si les pensions de retraités ne bénéficient pas automatiquement des augmentations du traitement afférent à la fonction que remplissait le retraité; 2° si, au vu de ce principe, la pension de retraite d'un conseiller à une cour de province comptant cinquante ans d'ancienneté dans la magistrature, dont dix ans dans un poste supérieur à la cour de Paris et vingt-trois ans dans le poste de conseiller en province plus les bonifications pour services militaires, ne doit pas, automatiquement, bénéficier de l'augmentation du traitement annuel d'un conseiller en province. (*Question du 12 janvier 1961.*)

*Réponse.* — I. — A la différence du régime antérieur qui prévoyait le calcul de la pension sur la moyenne des émoluments effectivement perçus pendant trois ans (loi du 14 avril 1924) le code des pensions civiles et militaires de retraite, dans son article 26, ne fait plus état que d'émoluments afférents à un emploi déterminé. Cette situation a pour conséquence importante « l'accrochage » de la pension à un traitement afférent à un emploi et non à des émoluments essentiellement personnels et fixés en valeur absolue. Désormais, toute modification du traitement se traduit automatiquement dans le taux de la pension sans révision administrative du dossier. La pension, en effet, est constituée de deux éléments dont l'un est immuable (le pourcentage fixé en fonction de la durée des services du fonctionnaire) et l'autre susceptible de varier (le traitement). Toute augmentation des traitements de la fonction publique entraine automatiquement une augmentation équivalente des retraites des fonctionnaires. De même, si les indices afférents à certains emplois varient à la suite d'une réforme de structure ou de modifications statuaires portant sur la hiérarchie ou le classement indiciaire de ces emplois, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L 26 du code des pensions de retraite, de procéder par décret à l'assimilation aux nouveaux emplois, des anciens emplois des fonctionnaires retraités, en vue de la révision de leur pension. Les principes suivants président à l'élaboration des décrets d'assimilation: le retraité doit être traité comme s'il était en activité au moment où intervient la réforme statuaire en tenant compte de sa situation au moment de la mise à la retraite; il ne peut obtenir des avantages auxquels les agents en activité ne peuvent prétendre. C'est pourquoi, lorsque tous les titulaires d'un emploi bénéficient d'un indice nouveau, les retraités qui occupaient le même emploi avant leur mise à la retraite bénéficient du nouvel indice pour le calcul de leur pension. De même, lorsque tous les titulaires d'un emploi supprimé sont intégrés sans exception dans un nouvel emploi, les pensions des agents mis à la retraite avant la réforme sont révisées suivant les mêmes règles que celles retenues pour l'intégration des agents en activité. II. — Le décret n° 59-1006 du 12 août 1959 (*J. O.* du 29 août 1959) portant assimilation, en vue de la révision des pensions, d'anciens emplois de magistrats de l'ordre judiciaire aux nouvelles catégories définies par le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, a déterminé les bases de la péréquation des pensions de tous les magistrats déjà retraités au 1er mars 1959, date d'entrée en vigueur du décret du 22 décembre 1958. C'est ainsi qu'un conseiller de cour d'appel de province qui occupait, au moment de sa mise à la retraite, l'échelon supérieur de son grade (3e grade, 5e échelon, indice brut 885) a été reclassé, conformément aux dispositions du tableau d'assimilation I annexé au décret du 12 août 1959, au 8e échelon du nouveau second grade (indice brut 950). En vertu de l'article 2 de ce même décret, il aurait été reclassé au 9e échelon du nouveau second grade (indice 1000) s'il avait compté, en outre, une ancienneté supérieure à trois ans et six mois au 5e échelon de son ancien grade. Ces dispositions concernant les magistrats retraités sont identiques à celles qui ont régi l'intégration des conseillers de cour d'appel en activité (tableau annexé au décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958).

---

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**1472. — M. Roger Lagrange** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le régime des congés annuels des agents des postes maintenus sous les drapeaux. Il lui signale que selon les directions départementales, les agents susvisés peuvent ou non bénéficier d'un report de congé. Or le *Bulletin officiel* de 1952, page 240, indique qu'il peut être dérogé à cette règle (non report) du fait des exigences du service ou de l'application des textes réglementaires. Par ailleurs, la loi du 3 août 1956 et la circulaire d'application du ministre du travail accordent aux salariés rappelés sous les drapeaux, le bénéfice des congés payés et la circulaire d'application du ministre du travail (TR 12/56 du 27 août) précise que le bénéfice de la loi du 3 août s'applique également aux maintenus. Il lui demande si, par référence aux textes précités et compte tenu: 1° du fait que les agents précités perçoivent leur traitement dès leur date de maintien aux armées, ce qui les assimile quant au droit à congé, à des agents en activité (voir *Bulletin officiel* de 1952, p. 240); 2° du fait qu'il s'agit bien en l'occurrence de l'application d'un texte réglementaire (service militaire), il ne convient pas, en la matière, de préciser la position du ministère des postes et télécommunications dans le sens de la reconnaissance du droit au report de congé pour éviter la discordance des décisions prises par les directions départementales des postes et télécommunications et ne pas permettre qu'un droit officiellement reconnu reste pratiquement sans effet pour tous les agents libérés dans les derniers jours de l'année (un agent libéré le 1er décembre 1960 pourra obtenir un congé de durée proportionnelle à celle du maintien, tandis que celui libéré le 30 décembre 1960 n'obtiendra rien). (*Question du 18 janvier 1961.*)

*Réponse.* — Pour la détermination des droits à congé annuel des fonctionnaires des postes et télécommunications, il est tenu compte des périodes pendant lesquelles les intéressés ont été maintenus sous les drapeaux au cours de l'année de reprise des fonctions. Il n'est pas possible de tenir compte des périodes de maintien sous les drapeaux se rapportant à l'année précédente sans enfreindre les dispositions du statut des fonctionnaires suivant lesquelles « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service ». Les autorisations exceptionnelles laissées à l'initiative des chefs de service ne peuvent, de toute évidence, concerner que des situations particulières et non le cas très général des fonctionnaires maintenus sous les drapeaux.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1229. — **M. Guy de la Vasselais** a l'honneur de demander à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si l'enseignement de l'acupuncture donné actuellement dans un service de l'Hôtel-Dieu à Paris peut être considéré comme officiel; 2° au cas où il n'en serait pas ainsi, si, néanmoins, en raison du caractère public des fonds assurant le fonctionnement et du libre accès des malades de l'assistance publique dans ce service, il n'estime pas indispensable de confier à un organisme composé de personnalités offrant toutes garanties d'ordre scientifique (membres de l'académie de médecine, de l'académie des sciences, par exemple), le soin de rechercher si les méthodes suivies, les appareils utilisés — comme celui dénommé le punctomètre — et les résultats obtenus ont une valeur scientifique justifiant l'emploi des fonds publics de la recherche scientifique et le patronage officiel de l'administration de l'assistance publique; 3° suivant les conclusions qui seront émises, d'envisager toutes mesures qui s'imposeraient. (*Question du* 18 *octobre* 1960.)

*Réponse.* — Afin de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, une enquête a été prescrite par le ministère de la santé publique et de la population auprès de l'administration de l'assistance publique à Paris. Des renseignements communiqués, il résulte qu'effectivement un enseignement de l'acupuncture est organisé à l'Hôtel-Dieu depuis trois ans sous l'égide du collège de médecine des hôpitaux de Paris. Le collège de médecine est composé d'une centaine de médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de Paris. Selon les précisions fournies par le collège de médecine, il s'agit d'un enseignement prodigué sous l'autorité et la responsabilité de l'électroradiologiste des hôpitaux, chef du service de radiothérapie de l'Hôtel-Dieu et axé plus particulièrement sur les bases électrophysiologiques de l'acupuncture et la technique des micro-courants cutanés. Les cours gratuits sont ouverts aux seuls médecins et ne donnent lieu à l'attribution d'aucun certificat ou diplôme dont les auditeurs pourraient ultérieurement se prévaloir. L'administration de l'assistance publique a été conduite à accorder l'autorisation de pratiquer cet enseignement en raison des garanties que présente son parrainage par le collège de médecine. Il y a lieu de signaler par ailleurs qu'une consultation hebdomadaire d'acupuncture fonctionne également dans un autre hôpital parisien, sous l'autorité d'un médecin chef de service. Des faits exposés ci-dessus, on peut tirer les réponses suivantes aux questions posées par l'honorable parlementaire. 1° L'enseignement de l'acupuncture donné à l'Hôtel-Dieu n'a pas un caractère officiel au sens strict de ce terme puisqu'il n'est pas dispensé sous l'égide de l'Université. Il est comparable à l'enseignement de n'importe quelles méthodes thérapeutiques données dans de très nombreux services hospitaliers à Paris et dans la plupart des hôpitaux de villes de faculté. 2° La qualité des personnes qui composent le collège de médecine des hôpitaux de Paris rend superflue la création de l'organisme visé au 2° de la question. Au demeurant, en vertu du principe traditionnel de la liberté de prescription dont jouissent les médecins, ainsi que le rappelle le code de déontologie, l'administration ne peut s'immiscer dans le domaine de la thérapeutique et il appartient aux chefs de service des hôpitaux d'apprécier la valeur des thérapeutiques pratiquées sous leur responsabilité.

1278. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de quelle façon doivent être calculées les ressources des petits exploitants agricoles et quels sont les éléments qui doivent être pris en considération lors de l'examen de leur dossier par les commissions d'aide sociale. (*Question du* 27 *octobre* 1960.)

*Réponse.* — Lorsque les exploitants agricoles postulent leur admission à l'aide sociale, les ressources prises en considération par les commissions auxquelles appartient la décision, sont celles qu'ils tirent effectivement des terres mises en valeur et du cheptel, et qui sont constituées d'une part par des revenus monétaires et, d'autre part, par des avantages en nature. Pour l'appréciation de ces ressources, si le revenu cadastral est la plupart du temps écarté comme dépourvu de signification, il n'est pas rare que les commissions se reportent aux tableaux annuels qui servent de base à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles, et qui font intervenir la valeur et le rendement des terres suivant les régions. D'autre part, il est tenu compte des prix à la production des denrées vendues aux organismes d'achat, notamment pour les céréales et le vin. D'une manière générale les chiffres pris en compte résultent d'une moyenne des chiffres des trois années précédant la demande, dans la mesure où ceux-ci sont connus, pour atténuer les écarts de production et de prix d'une année sur l'autre.

1416. — **Mme René Dervaux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux *desiderata* des aveugles travailleurs. Ceux-ci, au nombre de 12.000, ne peuvent bénéficier de certains privilèges qu'à la condition que le plafond de leurs ressources n'excède pas 201.000 anciens francs par an. Certes, la mesure selon laquelle le produit du travail de ceux de moins de soixante ans ne viendra plus en compte que pour moitié, a été appréciée, mais deux inspirations des aveugles travailleurs restent à satisfaire qui sont: 1° assurer à tous les aveugles travailleurs le libre exercice de leur métier et la totale jouissance de leurs revenus professionnels, jusqu'à concurrence d'un plafond de ressources égal au S. M. I. G., additionné de l'allocation de compensation prévue à l'article 171 du code de la famille et de la population; 2° garantir tous les Français, dès leur naissance, contre le « risque cécité », et par là: *a*) assurer à tous les aveugles des moyens d'existence minimum dans l'esprit des dispositions du préambule de la Constitution; *b*) réaliser, sous le contrôle de l'Etat, dans la coordination que l'ordonnance du 3 juillet 1945 avait prévue, le financement de tous les budgets de toutes les institutions d'aveugles et pour aveugles. Ces deux questions devraient être mises à l'étude pour qu'une solution satisfaisante soit enfin trouvée. (*Question du* 14 *décembre* 1960.)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que, malgré tout son désir d'améliorer la situation des grands infirmes, et notamment celle des aveugles travailleurs, il n'est pas en mesure de pouvoir porter, dans la conjoncture actuelle, le plafond du cumul au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, plafond auquel s'ajouterait le montant de l'allocation de compensation. En effet, si le salaire minimum interprofessionnel garanti était reconnu comme référence, le plafond de cumul se trouverait porté de 2.010 NF à 3.408 NF. Il en résulterait une augmentation importante des parties prenantes et, de ce fait, un accroissement particulièrement important des dépenses qu'il paraît très difficile, à l'heure actuelle, d'envisager. D'autre part, il ne semble pas possible de garantir spécialement tous les Français dès leur naissance contre le risque cécité; cette mesure amènerait à envisager des garanties similaires pour toutes les affections susceptibles d'atteindre l'intégrité de chacun, alors que l'aide aux diminués physiques en général est prévue par la Constitution. De plus, le régime de sécurité sociale et celui de l'aide sociale permettent de soigner les affections dont peuvent être atteints les intéressés, de même qu'il est possible de faire face à leur instruction, à leur formation et leur rééducation professionnelle et de leur accorder une aide pécuniaire indispensable.

1421. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les faits suivants: la vaccination B. C. G. des enfants d'âge scolaire rendue obligatoire par la loi du 5 janvier 1950, est effectuée dans certains cantons par des médecins à temps partiel des dispensaires d'hygiène sociale, agréés à cet effet et rémunérés à la vacation horaire. Les autres vaccinations obligatoires, ainsi que certaines vaccinations facultatives telle que la vaccination antipoliomyélitique, sont effectuées par des médecins vaccinateurs et rémunérés par les services compétents à l'acte. Il lui demande si cette discrimination dans la rétribution lui paraît fondée et s'il ne serait pas équitable que les vaccinations B. C. G. soient rémunérées à l'acte, selon les modalités prévues pour les autres types de vaccination. (*Question du* 15 *décembre* 1960.)

*Réponse.* — L'article 24 de l'arrêté du 4 novembre 1952 relatif à l'organisation des centres de vaccination par le B. C. G. prévoit que le personnel à temps complet des centres de vaccination, ainsi que les médecins à temps partiel exerçant dans un centre de vaccination ou dans une service de vaccination, sont rémunérés dans les mêmes conditions que le personnel correspondant des dispensaires antituberculeux. Il convient, en effet, de remarquer que les attributions normales des médecins des services antituberculeux englobent, au même titre, le fonctionnement des dispensaires antituberculeux et la vaccination par le B. C. G. Toutefois, certains départements se trouvent en présence de difficultés locales (nombre insuffisant des médecins de dispensaires, population trop dispersée, etc.) qui les obligent à recourir en outre à des médecins spécialement chargés de la vaccination par le B. C. G. soit à temps complet, soit à temps partiel. C'est en rémunérant à l'acte les médecins qui vaccinent dans ces conditions au B. C. G. qu'une discrimination injustifiée serait établie entre ces médecins et les médecins des dispensaires antituberculeux, alors qu'ils participent au fonctionnement d'un même service.

1451. — **M. Jean de Bagneux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les conditions d'accès aux concours sur épreuves pour l'emploi de commis aux écritures des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics (échelle de traitement 5-C; indices 150-285) ont été fixées par le décret n° 59-707 du 8 juin 1959 et par son arrêté du 10 septembre 1959. Il résulte de ces textes que peuvent être admis à participer à ces concours les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent. Actuellement aucune liste de diplômes admis en équivalence avec le B. E. P. C. n'a, à la connaissance de l'auteur de la question, été publiée par les services ministériels. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de publier une telle liste; 2° si, dans l'affirmative, il compte s'inspirer de la liste établie par M. le ministre des finances et des affaires économiques pour le concours d'accès à l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor (échelle de traitement 6-C, indices 150-300) ouvert également aux titulaires du B. E. P. C. ou d'un diplôme équivalent et auquel peuvent participer entre autres, les titulaires du C. A. P. d'aide-comptable et

du C. A. P. d'employé de bureau ; 3° si, dans la négative, cette dernière liste peut servir de référence ; 4° dans le cas où il publierait une liste plus restrictive pour quelles raisons l'accès à des concours identiques pour des emplois publics à peu près également rémunérés, serait assorti de conditions de diplômes différentes ; 5° s'il ne lui semblerait pas alors regrettable que les certificats et diplômes délivrés par l'enseignement technique ne soient pas pris en considération pour un emploi pour lequel leurs titulaires semblent valablement formés, puisqu'en toute hypothèse ils ne pourraient occuper cet emploi qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un concours qui, étant du niveau du B. E. P. C. doit permettre de s'assurer de leur culture générale. (*Question du 7 janvier* 1961.)

*Réponse.* — Une circulaire fixera prochainement la liste limitative des diplômes pouvant être considérés comme équivalents du B. E. P. C. pour l'accès à l'emploi de commis des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics. La possibilité de faire figurer sur cette liste le C. A. P. d'aide-comptable et le C. A. P. d'employé de bureau est actuellement à l'étude.

---

1452. — **M. Jean de Bagneux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les conditions d'accès aux postes d'agents des services hospitaliers (ex-servants et servantes) des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics ont été fixées par le décret n° 60-1047 du 24 septembre 1960. Il en résulte que ces agents sont recrutés, entre autres, par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du certificat d'études primaires ou ayant justifié d'une instruction équivalente à la suite d'un examen probatoire. La circulaire ministérielle du 22 octobre 1960 a considérablement diminué la portée de ce texte en limitant, dans la pratique, l'accès du concours aux seuls candidats possédant le C. E. P. et en instituant un jury, composé de deux membres de la commission administrative ou de la commission de surveillance et du directeur de l'établissement, pour classer les candidats selon la valeur de leurs titres. Il lui demande : 1° quels sont les titres qui doivent être pris en considération pour l'accès à un emploi qui ne nécessite aucune formation technique particulière ; 2° s'il ne considère pas que l'institution du jury rappelé ci-dessus porte atteinte aux prérogatives de l'autorité ayant pouvoir de nomination (directeurs dans les établissements de plus de 200 lits, président de la commission administrative dans les établissements de moins de 200 lits) ; 3° étant donné que dans de nombreux établissements, les agents des services hospitaliers sont actuellement recrutés, pour une bonne part, parmi les auxiliaires temporaires affectés dans ces services ayant donné satisfaction, s'il ne considère pas comme souhaitable de continuer à les admettre aux concours, même s'ils ne sont pas titulaires du C. E. P. sous réserve que dans ce cas ils aient satisfait aux épreuves de l'examen probatoire prévu par le décret ci-dessus rappelé. (*Question du 7 janvier* 1961.)

*Réponse.* — 1° Le niveau d'instruction, l'aptitude physique, la situation de famille, la nature et la valeur des services précédemment effectués soit dans l'administration, soit dans le secteur privé, soit à titre militaire, constituent les éléments essentiels qui paraissent devoir déterminer le choix du jury lors des concours sur titres ouverts pour l'accès à l'emploi d'agent des services hospitaliers ; 2° il est rappelé que le pouvoir de nomination conféré aux autorités administratives ne peut s'exercer que selon les règles définies par le statut propre à chaque catégorie de fonctionnaires. Or il convient de préciser : *a*) que les dispositions du décret n° 60-1047 du 24 septembre 1960 prévoyant l'organisation de concours sur titres pour le recrutement des agents des services hospitaliers sont strictement conformes aux stipulations de l'article L 811 du code de la santé publique, selon lesquelles « à l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics s'il n'a satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude ou s'il ne possède un diplôme spécial et, en ce dernier cas, après concours sur titres » ; *b*) que l'organisation d'un concours sur titres ou sur épreuves implique la mise en place d'un jury. Le mode de recrutement des agents des services hospitaliers tel qu'il résulte des dispositions du décret du 24 septembre 1960 et des instructions contenues dans la circulaire du 22 octobre 1960 ne saurait donc en aucune façon être considéré comme portant atteinte aux prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination, lequel ne constitue pas un pouvoir discrétionnaire ; 3° rien ne s'oppose à ce que les agents auxiliaires temporaires soient admis à participer aux concours sur titres ouverts pour le recrutement des agents des services hospitaliers stagiaires s'ils satisfont aux conditions définies par l'article L 809 du code de la santé publique et par l'article 4 du décret du 24 septembre 1960. Toutefois si pour les agents auxiliaires en fonction à la date de publication dudit décret et non titulaires du C. E. P. l'organisation d'un examen probatoire préalable est recommandée, il est bien entendu qu'à l'avenir cette procédure n'aura à être utilisée que lorsque le nombre des candidats possédant le C. E. P. et présentant les garanties d'aptitude physique et de moralité exigées sera inférieur au nombre de postes permanents à pourvoir dans le cadre des agents des services hospitaliers.

---

## TRAVAIL

1412. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959 a prévu que la caisse nationale de sécurité sociale peut, dans le cadre d'une section spéciale du fonds d'action sanitaire et sociale, promouvoir une action sociale en faveur des personnes âgées bénéficiant d'un avantage de vieillesse. En application de ce texte, la caisse nationale de sécurité sociale a été amenée à définir les principes directeurs de cette action qui doit notamment se traduire par la réalisation d'opérations immobilières pour le logement ou l'hébergement des vieillards. Une circulaire en date du 31 décembre 1959 a, en particulier, précisé que l'action sociale s'exercerait par l'entremise des caisses régionales d'assurance vieillesse qui seraient habilitées à apporter sous forme de subventions et de prêts sans intérêt une participation financière de l'ordre de 40 p. 100 du coût des programmes de constructions financés par les prêts du Crédit foncier ou réalisés par des collectivités locales. Or, par décision de la caisse nationale de sécurité sociale en date du 9 mai 1960 cette participation financière a été ramenée de 40 p. 100 à 15 p. 100. Cette mesure restrictive revêt un caractère d'autant plus regrettable qu'elle risque de compromettre la réalisation de bon nombre de projets de constructions d'établissements de retraites et de résidences pour vieillards qui avaient pu être élaborés en fonction des instructions définies le 31 décembre 1959. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs qui ont présidé à ce changement de doctrine et s'il n'est pas possible que la participation financière de la caisse nationale de sécurité sociale aux opérations immobilières entreprises en faveur des personnes âgées soit rétablie au taux initial de 40 p. 100 seul susceptible de permettre, dans des conditions acceptables, une mise en œuvre effective, à la diligence des caisses régionales d'assurance vieillesse, des dispositions contenues dans le décret précité du 25 septembre 1959. (*Question du 13 décembre* 1960.)

*Réponse.* — La caisse nationale de sécurité sociale a examiné à nouveau les conditions dans lesquelles elle pourra apporter son concours aux réalisations immobilières ayant pour objet le logement et l'hébergement des personnes âgées, dans le cadre des dispositions du décret du 25 septembre 1959. Le conseil d'administration de cet organisme, dans sa séance du 20 décembre 1960, a donné son accord aux nouvelles décisions prévues en la matière qui ont été communiquées aux caisses régionales d'assurance vieillesse par circulaire du 30 décembre 1960. Dans le cas envisagé d'opérations immobilières entreprises en faveur des personnes âgées, financées par des prêts du Crédit foncier ou réalisés par des collectivités locales, la participation financière totale du régime général de la sécurité sociale sous la forme de subventions ou de prêts sans intérêt, soit par la caisse nationale de sécurité sociale et la caisse régionale d'assurance vieillesse intéressée, soit par la caisse nationale de sécurité sociale seule, pourra atteindre 40 p. 100 de la dépense lorsque les organismes constructeurs n'auront pu obtenir les concours locaux nécessaires.

---

1426. — **M. Bernard Chochoy** signale à **M. le ministre du travail** l'anomalie que constitue le fait, en province, de ne pas pouvoir légalement placer une jeune fille en apprentissage hors de sa famille comme « gens de maison », alors qu'est reconnu valable l'apprentissage dans la famille si les parents sont exploitants agricoles et hors de la famille, au titre de « gens de maison » si l'employeur réside dans le département de la Seine (art. 37 et 38 de la convention collective de travail des employés de maison du département de la Seine) et lui demande de prendre toute mesure pour remédier à cette situation, en particulier pour les jeunes filles qui suivent des cours d'enseignement ménager. (*Question du 14 décembre* 1960.)

*Réponse.* — Conformément à l'article 1er du livre Ier du code du travail peuvent former des apprentis les chefs d'établissements industriels ou commerciaux, les artisans et les façonniers. En outre, la loi du 11 août 1941 complétant l'article 1er de la loi du 21 mars 1941 relative à la situation au regard de la législation du travail de certaines catégories de travailleurs a étendu les dispositions du titre Ier du livre Ier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage aux apprentis des professions libérales apprenant un métier pour lequel les services de l'enseignement technique ont prévu un certificat d'aptitude professionnelle. Si les employeurs de gens de maison, en tant que tels, ne sont pas visés par les textes ci-dessus mentionnés, la conclusion de contrats d'apprentissage pour cette activité professionnelle peut-être prévue par la voie de conventions collectives de travail. En effet, l'article 31 du livre Ier du code du travail comprend dans son champ d'application les gens de maison. Des conventions collectives de travail pour cette branche professionnelle ont été ainsi conclues dans les départements de la Seine, du Rhône et de l'Isère, et étendues par arrêtés ministériels, en date des 17 octobre 1955 et 13 septembre 1957 (pour le département de la Seine) et du 1er juillet 1958 pour les autres départements ; elles renferment des clauses relatives au contrat d'apprentissage. Ce contrat ayant pour objet, conformément à l'article 1er du livre Ier du code du travail, de donner « une formation professionnelle méthodique et complète » et devant être sanctionné à la fin de l'apprentissage par un examen (art. 11-*a* dudit livre Ier), les apprentis « gens de maison » sont tenus à la fréquentation obligatoire des cours professionnels existant pour le lieu où le contrat est exécuté.

---

1431. — **M. Jean-Louis Fournier** demande à **M. le ministre du travail** si une infirmière diplômée — ou autorisée — qui fait des anesthésies en clinique, sous la surveillance et la responsabilité du chirurgien, peut prétendre à des honoraires de ce fait et peut signer, dans ces conditions, des feuilles d'asurances sociales. (*Question du 21 décembre* 1960.)

*Réponse.* — En l'état actuel des textes, pour pouvoir donner lieu à remboursement au titre de la législation de sécurité sociale, les actes effectués par les auxiliaires médicaux et notamment,

les infirmières, doivent remplir les trois conditions suivantes: 1° avoir été dispensés par une personne légalement autorisée à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière; 2° avoir fait l'objet d'une prescription médicale préalable à la fois quantitative et qualitative; 3° être inscrits au chapitre XVI de la nomenclature générale des actes professionnels fixée par arrêté du 4 juillet 1960. Les anesthésies ne figurant pas au chapitre XVI susvisé (soins par auxiliaires médicaux), ces actes ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement par les organismes de sécurité sociale lorsqu'ils sont dispensés par un auxiliaire médical. Le fait que des dispositions réglementaires (tel l'arrêté du 21 décembre 1960 du ministre de la santé publique et de la population) autorisent une catégorie de ces auxiliaires médicaux à pratiquer certains actes d'anesthésie sous la responsabilité et en la présence effective du médecin ne saurait avoir pour effet d'autoriser le remboursement de ces actes. Celui-ci ne pourrait résulter que d'une inscription des actes d'anesthésie ressortant de la compétence des auxiliaires médicaux au chapitre XVI de la nomenclature après avis favorable de la commission permanente siégeant auprès de mon département.

---

**1434. — M. André Armengaud** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret du 29 février 1960 a imparti aux salariés français de Tunisie et du Maroc désireux de s'assurer volontairement pour la vieillesse, en application de la loi du 31 juillet 1959, un délai très court pour déposer leur demande puisque celle-ci devait être présentée le 30 juin 1960 au plus tard sous peine de forclusion: qu'un grand nombre des éventuels bénéficiaires n'ont pu se mettre en règle en temps utile pour les motifs les plus divers, et généralement parce qu'en raison de leur éloignement ou de leur lieu de domicile ils ont connu trop tard les dispositions du décret. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui peuvent s'opposer au report de la limite fixée pour le dépôt des demandes, les interventions nombreuses faites en ce sens auprès de ses services n'ayant obtenu aucune réponse. (*Question du 23 décembre* 1960.)

*Réponse.* — Le décret n° 60-201 du 29 février 1960 a prévu, dans le cadre des dispositions de la loi du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc à l'assurance volontaire pour la vieillesse, le délai dans lequel les demandes d'admission devaient être présentées à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne; ce délai est expiré depuis le 1er juillet 1960 pour les requérants résidant en France, et depuis le 1er août 1960 pour les requérants résidant au Maroc ou en Tunisie par exemple. Pratiquement, les intéressés n'ont été astreints de formuler, dans ces délais, qu'une simple requête, la fourniture des pièces justificatives pouvant être effectuées ultérieurement. D'autre part, d'une enquête effectuée auprès de l'organisme compétent, il ressort que les demandes déposées par les intéressés ont toujours été examinées avec une particulière attention et qu'aucun requérant ne s'est vu opposer la forclusion. Dans l'hypothèse où certaines difficultés portant sur la date de dépôt des demandes auraient cependant échappé aux services du ministère du travail, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir signaler les cas individuels de cet ordre dont il pourrait avoir connaissance.

---

**1440. — M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre du travail**: 1° si les bénéficiaires des prestations familiales peuvent solliciter le paiement de l'allocation-logement par virement à un compte régulièrement ouvert à leur nom dans un bureau de chèques postaux, une trésorerie générale ou une banque (comme il est prévu pour le paiement des dépenses de l'Etat et des collectivités locales) alors que le paiement de leurs autres prestations familiales (allocations familiales et de salaire unique) serait payé d'une autre façon (mandat-carte émis par la caisse par exemple). Il demande en d'autres termes, si les trois prestations familiales doivent être obligatoirement payées par le même procédé de paiement ou si, à la demande des intéressés, elles peuvent être dissociées, plusieurs formules de paiement étant envisagées, l'une pour les allocations familiales et le salaire unique, l'autre pour l'allocation-logement; 2° si les prestations familiales y compris l'allocation-logement ne doivent pas obligatoirement être payées mensuellement par les caisses départementales. Dans l'affirmative en vertu de quels textes. (*Question du 30 décembre* 1960.)

*Réponse.* — L'article L. 551 du code de la sécurité sociale répond aux deux questions posées. Il est ainsi conçu: « Le règlement de l'allocation de logement s'effectue en même temps que le paiement des prestations familiales et, au plus tard, à la fin de chaque trimestre ». Il en résulte que: d'une part, pour des raisons pratiques, le même mode de versement doit être choisi pour le paiement des prestations familiales et pour celui de l'allocation-logement. Ce mode de paiement est choisi par la caisse compte tenu de la répartition géographique et de la composition démographique des familles allocataires de sa circonscription parmi ceux qui sont énumérés à l'article 108 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par arrêté du 24 juillet 1958, à savoir: le paiement soit en espèces au guichet de la caisse, soit par chèque postal ou mandat, soit par agent payeur à domicile. Cependant un allocataire peut, en raison de sa situation particulière, demander la modification du mode de paiement qui lui est appliqué à condition qu'il choisisse l'un de ceux qui sont énumérés à l'article 108 précité. D'autre part, l'allocation-logement est, en principe, réglée mensuellement comme le sont obligatoirement les allocations familiales et l'allocation de salaire unique, en application de l'article L. 550 du code de la sécurité sociale, mais elle peut l'être « au plus tard à la fin de chaque trimestre ». En ce cas elle est versée au moment où a lieu, à la fin du dernier mois que comporte un trimestre, le paiement de la troisième mensualité des autres prestations familiales. Cette disposition particulière s'explique par le fait que les organismes débiteurs de l'allocation-logement doivent procéder à la revision annuelle des droits des allocataires et se procurer en outre périodiquement certaines justifications. Les opérations qui en résultent peuvent être incompatibles avec le versement mensuel de cette prestation.

---

**1459. — M. Georges Portmann** signale à **M. le ministre du travail** que les modifications envisagées par le Gouvernement dans le fonctionnement des régimes de retraite complémentaire de la sécurité sociale inquiètent légitimement les cotisants; il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature et les raisons de cette réforme ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect des droits acquis par les versements passés. (*Question du* 11 *janvier* 1961.)

*Réponse.* — A la suite de la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959, relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, un groupe de travail comprenant des représentants de la caisse des dépôts et consignations, du ministère du travail et du ministère des finances et des affaires économiques avait été constitué en vue de rédiger le projet du règlement d'administration publique prévu pour l'application de cette ordonnance. C'est un avant-projet de ce règlement qui a été communiqué officieusement à certaines organisations de retraite afin de déterminer les conséquences techniques des mesures envisagées par le groupe de travail. Celui-ci procédera à un nouvel examen de la question en tenant compte des réserves qui ont été exprimées. Le ministre du travail, lorsqu'il sera saisi d'un projet nouveau, recueillera officiellement l'avis des différentes organisations ouvrières et patronales intéressées. Il sera alors tenu compte de la façon la plus large des observations qui seraient formulées, car le ministre du travail est décidé à ne proposer au Gouvernement que des mesures qui ne porteront pas atteinte, comme il l'a indiqué à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1960, aux principes fondamentaux des régimes complémentaires de retraite, notamment à celui des cadres.

---

**1469 — M. Adolphe Dutoit** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'émotion causée dans les milieux intéressés, à la suite d'informations de presse ayant trait à la publication prochaine, par décret, d'un règlement d'administration publique tendant à modifier profondément le fonctionnement des régimes complémentaires de retraite. En effet, les dispositions du projet auraient pour conséquence: 1° de remettre en cause les accords et conventions de retraite conclus entre employeurs et salariés, en particulier la convention collective des cadres du 14 mars 1947; 2° de modifier fondamentalement les modes de gestion de régimes de retraite; 3° d'entraîner à cotisations égales dans le cours des dix années à venir une diminution de 30 à 40 p. 100 du montant des retraites. Il aimerait connaître s'il est dans ses intensions de ne pas donner suite à ce projet qui bouleverserait des régimes de retraites complémentaires auxquels près de cinq millions de travailleurs sont légitimement attachés et qu'ils considèrent, non sans raison, du fait de l'insuffisance des prestations vieillesse de la sécurité sociale, comme une conquête sociale importante. (*Question du* 17 *janvier* 1961.)

*Réponse.* — A la suite de la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959, relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, un groupe de travail comprenant des représentants de la caisse des dépôts et consignations, du ministère du travail et du ministère des finances avait été constitué en vue de rédiger le projet du règlement d'administration publique prévu pour l'application de cette ordonnance. C'est un avant-projet de ce règlement qui a été communiqué officieusement à certaines organisations de retraite afin de déterminer les conséquences techniques des mesures envisagées par le groupe de travail. Celui-ci procédera à un nouvel examen de la question en tenant compte des réserves qui ont été exprimées. Le ministre du travail lorsqu'il sera saisi d'un projet nouveau, recueillera officiellement l'avis des différentes organisations ouvrières et patronales intéressées. Il sera alors tenu compte de la façon la plus large des observations qui seraient formulées, car le ministre du travail est décidé à proposer au Gouvernement que des mesures qui ne porteront pas atteinte, comme il l'a indiqué à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1960, aux principes fondamentaux des régimes complémentaires de retraite, notamment à celui des cadres.

---

**1482. — M. Maurice Coutrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la répercussion profonde que pourrait avoir le règlement d'administration publique qui semble devoir intervenir en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations collectives d'assurances. Si les informations de presse sont exactes, ce règlement d'administration publique doit être pris incessamment. Or, son application altérerait fondamentalement le caractère paritaire de la gestion du régime de la retraite des cadres et entraînerait une diminution de l'ordre de 30 p. 100 du montant de ces retraites. Il paraît pour le moins inopportun de modifier le caractère d'une gestion qui, depuis 13 ans, a fait ses preuves et a donné d'une façon constante satisfaction aux deux parties intéressées: le patronat et les cadres.

De plus, il paraît injuste de réduire arbitrairement le montant des retraites décentes pour lesquelles les cadres ont consenti le long de leur carrière des sacrifices. Enfin, le principe de priver une catégorie de salariés d'avantages qui ont été légalement acquis porte en lui le caractère d'une rétrogradation sociale difficile à admettre. Dans ces conditions, il lui demande pour le cas où les informations de presse s'avéreraient exactes, de reviser son intention de publier ce règlement d'administration publique. (*Question du 20 janvier* 1961.)

*Réponse.* — A la suite de la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959, relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, un groupe de travail comprenant des représentants de la caisse des dépôts et consignations, du ministère du travail et du ministère des finances avait été constitué en vue de rédiger le projet du règlement d'administration publique prévu pour l'application de cette ordonnance. C'est un avant-projet de ce règlement qui a été communiqué officieusement à certaines organisations de retraite afin de déterminer les conséquences techniques des mesures envisagées par le groupe de travail. Celui-ci procédera à un nouvel examen de la question en tenant compte des réserves qui ont été exprimées. Le ministre du travail, lorsqu'il sera saisi d'un projet nouveau, recueillera officiellement l'avis des différentes organisations ouvrières et patronales intéressées. Il sera alors tenu compte de la façon la plus large des observations qui seraient formulées, car le ministre du travail est décidé à ne proposer au Gouvernement que des mesures qui ne porteront pas atteinte, comme il l'a indiqué à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1960, aux principes fondamentaux des régimes complémentaires de retraite, notamment à celui des cadres.

---

**1484. — M. Pierre Garet** rappelle **à M. le ministre du travail** que, par arrêté du 12 mai 1960 relatif aux honoraires des praticiens des hôpitaux et hospices publics, il a été prévu que, jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article 44 du décret du 11 décembre 1958, ces tarifs d'honoraires, pour les soins aux assurés sociaux non agriroles, ne peuvent dépasser le montant qu'ils atteignaient à la date du 13 mai 1960, à laquelle a été publié l'arrêté susdit. Il lui rappelle également que le décret ainsi annoncé par l'arrêté du 12 mai 1960 n'est effectivement intervenu que le 21 décembre 1960 sous le n° 60-1377 et a été publié au *Journal officiel* du lendemain. Il lui rappelle enfin que ce décret du 21 décembre 1960 ne doit entrer en vigueur que le 1er avril 1961, ainsi qu'il résulte de son article 16. Il lui demande d'abord si, en équité, la situation ne lui apparaît pas comme faussée et s'il n'était pas souhaitable, d'une part, que le décret du 21 décembre 1960 susvisé intervienne peu après l'arrêté du 12 mai 1960 également ci-dessus rappelé et, d'autre part, s'il n'est pas regrettable que l'entrée en application du décret du 21 décembre 1960 soit reportée au 1er avril 1961, ce qui aggrave encore singulièrement la situation. Il lui cite spécialement le cas des praticiens amiénois qui ont signé une convention en septembre 1960 et qui, depuis cette date, jusqu'au 1er avril 1961, seront toujours soumis aux tarifs d'autorité, alors que les départements voisins, qui étaient conventionnés antérieurement, ont toujours bénéficié et bénéficieront jusqu'au 1er avril d'honoraires largement supérieurs aux leurs. Il lui demande s'il ne serait pas posible de revoir l'inégalité créée par l'arrêté du 13 mai 1960, qui bloquait les honoraires hospitaliers, et par le décret du 21 décembre 1960, qui consacre cette injustice en la prolongeant jusqu'au 1er avril 1961. (*Question du 21 janvier* 1961.)

*Réponse.* — Le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux dispose, dans son article 5, que: « les tarifs des honoraires dûs aux praticiens, ainsi que les frais accessoires à l'occasion de soins donnés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit dans un service d'hospitalisation ou de consultation externes d'un établissement public, sont ceux qui résultent de la réglementation applicable audit établissement. » L'intervention du texte précité a rendu impossible toute modification du montant des honoraires dûs aux praticiens des hôpitaux publics, en tenant compte, comme précédemment, des tarifs fixés pour les actes dispensés en ville. C'est pour cette raison que l'arrêté interministériel du 12 mai 1960 relatif aux honoraires des praticiens des hôpitaux et hospices publics a prévu que, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret relatif à la fixation des honoraires afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, et nonobstant les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1948, en application desquelles étaient jusqu'alors fixés ces honoraires, les tarifs de ces derniers ne pouvaient dépasser le montant qu'ils atteignaient à la date du 13 mai 1960. L'intervention de l'arrêté susvise avait essentiellement pour objet de faire face à une situation temporaire au cours de l'élaboration des textes d'application de la réforme hospitalière. Cette période prendra fin le 1er avril 1961, l'arrêté du 27 décembre 1960 fixant, à partir de cette date, les tarifs des honoraires correspondant aux examens et soins concernant les malades hospitalisés payants. Il appartient à M. le ministre de la santé publique et de la population de faire connaître sa manière de voir sur les questions que soulève la publication du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers.

---

**1486. — M. Etienne Dailly** expose **à M. le ministre du travail** qu'aux termes du 1er alinéa de l'article 54-J du livre II du code du travail, l'indemnité afférente au congé dont bénéficient annuellement les travailleurs, doit être calculée en fonction de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence. Il lui signale que le libellé de ce texte donne fréquemment lieu à des divergences d'interprétation qui trouvent leur origine dans le fait que les émoluments à retenir pour le calcul de l'indemnité susvisée ne paraissent pas avoir été définis par la loi avec une netteté suffisante. En effet, si l'avant-dernier alinéa de l'article 54-J du code du travail stipule qu'il doit être tenu compte, pour la fixation de l'indemnité, des avantages accessoires et des prestations en nature dont le salarié ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé, il est à noter qu'aucune disposition ne spécifie s'il convient ou non d'exclure pour la détermination du montant de l'indemnité les avantages accessoires dont le salarié continue à jouir durant son congé ou dont le montant n'est pas affecté par l'interruption de travail résultant du congé payé. La jurisprudence élaborée en ce domaine ne permettant pas, étant donné le caractère contradictoire de certains arrêts ou jugements, de dégager une interprétation formelle du 1er alinéa de l'article 54-J du livre II du code du travail, il lui demande: 1° s'il estime qu'en l'état actuel des textes, les avantages accessoires tels que le treizième mois, les gratifications et les primes annuelles ou de fin d'année, doivent ou au contraire ne doivent pas être comprises dans la rémunération totale servant de base au calcul de l'indemnité afférente aux congés annuels des salariés; 2° s'il ne serait pas opportun de compléter, sur ce point particulier, les dispositions législatives en vigueur dont l'imprécision actuelle est si évidente qu'il en résulte des décisions juridictionnelles souvent discordantes et même contradictoires. (*Question du 23 janvier* 1961.)

*Réponse.* — A diverses reprises, l'administration a été amenée à indiquer que, pour la détermination de l'indemnité de congé payé, on devrait entendre par rémunération toutes les sommes versées au salarié en contrepartie de ses services (salaire proprement dit, majorations pour heures supplémentaires, primes de rendement, de productivité, etc.) ainsi que celles qui lui sont payées à raison de sa valeur personnelle (prime d'ancienneté, d'assiduité, etc.). Seules peuvent être exclues des sommes servant à déterminer le montant de l'indemnité de congé: *a*) les indemnités versées en remboursement de frais que le salarié n'a pas à engager pendant ses vacances (primes de transport, indemnités de déplacement) ou qui correspondent à un risque ou à un inconvénient qui cesse en période de repos (prime de salissure par exemple); *b*) les sommes versées par l'employeur à titre précaire et révocable, c'est-à-dire les gratifications au sens exact du terme. A ces exceptions près qu'elle que soit la périodicité de leur paiement, il y a lieu de tenir compte des primes pour le calcul de l'indemnité de congé annuel. Toutefois, en ce qui concerne les primes versées une ou deux fois l'an, il convient de ne pas perdre de vue que l'intention des parties peut avoir été que ces primes aient un caractère forfaitaire, qu'elles couvrent l'ensemble de l'année, temps de vacances compris et que, par voie de conséquence, elles ne soient pas ajoutées au principal de la rémunération pour le calcul susvisé. Les tribunaux ont seuls qualité, en cas de différend, pour en juger. Il apparaît au surplus que cette manière de voir est conforme aux décisions de jurisprudence rendues en la matière, et il ne semble pas possible, compte tenu de la multiplicité des cas d'espèces susceptibles de se présenter, de prévoir en ce domaine un texte législatif complémentaire.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.